

Livre de Procédures Fiscales

Titre 1 : Procédures de détermination forfaitaire et d'évaluation administrative des bases imposables

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU REVENU FONCIER

Article 1

Le revenu locatif mis à la disposition du bénéficiaire, propriétaire, usufruitier notamment, sert de base au calcul de l'impôt.

À défaut de communication du revenu réel, l'administration peut procéder à une évaluation par comparaison avec des immeubles similaires ou à une évaluation directe.

Section I : Régime de l'évaluation par comparaison

Article 2

La valeur locative, des immeubles non loués, est déterminée par comparaison avec le revenu réel d'immeubles similaires loués suivant des baux authentiques ou par locations verbales passées dans les conditions normales.

La valeur locative ainsi déterminée ne peut être inférieure à un revenu forfaitaire établi par référence à un barème qui fait l'objet d'un arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.

Lorsque l'administration des impôts n'a pu avoir connaissance du revenu réel de l'immeuble donné en location, elle est autorisée à évaluer le revenu par comparaison avec celui d'immeubles similaires loués suivant des baux authentiques ou par locations verbales passées dans des conditions normales.

Lorsqu'un cadastre à but fiscal existe, la valeur locative ne peut en aucun cas être inférieure à celle résultant de l'application des règles cadastrales.

Article 3

Le barème, visé à l'alinéa 2 de l'article précédent est établi en tenant compte notamment de la nature de la construction, de sa situation, des éléments de confort et de son ancienneté. Il est variable selon les régions.

Article 4

Le revenu imposable peut être reconduit par l'administration. Cependant, il peut être dénoncé par le contribuable dans les trois premiers mois de l'année d'imposition. De même, l'administration peut revenir sur cette évaluation, quand des changements notoires ont augmenté la valeur locative.

Article 5

Tout contribuable, qui n'indique pas les augmentations de la valeur locative dans les trois premiers mois de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est établi, est taxé d'office.

Section II : Régime de l'évaluation directe

Article 6

Lorsque l'agent des Impôts estime que l'immeuble non loué ne peut faire l'objet d'une évaluation par comparaison, il procède à une évaluation directe.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi en cas de location manifestement sous évaluée.

Article 7

La valeur locative est déterminée à partir des éléments suivants :

- a) évaluation de la valeur vénale ;
- b) détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers pour chaque nature de propriété ;
- c) application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

Lorsque cette évaluation porte sur un immeuble à usage industriel ou commercial, la valeur locative ainsi calculée ne peut être inférieure à 5% du prix d'acquisition.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SYNTHETIQUE

Article 8

L'administration, en fonction des renseignements contenus dans les documents dont la tenue est rendue obligatoire par l'article 53 du présent Livre et d'autres renseignements en sa possession, fixe le montant des droits à la charge du contribuable.

Article 9

La décision de l'administration est notifiée au contribuable par pli recommandé ou par cahier de transmission.

Article 10

Le contribuable dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant la catégorie dans laquelle il croit devoir être classé et les éléments de fait qui justifient ce choix. Le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Article 11

L'administration, après analyse de la proposition du contribuable, arrête sa décision finale. Cette décision qui peut faire l'objet d'appel devant la commission de conciliation est obligatoirement notifiée au contribuable par pli recommandé ou par cahier de transmission.

Article 12

Si le contribuable n'accepte pas la classification qui a été notifiée et si, de son côté, l'agent chargé de l'assiette de l'impôt n'admet pas la proposition de l'intéressé, la classification est faite par une commission siégeant, selon le cas, à Bamako ou au chef lieu de région.

Article 13

La commission visée à l'article précédent est composée comme suit :

A) Cas du District de Bamako

- a) Président : un membre de la Section Administrative de la Cour Suprême lorsque le contribuable exerce son activité dans le District de Bamako
- b) Membres fonctionnaires :
 - le Directeur des Impôts du District ou son représentant ayant le grade d'inspecteur des Impôts ;
 - le Directeur des Domaines du District ou son représentant ;

- le Directeur Régional du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
 - le Receveur Général du District ou son représentant ayant le grade d'inspecteur du Trésor ;
- c) Membres représentant les contribuables :
- trois (3) membres titulaires relevant de la chambre ou de l'organisme professionnel d'affiliation du contribuable ;
 - trois (3) membres suppléants relevant de la chambre ou de l'organisme professionnel d'affiliation du contribuable ; désignés par le ministre en charge des finances sur présentation par des assemblés consulaires ou organisations syndicales compétentes d'une liste comprenant douze (12) propositions de membres.

B) Cas des Régions :

- a) Président : le président du tribunal
- b) Membres fonctionnaires :
- le Directeur Régional des Impôts ou son représentant ayant le grade d'inspecteur des Impôts ;
 - le Directeur Régional des Domaines ou son représentant ;
 - le Directeur Régional du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
 - le Trésorier Payeur Régional ou son représentant ayant le grade d'inspecteur du Trésor ;
- c) Membres représentant les contribuables :
- trois (3) membres titulaires relevant de la chambre ou de l'organisme professionnel d'affiliation du contribuable ;
 - trois (3) membres suppléants relevant de la chambre ou de l'organisme professionnel d'affiliation du contribuable ; désignés par le Ministre en charge des finances sur présentation par des assemblées consulaires ou organisations syndicales compétentes d'une liste comprenant douze (12) propositions de membres.

Article 14

La commission se réunit sur convocation de son président.

Convoqués dix (10) jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre. S'ils le désirent, ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Un inspecteur ou un contrôleur des impôts remplit les fonctions de rapporteur secrétaire.

Les membres non-fonctionnaires de la commission sont nommés pour trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

Article 15

La classification faite par la commission est notifiée au contribuable qui peut, toutefois demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement de l'impôt et dans les délais, conditions et formes prévus par le présent Livre, un déclassement suivi d'une réduction de la cotisation qui lui a été assignée. Il doit, à cet effet apporter la preuve que le montant de la cotisation qui lui est réclamé est supérieur à la productivité normale de son entreprise.

Dans le cas où les propositions de l'administration seraient confirmées par la commission, le contribuable sera passible d'une amende de 25% de la cotisation mise en recouvrement à son encontre. Si l'instruction établit qu'il a utilisé des moyens frauduleux ou falsifié des documents comptables ou autres pour obtenir une minoration de sa base d'imposition, la pénalité est de 50% sans préjudice des poursuites judiciaires.

Titre 2 : Tenue des livres - Déclarations fiscales

CHAPITRE I : TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 16

Les entreprises imposables astreintes à une obligation de comptabilité doivent la tenir conformément aux règles et normes du droit comptable des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La liste des livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire est celle de l'article 19 du Règlement de droit comptable de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Article 17

Toutes les entreprises imposables suivant le régime du bénéfice réel doivent tenir une comptabilité permettant de déterminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au cours de l'exercice.

Les membres des professions libérales imposés suivant le régime du bénéfice réel sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. Ils doivent, en outre, tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de la création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

Article 18

Les supports utilisés dans le cas d'une comptabilité tenue par des moyens informatiques doivent répondre aux exigences légales en matière de garantie, d'intégrité et de conservation définies en matière de preuve.

Les logiciels utilisés doivent permettre à l'administration des impôts de procéder à toutes les vérifications et à toutes les reconstitutions jugées nécessaires.

Le système utilisé doit satisfaire aux exigences du droit comptable des États membres de l'UEMOA.

La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements dans le circuit de l'information doit être rendue disponible à tout moment pour l'Administration fiscale.

La liste des supports et des logiciels admis pour la tenue de la comptabilité pourra être fixée par Arrêté du ministre chargé des Finances après avis de l'ordre des comptables agréés et des experts comptables agréés du Mali

Article 19

La comptabilité ou les livres prescrits à l'article 114 du présent Livre ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achats, doivent être conservés pendant dix (10) ans après l'année au cours de laquelle les achats, ventes, fournitures et autres

Article 20

Tout contribuable visé à l'article 57 du présent Livre, ne pouvant justifier de la tenue de sa comptabilité sous l'une des formes prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article est taxé d'office en application des dispositions de l'article 625 du présent Livre :

1. Comptabilité tenue sous sa propre responsabilité par une entreprise de comptabilité, une société de comptabilité, un comptable agréé ou un expert comptable agréé ;
2. Comptabilité tenue sous la responsabilité du chef d'entreprise par un comptable salarié qui doit être titulaire au moins du Certificat d'Aptitude Professionnel d'aide-comptable ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Article 21

Tout comptable agréé ou expert comptable agréé qui, dans le cadre de sa mission, a commis des erreurs matérielles de nature à modifier le résultat déclaré est passible pour la première erreur d'une amende de 25.000 Francs, pour la deuxième erreur d'une amende de 50.000 Francs, pour chaque erreur au-delà de la deuxième, d'une amende de 100.000 Francs.

Tout comptable agréé ou expert-comptable agréé qui a sciemment établi des documents comptables erronés ou a apporté son concours à l'établissement de déclarations inexactes est passible d'une amende égale au montant des droits qu'il a ainsi permis d'éluder sans pouvoir être inférieure à 250.000 Francs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, la radiation pourra être prononcée selon les procédures en vigueur.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende. L'amende est constatée et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

Article 22

Le comptable salarié qui, par ses conseils, connaissances professionnelles et sa participation active, a rendu possible l'établissement d'une comptabilité inexacte ou de déclarations minorées pourra être considéré comme le complice de son employeur et astreint, dans ce cas, au paiement d'une pénalité d'un montant égal à celle encourue par celui-ci.

Le contrevenant et son employeur sont tenus solidairement au paiement de l'amende qui est mise en recouvrement dans les conditions visées à l'article 21 du présent Livre.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'exercice de la profession de comptable salarié pourra être interdit temporairement ou définitivement au contrevenant par décision du ministre chargé des Finances après avis du ministre chargé du Travail.

CHAPITRE II : DECLARATIONS FISCALES

Section I : Généralités

Article 23

Les contribuables doivent souscrire dans les formes, délais et lieux indiqués, les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements en matière fiscale.

Article 24

Chaque déclaration doit être établie conformément au modèle fourni par l'administration.

Elle doit être signée du déclarant ou de son mandataire et être accompagnée de tout document annexe prescrit.

Article 25

Le service d'assiette des impôts est réputé saisi des déclarations, lorsque celles-ci lui sont directement remises ou adressées ou transmises par voie postale ou par tout autre moyen de communication contre décharge.

Article 26

Le service d'assiette des impôts saisi remet ou adresse au déclarant ou à son mandataire, un certificat de dépôt au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui du dépôt ou de la réception.

Article 27

Lorsque les déclarations sont incomplètes ou ne sont pas accompagnées d'une ou de plusieurs pièces justificatives prescrites, le certificat de dépôt doit indiquer les compléments à apporter dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de la réception du certificat par le déclarant.

Article 28

Les déclarations sont obligatoirement déposées auprès des services d'assiette territorialement compétents désignés par l'administration des impôts.

Section II : Obligations déclaratives

Sous-section 1) Impôt sur les traitements et salaires

Article 29

Tout particulier, société, association, Établissement Public à Caractère Industriel ou Commercial, Société d'État et Société d'Économie Mixte occupant au Mali des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, est tenu de déposer dans le courant du mois de janvier de chaque année auprès du service d'assiette territorialement compétent, un état récapitulatif présentant pour chacune des personnes qu'il a occupées au cours de l'année précédente, les indications nécessaires pour le contrôle de l'impôt dû. Ces indications sont prescrites par voie de règlement.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux ordonnateurs, ordonnateurs délégués, aux sous ordonnateurs des budgets de l'État, des Collectivités Territoriales, aux autres Établissements Publics, aux organisations non gouvernementales et aux fondations, et d'une manière générale à tout employeur.

Article 30

Les salariés rétribués par plusieurs employeurs sont tenus d'effectuer une déclaration annuelle dans les conditions prévues à l'article 29 du présent Livre.

Article 31

Pour chaque bénéficiaire d'une somme imposable, l'employeur doit mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou à défaut, sur un livre spécial, la date, la nature et le montant des retenues opérées, la référence à la déclaration prévue à l'article 23 du présent Livre.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent, à toute époque et sous peine de l'application de sanctions prévues à l'article 38 du présent Livre, être communiqués, sur leur demande, aux agents des impôts.

Les employeurs sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Article 32

Les employeurs sont tenus de remettre à leurs employés :

- a) au cours d'un mois donné, une fiche indiquant le montant du salaire brut et la retenue effectuée au titre du mois précédent ;
- b) au cours du mois de février de chaque année, une fiche indiquant le montant des salaires servis pendant l'année précédente et la somme des retenues effectuées, y compris la régularisation.

Article 33

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état visé à l'article 29 du présent Livre doit être produit, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de vingt jours, déterminé comme il est indiqué à l'article 69 du présent Livre.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration des traitements et salaires payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les 6 mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 mars de l'année suivante.

Article 34

Les contribuables domiciliés au Mali qui reçoivent d'employeurs domiciliés ou établis hors du Mali, des sommes imposables, doivent produire, en ce qui les concerne ; les renseignements exigés par les articles 29 et 31 du présent Livre.

Article 35

Les traitements, salaires, indemnités et émoluments de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de ladite année et déclarés conformément à l'article 29 du présent Livre.

Lorsque les retenues effectuées sur la rémunération sont inférieures à l'impôt résultant de la déclaration, elles sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt définitivement dû d'après la déclaration annuelle des salaires.

Dans le cas contraire, un certificat de crédit d'impôt est délivré au salarié par le chef du service d'assiette compétent. Le crédit d'impôt ainsi constaté peut être imputé sur le montant de l'impôt dû au titre du ou des mois suivants.

Toutefois, lorsque cette procédure ne sera pas applicable, un dégrèvement d'office sera accordé dans les conditions prévues à l'article 647 du présent Livre.

Article 36

Le défaut de déclaration des retenues opérées, dans les délais prévus par les articles 414 et 415 du présent Livre est sanctionné par une pénalité d'un double droit en sus.

Article 37

Toute minoration ou inexactitude apportée au montant des retenues exigibles est punie d'une amende fiscale égale au double des retenues non déclarées.

Article 38

La non-présentation des documents visés à l'article 31 du présent Livre entraîne une amende fiscale de 50.000 Francs.

Article 39

Toute omission ou inexactitude dans les renseignements prévus à l'article 29 du présent Livre, donne lieu à une amende fiscale de 5.000 Francs. Cette amende est encourue autant de fois qu'il y a d'omissions ou d'inexactitudes, sans que le montant total puisse être inférieur à 50.000 Francs pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude.

Sous-section 2) Impôt sur les revenus fonciers

Article 40

Dans les trois premiers mois de chaque année, tous les contribuables passibles de l'impôt sur les revenus fonciers doivent faire une déclaration auprès du service d'assiette compétent.

Les contribuables doivent fournir les renseignements prévus à l'article 18 du Code Général des Impôts.

Article 41

Les contribuables ayant fait l'objet de retenues à la source joignent à leur déclaration annuelle les copies de quittances de paiement d'impôt ou de certificats de retenue délivrées par le locataire.

Article 42

Tout déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt tous documents tels que factures, reçus, inventaires, etc., susceptibles de justifier l'exactitude des éléments indiqués dans sa déclaration. Dans le cas contraire, la déclaration fait l'objet d'une rectification d'office avec application d'une amende de 25% du montant des droits dus.

La même sanction est applicable aux contribuables n'ayant pas souscrit de déclaration ou ayant fourni une déclaration tardive ou minorée.

Sous-section 3) Impôt sur les revenus de valeurs mobilières

Article 43

Les sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au titre des articles 23 et 24 du Code Général des Impôts sont tenues préalablement à leur établissement au Mali de déposer auprès du service des impôts dans le ressort duquel elles se trouvent, un engagement d'acquitter l'impôt ainsi qu'un exemplaire de leur acte constitutif.

Les sociétés déjà établies au Mali doivent fournir un exemplaire de tout acte modifiant l'acte constitutif ainsi que les pièces visées à l'article 36 du Code Général des Impôts.

Article 44

L'impôt sur les revenus de valeurs mobilières doit être déclaré et acquitté dans les trente (30) jours suivant la date de la décision de distribution de dividendes ou le cas échéant au plus tard le 30 septembre de l'année au cours de laquelle la distribution a été décidée.

Article 45

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'Administration ou des actionnaires sont déposés, dans le mois de leur date, auprès du Receveur du Centre des Impôts compétent ou du Chef de la Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises.

Article 46

Les sociétés de capitaux qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts avant leur dissolution ou leur mise en liquidation doivent en faire la déclaration auprès du service des impôts dont relève leur siège social.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1. d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;
2. d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

Article 47

Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 29 du Code Général des Impôts doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que de tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

La demande d'exemption est accompagnée selon les cas des pièces prévues au règlement.

Article 48

Les banquiers ou sociétés de crédit qui acquittent obligatoirement l'impôt sur les produits visés à l'article 23. 7 et 8 du Code Général des Impôts inscrits au débit ou au crédit d'un compte, doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans des colonnes distinctes les éléments prévus par règlement.

Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque trimestre d'après les énonciations portées au registre spécial.

Article 49

Dans les mois de mai, août, novembre et février, le redevable dépose à la Recette des Impôts du siège de l'établissement un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent de l'année civile :

1. Le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;
2. Le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'impôt dû sur les dividendes rendus disponibles après le 30 août doit être déclaré au plus tard le 30 septembre.

Article 50

Lorsqu'un banquier ou une société de crédit possède, indépendamment de son établissement principal, des agences ou succursales autonomes, le bordereau prévu à l'article 49 du présent Livre est déposé et l'impôt acquitté à la caisse du Receveur du Centre des Impôts compétent ou du Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises.

Article 51

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude aboutissant à une minoration de l'impôt sont sanctionnées par une amende fiscale égale au montant des droits compromis.

Article 52

Le greffier du tribunal, le conservateur des hypothèques ou de la propriété foncière, qui sont requis de radier une inscription de privilège, hypothèque ou nantissement pris pour la garantie de créances productives d'intérêts, doivent avant de procéder à la radiation, exiger la production de certains éléments prévus par règlement.

Sous-section 4) Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les sociétés

1) Le régime de l'impôt synthétique

Article 53

Les entreprises bénéficiant du régime de l'Impôt Synthétique doivent tenir et communiquer à l'Administration fiscale au plus tard le 30 avril de chaque année les documents ci-après :

- un registre récapitulatif par année, présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives ;
- un registre de leurs ventes ;
- les états financiers établis selon le Système Minimal de Trésorerie.

2) Régime du bénéfice réel

Article 54

Pour chacune des immobilisations amortissables, le bilan fait apparaître à l'actif les valeurs nettes sous forme de différence entre les valeurs brutes comptables d'une part, et les amortissements cumulés correspondants d'autre part, ces valeurs et amortissements sont le cas échéant réévalués au préalable en appliquant à chaque élément le coefficient de réévaluation.

La contrepartie des plus-values de réévaluation est inscrite directement dans un "Compte Écart de Réévaluation" figurant au passif sur une ligne "Réserve Réglementée".

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, le portefeuille titres et les stocks peuvent être évalués au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Dans ce cas, l'évaluation au prix de vente ou de revient est portée à l'actif et une provision pour dépréciation est inscrite au passif du bilan révisé, provision déductible du revenu imposable dans les conditions de droit commun.

Article 55

La taxe spéciale dite de "réévaluation" prévue à l'article 67 du Code Général des Impôts doit être déclarée et acquittée spontanément auprès de la Recette des Impôts dont relève l'entreprise au plus tard à la fin du quatrième mois suivant celui de la clôture de l'exercice comptable ou de la date d'achèvement des travaux de réévaluation. Cette déclaration est faite sur le modèle d'imprimé fourni par l'administration.

Le défaut de production de la déclaration de la taxe spéciale de réévaluation dans les délais sus indiqués entraîne la déchéance du droit de procéder à la réévaluation.

Article 56

Les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leur bilan suivant les présentes dispositions sont tenues de fournir à l'appui de leur déclaration visée à l'article 60 du présent Livre un tableau spécial des immobilisations dont les éléments sont prescrits par voie réglementaire.

Article 57

Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier du régime de l'Impôt Synthétique et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 58 et 60 du présent Livre demandent à être placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de déclarer, dans les quatre premiers mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

Les contribuables utilisent le modèle d'imprimé mis à leur disposition par l'Administration fiscale.

En outre, les entreprises exerçant leur activité au Mali, ainsi que dans un ou plusieurs autres États, devront déclarer auprès de la Direction Générale des Impôts à Bamako, chaque année ou pour chaque exercice dans les délais indiqués ci-dessus, le montant du bénéfice global réalisé dans lesdits États. À cette déclaration globale sera jointe la déclaration intéressant leur activité au Mali.

Article 58

Les contribuables relevant du mode du réel simplifié, qui optent pour leur imposition suivant le mode du réel normal doivent notifier leur choix au service d'assiette de ressort avant le 1^{er} novembre de chaque année civile. L'option prend alors effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est exercée.

Les exploitants individuels relevant de plein droit du régime de l'impôt synthétique peuvent, avant le 1^{er} novembre de chaque année, opter pour le mode du réel simplifié. L'option prend alors effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est exercée. Elle est irrévocable pendant trois exercices consécutifs. A la fin de ce délai, elle peut être dénoncée expressément par le contribuable auprès du Centre des Impôts dont il relève. La dénonciation doit alors intervenir dans le mois de janvier suivant la fin des trois exercices consécutifs cités ci-dessus.

Article 59

Tous les contribuables relevant du régime réel d'imposition, ayant un stock disponible à la vente ou à la revente doivent communiquer au plus tard le 1^{er} décembre au service d'assiette dont ils relèvent la ou les dates de leur prise d'inventaire de fin d'année.

L'administration des impôts peut, si elle l'estime utile, assister au décompte.

Article 60

Les contribuables visés à l'article 57 du présent Livre sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, la liste détaillée par catégorie de leurs frais généraux, trois (3) copies de leurs états financiers comportant leur Numéro d'Identification Fiscal et les liasses harmonisées selon les normes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA). Ces liasses harmonisées comprennent la page de garde, la Fiche d'Identification et de Renseignements Divers (FIRD) et l'état annexé normalisé conformément au modèle fourni par l'administration.

Le tableau des amortissements devra être présenté par année d'acquisition des éléments amortissables ; éventuellement ce tableau fera apparaître séparément les calculs d'amortissements accélérés prévus à l'article 51 du Code Général des Impôts et les nouvelles marges d'amortissements après révision du bilan conformément aux prescriptions des articles 65 et 69 du Code Général des Impôts.

Article 61

Les entreprises exerçant une activité au Mali sans y avoir leur siège social doivent annexer à leur déclaration une copie du bilan consolidé ainsi que le relevé détaillé de leurs frais généraux.

Les entreprises d'assurances et de réassurances, de capitalisation et d'épargne joignent à leur déclaration de résultat un double du compte détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la Direction des Assurances.

Article 62

Les membres des professions libérales doivent fournir en même temps que leur déclaration :

- le montant de leurs recettes ;
- l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles ;
- la liste, par catégorie, de leurs frais généraux ;
- un relevé des amortissements avec l'indication précise de leur objet et de leur mode de calcul, présenté par année d'acquisition des éléments amortissables.

Article 63

Les contribuables doivent indiquer le nom et l'adresse du ou des experts-comptables agréés ou la raison sociale et le siège de la société de comptabilité chargés de tenir leur comptabilité et d'en déterminer et contrôler les résultats généraux.

Dans l'hypothèse où il est recouru aux services d'un comptable salarié, son identité doit être indiquée.

Les contribuables peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les comptables agréés, experts ou salariés en vue de contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

Article 64

Une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'administration dans les cas où un ou plusieurs documents comptables sont tenus dans une langue autre que le français.

Article 65

Les déclarations des contribuables visés à l'article 57 du présent Livre qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration les documents correctement établis prévus à l'article 60 du présent Livre ou ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 62 du présent Livre font l'objet d'une taxation d'office.

Article 66

Le contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 57 du présent Livre est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25%.

La même pénalité est applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents prescrits à l'article 60 du présent Livre.

Article 67

Lorsque le bénéfice ou le chiffre d'affaires déclaré par le contribuable est inférieur au bénéfice ou au chiffre d'affaires effectivement réalisé une pénalité de 25% est appliquée à l'impôt correspondant au bénéfice ou au chiffre d'affaires non déclaré.

Le taux de cette pénalité est porté à 50% lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du contribuable ne peut être admise. Aucune pénalité n'est exigible lorsque le montant non déclaré du bénéfice ou du chiffre d'affaires ne dépasse pas 10% du bénéfice ou du chiffre d'affaires déclaré.

Article 68

Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas été taxés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de vingt jours, aviser l'administration des impôts de la cession ou de la cessation d'une entreprise et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir au service compétent des impôts, dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des états financiers et documents annexes exigés par la loi.

Article 69

Le délai de vingt jours indiqué à l'article précédent commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ; ou, le cas échéant, à partir de la constatation faite par l'administration ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ; ou, le cas échéant, à partir de la constatation faite par l'administration ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements en ce qui concerne la gestion du cédant ; ou, le cas échéant, à partir de la constatation faite par l'administration.

Article 70

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés à l'article 68 du présent Livre ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la pénalité prévue à l'article 66 du présent Livre.

L'impôt est majoré conformément à l'article 67 du présent Livre en cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Article 71

Les dispositions des articles 68 et suivants du présent Livre sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès.

Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value provenant du fonds de commerce est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt, sauf cas de révision du bilan prévue aux articles 62 et suivants du Code Général des Impôts.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Article 72

Tous particuliers et toutes sociétés payant des salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de remplir les obligations prévues aux articles 23 ; 24 ; 28 à 31 du présent Livre.

Article 73

Dans le cas de cession de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 29 du présent Livre doit être produit en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de vingt jours déterminé comme il est indiqué à l'article 69 du présent Livre.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès.

Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 30 avril de l'année suivante.

Article 74

Toute infraction aux prescriptions de l'article 73 du présent Livre donne lieu à l'application d'une amende fiscale.

Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais fixés à l'article 73 du présent Livre, le contribuable encourt une pénalité de :

- 10% du montant des droits dus si le retard n'excède pas deux mois ;
- 25% du montant des droits dus si le retard excède deux mois sans dépasser trois mois ;
- 50% du montant des droits dus si le retard est supérieur à trois mois.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Article 75

Les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, ces sommes dans les conditions prévues aux articles 72 et suivants du présent Livre, lorsqu'elles dépassent 50 000 Francs par an pour un même bénéficiaire.

Ces contribuables doivent également déclarer dans les mêmes conditions, les loyers versés aux propriétaires des immeubles pris en location pour l'exercice de leur profession ou en vue d'assurer le logement de leur personnel salarié ou de leurs dirigeants.

Ils doivent par ailleurs, en application de l'article 423 du présent Livre, retenir et reverser l'impôt sur les revenus fonciers exigible sur les loyers d'un montant mensuel hors taxe sur la valeur ajoutée supérieur ou égal à cent mille Francs.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article ou procédé aux retenues requises perd le droit de les porter dans ses frais professionnels exposés, pour l'établissement de ses propres impositions. Cette exclusion concerne également toutes les sommes versées à des bénéficiaires dont le numéro d'identification fiscal n'a pas été porté sur le relevé visé ci-dessous.

L'application de cette sanction ne fait obstacle ni à celle prévue à l'article 74 du présent Livre, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom de leurs bénéficiaires respectifs.

Les sommes visées ci-dessus doivent faire l'objet d'un relevé spécial joint à la déclaration annuelle d'impôt de la partie versante. Ce relevé doit indiquer les renseignements suivants en ce qui concerne chaque bénéficiaire :

- Nom et prénoms ou raison sociale ;
- Profession ;
- Adresse complète ;
- Numéro d'Identification Fiscal ;
- Nature des prestations de services rendues ;
- Montant hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) mis en paiement ;
- Date de paiement ;
- Montant des retenues éventuellement effectuées.

Article 76

Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions le montant des sommes dépassant 10.000 Francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Article 77

Les présidents des sociétés de caution mutuelle, les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir à l'inspecteur des impôts en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par l'article 57 du présent Livre, un état indiquant :

1. les noms, prénoms ou raison sociale, numéro d'identification fiscal et adresse complète des associés ;
2. la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou mutualiste dans la société.

Article 78

Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer dans les conditions prévues à l'article 77 du présent Livre, outre les noms, prénoms et domicile des associés :

1. le nombre des parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;
2. les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre soit de traitement, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

Article 79

Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer dans les conditions prévues par l'article 73 du présent Livre le montant des indemnités de fonction versé au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'Administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes allouées aux associés gérants à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou parts bénéficiaires.

Article 80

Toute infraction aux prescriptions des articles 77, 78 et 79 du présent Livre donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 74 du présent Livre.

3) Dispositions concernant les personnes n'ayant pas au Mali d'installation permanente

Article 81

Le défaut de déclaration des sommes retenues donne lieu à l'application d'une pénalité égale au double des retenues effectuées mais non déclarées.

Sous-section 5) Impôt sur les bénéfices agricoles

Article 82

Le contribuable ayant opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doit déclarer, dans les trois premiers mois de l'année suivant celle pour laquelle il a opté, les éléments prévus à l'article 77 du présent Livre.

Pour les années suivantes, il doit fournir dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, une déclaration complète de son bénéfice comprenant :

- un bilan ;
- un compte de pertes et profits ;
- le montant des frais généraux détaillés par catégories ;
- le montant des amortissements et des provisions dûment justifiés ;
- le montant des dettes contractées ;
- la liste des personnes vivant au foyer.

Le contribuable qui ne remplit pas les obligations est taxé d'office avec majoration de 25%.

Sous-section 6) Taxe sur les plus-values de cession réalisées par les particuliers

Article 83

La taxe sur les plus-values de cession est déclarée et payée au bureau des domaines compétent, dans les mêmes conditions ainsi que sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement afférents aux transactions immobilières.

Sous-section 7) Patente

Article 84

Les contribuables qui entreprennent une profession assujettie à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au service d'assiette compétent, dans les dix jours de l'opération.

Le défaut de déclaration dans le délai susvisé est sanctionné par une amende égale au montant des droits de patente dus dans les conditions de droit commun.

Article 85

Les patentés qui dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient tout d'abord, doivent en faire la déclaration dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Il en est de même pour les contribuables qui viennent à occuper des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés.

Le défaut de déclaration dans le délai indiqué à l'article 84 du présent Livre est sanctionné par l'inscription au rôle d'un droit supplémentaire égal au montant des droits compromis.

Les patentés visées à l'article 84 du présent Livre ci avant et au présent article sont tenus d'acquitter leur patente par anticipation.

Article 86

La contribution des patentes est exigible en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles.

Article 87

Les contribuables qui ne remplissent pas les obligations prévues aux articles 17 et 53 du présent Livre sont passibles d'une pénalité égale au droit fixe.

Article 88

Les rôles primitifs et les avertissements correspondants sont établis par les agents du Service des Impôts à partir des renseignements recueillis lors du recensement annuel ou grâce au droit de communication reconnu aux services fiscaux.

Dans les localités où le Service des Impôts n'a pas de représentant, les maires procèdent au recensement et à la préparation des rôles primitifs.

Article 89

Sont imposables par voie de rôles supplémentaires :

1. ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente, mais ils ne doivent l'impôt qu'à partir du mois dans lequel ils ont commencé à exercer ;
2. les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, conformément à l'article 84 du Livre de Procédures Fiscales ;

3. les individus omis au rôle primitif ou insuffisamment taxés, qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même date, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Article 90

La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux à un autre patentable, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier ; la demande est recevable dans le délai de trois mois, à partir de la cession de l'établissement ; elle devra sous peine de non-recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession.

En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour le passé et le trimestre en cours. Sur réclamation des intéressés produite dans les trois mois de la fermeture définitive, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Les établissements industriels qui n'auraient pu fonctionner par suite d'un cas de force majeure pendant un délai égal ou supérieur à six mois, peuvent obtenir une réduction par voie contentieuse, dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Sous-section 8) Taxe sur le bétail

Article 91

Les redevables doivent déclarer les animaux pour lesquels ils sont imposés avant le 31 janvier au chef de circonscription administrative.

Les personnes imposées par rôles numériques peuvent faire leur déclaration par l'intermédiaire des chefs de village ou de tribu.

Article 92

Les contribuables qui omettent de déclarer leur bétail sont taxés d'office avec application d'une majoration de 10% du montant des droits ainsi liquidés.

Sous-section 9) Contribution forfaitaire

Article 93

La contribution afférente aux paiements effectués pendant un mois déterminé doit être déclarée dans les 15 premiers jours du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour dudit mois lorsque celui-ci tombe sur

un jour non ouvrable, à la caisse du payeur ou du bureau des recettes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui l'a calculée.

Article 94

Lorsque le montant de la contribution mensuelle n'excède pas 5.000 Francs la déclaration peut n'être effectuée que dans les 15 premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si, pour un mois déterminé, le montant de la contribution vient à excéder 5.000 Francs la totalité de la contribution due depuis le début du trimestre en cours doit être déclarée dans les 15 premiers jours du mois suivant.

Article 95

Dans le cas de transfert de domicile d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie ou du bureau de recettes, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, la contribution due doit être immédiatement déclarée.

Article 96

En cas de décès de l'employeur, la contribution due doit être déclarée par les héritiers dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du décès.

Article 97

Chaque versement est accompagné d'une déclaration datée et signée de la partie versante indiquant la période pour laquelle la contribution a été calculée, la désignation, l'adresse et la profession de la personne physique ou morale qui l'a calculée ainsi que son montant.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par l'inspecteur des impôts, au fur et à mesure de la réception des déclarations formant avis de recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à chaque fin de mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 98

L'employeur qui souscrit après les délais fixés aux articles 93 à 96 et aux articles 297 à 300 du présent Livre la déclaration relative à la contribution forfaitaire est passible d'une amende égale à 50% de l'impôt dû d'après cette déclaration.

Cette amende est portée à 100% si la déclaration est déposée après intervention du service ou en cas de taxation d'office.

Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la contribution forfaitaire sont sanctionnées par une amende égale à 100% des droits compromis.

Sous-section 10) Taxe sur les armes à feu

Article 99

Au moment de la vente d'une arme à feu, le vendeur fait signer une déclaration d'achat en triple exemplaire par l'acheteur.

Un exemplaire est conservé par le vendeur, un exemplaire est remis à l'acheteur et le troisième exemplaire est envoyé à la Direction Régionale ou du District des Impôts pour servir à la mise à jour des rôles ou rapport de liquidation, dans le mois qui suit l'achat.

Article 100

Le vendeur qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article précédent est passible d'une amende égale au double des droits exigibles.

Sous-section 11) Taxe de formation professionnelle

Article 101

La liquidation, le contrôle et le recouvrement de la Taxe de Formation Professionnelle s'effectuent dans les mêmes conditions que pour la Contribution Forfaitaire.

Sous-section 12) Dispositions communes aux impôts directs et taxes assimilées

Article 102

Les ventes en gros font obligatoirement l'objet d'une facture.

Elles ne peuvent être consenties que sur présentation par l'acheteur d'une attestation délivrée par l'administration des impôts.

Cette attestation, extraite d'un carnet à souches, est valable jusqu'au 30 avril qui suit l'année de sa délivrance.

Elle mentionne l'identité exacte, le Numéro d'Identification Fiscal et l'adresse complète de l'intéressé.

Article 103

Les originaux et doubles de factures doivent obligatoirement comporter les mentions qui sont prévues par voie réglementaire.

Article 104

Le non-respect des obligations prévues par les articles 102 et 103 du présent Livre, est sanctionné par une amende fiscale égale à 2% des sommes qui n'ont pas fait l'objet de facture ou pour lesquelles la facture ne comporte pas une ou plusieurs des mentions prévues à l'article précédent.

Cette amende ne peut, en aucun cas, être inférieure à 20.000 Francs par facture.

Elle est à la charge du vendeur et est recouvrée suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties qu'en matière d'impôts indirects et taxes assimilées.

Article 105

Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est, en outre, tenue de remettre au service d'assiette compétent le relevé des sommes payées par elle sous quelle forme que ce soit sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons.

Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénom, son domicile réel et le montant des sommes par lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de 2.500 Francs pour chaque omission ou inexactitude.

Article 106

Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénom et domicile réel, les nom, prénom et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du présent article.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent, sous les sanctions édictées par l'article 517 du présent Livre, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis à la disposition des agents des Impôts jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Article 107

Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au Chef du Centre des Impôts ou au Sous Directeur des Grandes Entreprises avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les avis sont établis sur des formulaires dont le modèle est arrêté par l'administration; ils indiquent les noms, prénoms ou raisons sociales, le Numéro d'Identification Fiscal et l'adresse complète des titulaires des comptes ; ils sont

envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au chef du Centre des Impôts ou au Sous Directeur des Grandes Entreprises les relevés des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôts de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes - courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 2.500 Francs par omission ou inexactitude.

Article 108

Le défaut de déclaration des revenus, la non présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées, les minorations ainsi que les déclarations inexactes sont sanctionnés conformément aux articles 66 et 67 du présent Livre.

Les infractions non visées à l'alinéa précédent sont sanctionnées selon les dispositions particulières prévues aux impôts qu'elles concernent.

Article 109

Les entreprises bénéficiant d'exonérations dans des cas autres que ceux expressément visés au Code Général des Impôts sont néanmoins tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations relatives aux impôts et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 100.000 Francs par omission ou inexactitude.

Sous-section 13) Taxe sur la valeur ajoutée

Article 110

L'impôt doit être obligatoirement déclaré :

1. par les importateurs avant l'enlèvement en douane de la marchandise ou du produit ;

Toutefois, les crédits et autres facilités de paiement accordés par l'administration aux redevables de droits et taxes douaniers sont étendus à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2. par les redevables assujettis à l'impôt suivant le mode du réel normal de taxation, dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les opérations effectuées le mois précédent.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque les redevables n'ont effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

3. par les redevables assujettis à l'impôt suivant le mode du réel simplifié de taxation, au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle de la clôture de

l'exercice comptable. Cette déclaration annuelle doit être conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale en vue de la régularisation des comptes de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Cette déclaration récapitule les opérations réalisées et détermine le montant net de la taxe dû au titre de l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année écoulée.

Article 111

Dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les assujettis utilisent des imprimés de déclaration appropriés mis à leur disposition par l'Administration fiscale. L'impôt dû d'après chaque déclaration est arrondi aux cinq francs inférieurs.

Article 112

Tout redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit, dans les dix jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la Direction Générale des Impôts, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation fiscale.

La Direction Générale des Impôts attribue au redevable un numéro d'identification fiscal, en abrégé NIF et lui délivre une Carte d'Immatriculation.

En vue de la mise en œuvre du droit à déduction le redevable ne peut se prévaloir de sa qualité d'assujetti qu'après immatriculation et attribution du NIF.

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications relatives aux nom et prénom ou à la raison sociale, à l'adresse et à la profession du redevable et, s'il y a lieu, au numéro du compte courant postal ou du compte bancaire dont il dispose devra être déclarée au Centre des Impôts dans les dix jours qui suivent la date de ladite modification.

Les cessions d'entreprises et/ou cessations d'activité, qu'elles soient totales ou partielles font également l'objet d'une déclaration dans les mêmes délais et sous les mêmes sanctions que le commencement des opérations.

Article 113

Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires vient à dépasser en cours d'année le plafond d'assujettissement à l'Impôt Synthétique et deviennent de ce fait, redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, doivent se faire connaître avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel cette limite a été dépassée.

Article 114

Les redevables soumis au régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel doivent tenir une comptabilité régulière comportant les documents prévus à l'article 60 du présent Livre.

Article 115

Tout redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe, doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Ces factures ou documents en tenant lieu établis par les redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le prix hors Taxe sur la Valeur Ajoutée, le taux, le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le prix net des marchandises ou des services, le régime d'imposition du fournisseur ainsi que le Numéro d'Identification Fiscal du vendeur et de l'acheteur.

Cependant il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 121 du présent Livre aux entreprises imposées suivant le régime de l'Impôt Synthétique, de mentionner la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les factures ou documents en tenant lieu qu'elles délivrent à leurs clients.

Qu'elle ait ou non la qualité d'assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, toute personne qui mentionne cette taxe sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa mention.

À l'inverse, le fait pour un redevable légal de ne pas inclure, pour quelque cause que ce soit, le montant de cette taxe dans le prix de ses produits ou services ne le dispense pas du paiement de ladite taxe.

Lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Cette taxe ne peut faire l'objet d'aucune déduction par la personne qui a reçu la facture ou le document en tenant lieu.

Article 116

Lorsqu'un redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est établi ou domicilié hors du Mali, il est tenu de faire accréditer auprès du service chargé du recouvrement de cette taxe un représentant domicilié au Mali qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

À défaut, ces taxes et le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Mali.

Article 117

Les entreprises bénéficiant d'exonération dans les cas autres que ceux expressément visés à l'article 195 du Code Général des Impôts sont néanmoins tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dont elles sont exonérées.

Article 118

Le retard et le défaut de dépôt de la déclaration d'existence ou de demande d'immatriculation fiscale prévue par les articles 112 et 113 du présent Livre sont sanctionnés par une amende de 25.000 Francs en cas de retard ou de 50.000 Francs en cas de défaut.

Il y a retard si la déclaration d'existence ou la demande d'immatriculation est déposée dans les dix jours qui suivent le terme prévu à l'article 110 du présent Livre. Au-delà, il y a défaut.

En outre les contribuables qui n'auraient pas de Numéro d'Identification Fiscal perdent le droit à déduction jusqu'à l'obtention de ce numéro.

Article 119

Les redevables qui déposent après le délai fixé à l'article 110 du présent Livre, mais avant toute mise en demeure du service des impôts, leurs déclarations mensuelles sont passibles d'une amende égale à 25% des droits dus d'après cette déclaration.

Le taux de cette amende est ramené à 5% lorsque le retard ne dépasse pas un mois.

Lorsque cette déclaration est souscrite après mise en demeure du service des impôts, la pénalité encourue est égale à 50% des droits dus d'après la déclaration.

Dans tous les cas, le minimum de pénalité est de 50.000 Francs.

Si, dans un délai de dix jours après mise en demeure du service des impôts, le redevable ne souscrit pas la déclaration qui lui a été réclamée, il est taxé d'office et l'impôt correspondant à cette taxation est majoré d'une amende égale à 100% du montant de cet impôt.

Dans le cas où la déclaration souscrite après le délai fixé à l'article 110 du présent Livre ne donne ouverture à aucun droit, la pénalité est de 50.000 Francs.

Les contraventions aux dispositions de l'article 117 du présent Livre sont punies d'une amende fiscale de 50.000 Francs par déclaration omise ou souscrite hors délai.

Article 120

Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont sanctionnées par une amende égale à 50% des droits compromis.

Le taux de cette amende est porté à 100% lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du contribuable ne peut être admise.

Article 121

Toute mention abusive de la Taxe sur la Valeur Ajoutée portée sur une facture ou un document en tenant lieu est sanctionnée par une amende fiscale égale au double du montant de la taxe illégalement facturée.

Article 122

Les infractions concernant les marchandises importées sont également constatées, poursuivies et réprimées comme en matière des droits de douane.

Sous-section 14) Impôt spécial sur certains produits

Article 123

L'Impôt Spécial sur Certains Produits dû sur les produits importés est déclaré dans les mêmes conditions et délais que les droits de douane.

Les infractions les concernant sont également constatées, poursuivies et réprimées comme en matière des droits de douane.

Article 124

L'Impôt Spécial sur Certains Produits dû sur les produits nationaux est déclaré dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sous-section 15) Taxe sur les activités financières

Article 125

La Taxe sur les Activités Financières est déclarée dans les mêmes conditions et délais que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sous-section 16) Taxe intérieure sur les produits pétroliers

Article 126

La Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers due sur les produits importés est déclarée dans les mêmes conditions et délais que les droits et taxes de douanes au cordon douanier.

Les infractions sont constatées et réprimées comme en matière douanière.

En ce qui concerne la production nationale, la déclaration est faite dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sous-section 17) Droits d'enregistrement

Article 127

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Article 128

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Article 129

Les actes extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes et brevets.

Article 130

Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Article 131

Les notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics ou ministériels, les gestionnaires des Administrations centrales et des collectivités locales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau d'enregistrement dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Cependant, les exploits et procès-verbaux peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement dans le ressort duquel ils auront été dressés.

Article 132

Les marchés administratifs seront présentés à la formalité au service des impôts dont relève l'adjudicataire.

Article 133

Les procès-verbaux de contravention aux lois postales sont enregistrés au Centre des Impôts dans le ressort duquel résident les contrevenants.

Article 134

Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers sont enregistrés au Centre des Impôts dans le ressort duquel la vente publique a lieu.

Article 135

L'enregistrement des actes sous-seing privés soumis obligatoirement à cette formalité aura lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit à la recette du Centre des Impôts, soit à la Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises, soit au bureau des Domaines et ce, compte tenu des compétences de chaque service.

Tous les autres actes sous-seing privés, y compris ceux passés à l'étranger, seront enregistrés au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Lorsqu'aucune des parties contractantes n'est domiciliée au Mali, l'acte est obligatoirement enregistré au niveau du service compétent dans le ressort territorial duquel les biens concernés se trouvent.

Article 136

Les déclarations de cessions verbales d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble sont enregistrées, soit à la recette du Centre des Impôts, soit à la Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises compte tenu de la situation de l'immeuble.

Article 137

Les testaments faits hors du Mali ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Mali qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur s'il en a conservé un sinon, au Centre des Impôts de son dernier domicile connu au Mali, et, dans le cas où le testament contient des dispositions concernant des immeubles qui y sont situés, il doit être enregistré au Centre des Impôts de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Article 138

Les mutations par décès seront enregistrées conformément aux dispositions de l'article 135 ci-dessus.

À défaut de domicile au Mali, la formalité de l'enregistrement est effectuée au niveau du service compétent dans le ressort territorial duquel les biens se trouvent au moment du décès compte tenu de l'application des conventions ou accords signés et ratifiés par le Mali.

Article 139

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1. les actes des notaires et officiers publics et ministériels en tenant lieu ;
2. les actes judiciaires et les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux ;
3. les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;
4. les actes portant mutation de propriété, de jouissance ou d'usufruit de biens meubles ;
5. les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
6. les certificats de propriétés ;
7. les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers, et les prisées de meubles ;
8. les actes et écrits constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
9. les actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration d'un mariage ;
10. les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;

11. les adjudications au rabais et marchés visés à l'article 357 1^{er} alinéa du Code Général des Impôts ;
12. les actes se rattachant à la profession d'agent d'affaires ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel d'immeubles ou fonds de commerce en vue de les revendre.

Article 140

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de la date d'approbation, les marchés administratifs.

Article 141

À défaut d'acte, les mutations de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ou les cessions de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclaration détaillée et estimative en vue de la perception des droits de mutation.

À défaut de convention écrite, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles ou de fonds de commerce font l'objet de déclaration détaillée et estimative souscrite dans les conditions fixées par les articles 215 et suivants du présent Livre.

Article 142

Les délais ci-dessus sont portés à trois mois :

1. pour les officiers publics et ministériels qui résident dans une localité autre que celle où le Centre des Impôts est établi ;
2. pour les parties à un acte sous-seing privé, lorsque l'acte est établi dans une localité autre que celle où le Centre des Impôts est établi et à condition que l'une des parties n'ait pas sa résidence au siège du Centre des Impôts ;
3. pour les actes passés hors du Mali.

Article 143

Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de la date du décès du testateur, les testaments déposés chez les notaires ou autres officiers publics ou ministériels ou reçus par ces derniers, à leur diligence.

Article 144

Doivent être enregistrés dans le délai de six mois à compter de la date du décès, les déclarations des héritiers concernant les biens à eux échus ou transmis par décès. Toutefois, ce délai est porté à un an lorsque le décès est survenu hors du Mali.

Article 145

Dans les délais fixés par la présente section, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera pas compté.

Article 146

Les actes qui ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement peuvent être présentés à celle-ci à tout moment.

Article 147

Sont seuls exemptés de la formalité d'enregistrement ou enregistrés gratis les actes qui font l'objet des chapitres I et II de l'annexe III du Code Général des Impôts.

Les actes enregistrés en débet ou soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet font l'objet du chapitre III de l'annexe III du Code Général des Impôts.

Article 148

Lorsque les actes exemptés de la formalité d'enregistrement sont présentés volontairement à la formalité, ils sont soumis au droit fixe des actes innomés, prévus à l'article 336.15 du Code Général des Impôts.

Article 149

Les officiers publics et ministériels qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit compromis, avec un minimum de perception de 1.250 Francs.

Ils seront tenus, en outre, au paiement des droits, sauf recours entre les parties pour ces droits seulement.

Ces dispositions s'appliquent également aux gestionnaires des services publics et des collectivités locales pour les actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer.

Article 150

Les officiers publics et ministériels, les autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au niveau du service chargé de l'enregistrement un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts, établis par eux en double exemplaire sur des imprimés qui leur sont fournis à cet effet.

À défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Article 151

Les états de frais dressés par les avocats défenseurs, les officiers publics et ministériels doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payé au Trésor.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 1.000 Francs.

Article 152

Les notaires, huissiers, greffiers, avocats défenseurs et autres officiers publics ou ministériels et les autorités administratives ne peuvent annexer à leurs minutes, recevoir en dépôt, délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 1.000 Francs d'amende, et de répondre personnellement du droit.

Sont exemptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelle pourront, sans encourir l'amende prévue ci-dessus, délivrer aux parquets avant l'enregistrement, expédition des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

Article 153

Il est défendu, sous peine de 1.000 Francs d'amende, à tout officier public ou ministériel de recevoir un acte en dépôt sans en dresser acte de dépôt.

Article 154

Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans toutes les minutes des actes publics, civils ou judiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signature privée ou passés hors du Mali et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention est punie d'une amende de 1.000 Francs.

Article 155

Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par le ministère public sur la dénonciation du faux, qui est faite par l'agent chargé de l'enregistrement.

Article 156

Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de 1.000 Francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou partie.

Article 157

Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté.

En cas d'omission de la mention et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

Article 158

Les parties qui rédigent un acte sous-seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur papier timbré ou revêtu d'un timbre mobile de dimension et portant les mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Afin de permettre l'enlissement et la conservation de ces documents, le double devra comporter une marge de cinq centimètres au moins à gauche au recto et à droite au verso.

Article 159

Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre, doit :

1. en faire la déclaration, dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au service compétent en matière d'enregistrement ;
2. tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour pour jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;
3. toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5.000 Francs.

Article 160

Les notaires, huissiers, greffiers, gestionnaires de l'administration centrale, secrétaires des collectivités locales, tiendront des répertoires à colonnes sur lesquelles ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, à savoir :

1. les notaires et huissiers, tous les actes passés ou reçus par eux à peine d'une amende de 2.500 Francs pour chaque omission ;
2. les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du Code Général des Impôts, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 1.000 Francs pour chaque omission ;

3. les gestionnaires des Administrations centrales et des collectivités locales, les actes dénommés à l'article 139.3.4 et 11 du présent Livre à peine d'une amende de 1.000 Francs pour chaque omission.

Article 161

Chaque article du répertoire prévu à l'article précédent contiendra les indications prévues au règlement.

Article 162

Les personnes visées aux articles 159 et 160 du présent Livre présenteront tous les trois mois leurs répertoires au service compétent en matière d'enregistrement qui les visera et qui énoncera dans son visa le nombre d'actes inscrits.

Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Tout retard, quelle que soit sa durée, dans la présentation des répertoires au visa trimestriel, est puni d'une amende de 10.000 Francs par mois ou fraction de mois de retard.

Pour les notaires, huissiers, greffiers et gestionnaires des Administrations centrales et des collectivités locales, autres que ceux de Bamako et des chefs- lieux de région, la date de présentation sera considérée comme étant celle de la remise à la poste du lieu de leur domicile du paquet contenant les registres.

Article 163

En outre, les personnes visées aux articles 159 et 160 du présent Livre seront tenues de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux agents du Service de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 5.000 Francs en cas de refus, cumulativement à l'application éventuelle de la sanction prévue à l'article 38 du présent Livre.

Lorsque le refus de communication proviendra d'un officier public ou ministériel, le préposé requerra l'assistance du Maire, du Préfet ou de tout agent assermenté, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Article 164

Les répertoires des personnes visées à l'article 160 du présent Livre seront cotés et paraphés par les autorités suivantes :

1. ceux des notaires, ceux des huissiers et greffiers des justices de paix à compétence étendue, par le juge de leur domicile ;
2. ceux des huissiers et des greffiers des cours et tribunaux, par le Président ou le Juge qu'il aura commis à cet effet ;

3. ceux des gestionnaires des collectivités locales, par le Gouverneur de Région, le Maire ou le Préfet de Cercle, suivant qu'il s'agit d'une administration régionale, municipale ou d'une autre collectivité ;
4. ceux des gestionnaires des administrations centrales, par le Directeur de l'administration intéressée.

Article 165

Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux Commissaires - priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux; de ventes de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 166

Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 160 et suivants du présent Livre, les huissiers et les greffiers tiendront sur registre non timbré, coté et paraphé par le Président du Tribunal Civil ou le Juge de Paix à Compétence Étendue, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra les énonciations prévues par le règlement.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Article 167

Les huissiers et les greffiers présenteront ce répertoire au visa du service compétent en matière d'enregistrement qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit.

Cette présentation aura lieu dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Tout retard, quelle que soit sa durée, dans la présentation de ce répertoire au visa trimestriel, est puni d'une amende de 10.000 Francs par mois ou fraction de mois de retard.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 1.000 Francs pour chaque omission, d'inscrire au répertoire, prévu à l'article précédent, les bulletins n°3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Article 168

Les agents de la recette, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle, ne peuvent sous aucun prétexte lors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue par l'article 629 et suivants du présent Livre, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par le Code Général des Impôts.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits.

Cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le service compétent en matière d'enregistrement aura la faculté de tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée.

En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en la forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu. Il en sera de même pour les actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

Article 169

La quittance de l'enregistrement sera apposée sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur au moyen d'un tampon.

Le service compétent en matière d'enregistrement y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le service les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Article 170

Le service ne pourra délivrer d'extraits de ses registres que sur une ordonnance de juge, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il lui sera payé un droit prévu par règlement.

Article 171

Dans tout acte ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte par une mention de sincérité ainsi conçue: "La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'article 640 du présent Livre, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue".

Les mentions de sincérité devront être écrites de la main de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Article 172

En même temps que le contrat de vente, les parties doivent déposer au bureau de l'Enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité, un certificat d'exonération de l'impôt sur le revenu foncier.

Article 173

Les actes constatant la constitution des garanties, la mainlevée des inscriptions d'hypothèques, les déclarations ou la restitution des valeurs mobilières données en gage sont signés par le responsable du service compétent en matière d'enregistrement. Ils sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Article 174

Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchère d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'Enregistrement dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Article 175

La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les nom, qualités et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont les biens meubles seront mis en vente et l'indication du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour les biens meubles de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente.

L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, sera conservé au bureau.

Article 176

Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès – verbal ; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, de la quittance de l'enregistrement.

Article 177

Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Article 178

Sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 174 du présent Livre les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobiliers de l'État et des collectivités secondaires.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendants des successions vacantes ou en déshérence.

Article 179

La valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges.

Article 180

L'indication inexacte dans un acte de mutation à titre gratuit du lien de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toutes indications inexactes du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

Les auteurs des fausses déclarations seront personnellement redevables de cette amende.

Article 181

Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles 307 à 309 du Code Général des Impôts, concernant les enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et les représentants de ceux prédécédés, les héritiers, donataires et légataires doivent présenter un certificat de vie dispensé de timbre et d'enregistrement ou une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Article 182

La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1. par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;
2. à défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes légales et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions de l'article 298 du Code Général des Impôts ;
3. à défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5% de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

Article 183

Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire certifié par le déposant, annexé à la déclaration de succession et rédigé sur papier timbré.

À l'appui de leur demande, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer, soit la date de l'acte constitutif de la dette, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date de la décision judiciaire et la juridiction dont elle émane. Ils doivent représenter les autres titres, actes ou écrits que le créancier ne peut, sous peine de dommages intérêts, se refuser à communiquer sous récépissé.

Article 184

L'administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier, la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, sur papier non timbré, ne peut être refusée, sous peine de dommages intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Toute dette, au sujet de laquelle l'administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Article 185

Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement, pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

Article 186

La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance :

1. de chacun des héritiers, légataires ou donataires ;
2. de chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires, enfants vivants au moment de l'ouverture de la succession.

Si la naissance est arrivée hors du Mali, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration ; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop - perçu s'il y a lieu. Toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article est passible des sanctions prévues à l'article 180 du présent Livre.

Article 187

Les héritiers, donataires ou légataires doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans l'actif successoral étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et, dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende égale au double du droit afférent à la minoration éventuelle.

Article 188

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs maliens et étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection situés au Mali et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser au service compétent en matière d'enregistrement une déclaration faisant connaître :

1. le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
2. les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
3. le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 5.000 Francs.

Article 189

Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Article 190

Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paient, à titre d'amende, 1% par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû, ni être inférieure à 25.000 Francs. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit, les héritiers, donataires ou légataires paieront une astreinte de 5.000 Francs par mois ou fraction de mois de retard.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement l'amende peine ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

Article 191

L'amende pour les omissions et pour les fausses attestations de dettes faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis ou les charges faussement déduites, sans que ces droits puissent être inférieurs à 1.000 Francs.

Dans tous les cas où ces déclarations présenteront le caractère d'une dissimulation frauduleuse, l'amende peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis et les dettes faussement déduites.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les amendes ci-dessus, lorsqu'ils auront fait les déclarations frauduleuses.

Article 192

Une amende fixe de 1.000 Francs est applicable aux omissions constatées dans les déclarations de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit, lorsque la réparation de ces irrégularités n'entraîne pas l'exigibilité des pénalités prévues à l'article précédent.

Lorsqu'au contraire la réparation desdites irrégularités rend applicables les sanctions édictées par cet article, celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être inférieures à 10% du montant total des sommes réintégréées.

Article 193

Le prétendu créancier qui aura faussement attesté l'existence d'une dette sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Article 194

Les maires, préfets et autres fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état civil fourniront chaque trimestre au service compétent en matière d'enregistrement les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis, moyennant récépissé dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Article 195

Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue : "Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme en outre sous les peines de l'article 636 du présent Livre et sous les peines correctionnelles prévues par le Code Pénal, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières maliennes ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie".

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, il lui sera donné lecture de la mention prescrite à l'alinéa précédent, et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de la déclaration.

Article 196

Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créances autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors du Mali.

L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou souscrit une affirmation incomplète ou inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 25.000 Francs.

Article 197

Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le service compétent en matière d'enregistrement et constatant, soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat, au service, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Article 198

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article précédent sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 1.000 Francs.

Le notaire ou l'officier public qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés à l'alinéa précédent.

Article 199

L'inscription aux livres fonciers de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation du certificat prévu à l'article 197 du présent Livre.

Le Conservateur ou le Greffier qui aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 1.000 Francs.

Article 200

Le transfert d'un permis d'occuper soit par acte entre vifs, soit par succession, ne pourra être effectué que sur présentation du certificat prévu à l'article 197 du présent Livre.

Une pénalité de 5.000 Francs est encourue par le fonctionnaire qui aura contrevenu à cette disposition.

Article 201

Les Administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouvertes, doivent adresser aussitôt au Chef du Service de l'Enregistrement à Bamako, contre récépissé, la liste de ces titres, sommes ou valeurs ainsi que tous renseignements en leur possession sur le défunt ou sur les héritiers.

Ils ne peuvent se dessaisir ou se libérer de ces titres, sommes ou valeurs si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le gestionnaire du bureau de l'Enregistrement constatant l'acquittement des droits.

Article 202

Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances, maliens ou étrangers, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié au Mali ou hors du Mali si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Ils peuvent toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquis des droits de mutation par décès.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les sommes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excèdent pas 500.000 Francs et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas hors du Mali un domicile de fait ou de droit.

Article 203

Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article précédent est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 10.000 Francs.

Article 204

Les dépositaires désignés à l'article 201 du présent Livre doivent, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître au service de l'enregistrement, les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture de compte, sous peine d'une amende de 10.000 Francs.

Ils doivent de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'administration de l'enregistrement du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par l'article 203 du présent Livre adresser au service de l'enregistrement la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès au crédit des co-titulaires du compte.

Article 205

Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffre-fort doit :

1. en faire la déclaration au Centre des Impôts de sa résidence et, s'il y a lieu, à celui de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts ;

2. tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre représentant, avec mention des pièces justificatives produites, les noms, prénoms, professions, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué ;

Ce répertoire est tenu sur fiches ; les dates et heures d'ouverture des coffres-forts sont mentionnées sur la fiche de chaque locataire dans l'ordre chronologique.

3. inscrire sur un registre ou un carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle se présente, les noms, adresse et qualité de toute personne qui veut procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que cette personne appose sa signature sur ledit registre ou carnet, après avoir certifié, sous les sanctions prévues à l'article 208 du présent Livre, en cas d'affirmation inexacte :
 - si elle est personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a connaissance d'aucun décès rendant applicables les dispositions de l'article 204 du présent Livre ;
 - si elle n'est pas personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit du conjoint non séparé de corps du locataire, ou de l'un de ses colocataires.
4. présenter et communiquer lesdits répertoires, registres ou carnets à toutes demandes des agents de recette.

Article 206

Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un officier public ou ministériel requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou désigné par le Président du Tribunal Civil ou le Juge de Paix à compétence étendue, en cas de désaccord, et sur demande de l'un des ayants droit. Quinze jours avant l'ouverture du coffre-fort, l'officier public ou ministériel ainsi désigné avise le responsable du service compétent en matière d'enregistrement. Ce dernier assiste obligatoirement à l'ouverture, si le coffre-fort est situé à sa résidence, sinon il peut désigner le Préfet de Cercle pour le représenter.

Il est dressé procès-verbal, sur papier timbré mais enregistré gratis contenant l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques contenus dans le coffre-fort.

Article 207

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement les plis de même nature.

Article 208

Toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire d'un coffre-fort ou compartiment de coffre-fort, soit du conjoint de ce locataire, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, l'a ouvert ou fait ouvrir sans observer les prescriptions de l'article 206 du présent Livre, est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est, en outre, passible d'une amende de 25.000 Francs à 1.000.000 Francs dont le montant sera déterminé, cas par cas, par le responsable du service compétent en matière d'enregistrement.

Il en est de même en cas d'ouverture irrégulière des plis cachetés et cassettes fermées visées à l'article 207 du présent Livre.

Les mêmes sanctions atteindront encore toute personne qui aura sciemment commis une inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 203 du présent Livre.

Article 209

L'héritier, donataire ou légataire est tenu au paiement de l'amende prévue à l'article précédent, solidairement avec les contrevenants visés à ce même article, s'il omet, dans sa déclaration, les titres, sommes ou objets en cause.

Le bailleur du coffre-fort ou dépositaire des plis et cassettes qui a laissé ouvrir ceux-ci hors de la présence de l'officier public ou ministériel est, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement à la même obligation et passible également de l'amende prévue à l'article 208 du présent Livre.

Article 210

Les personnes et sociétés visées aux articles 205 et 207 du présent Livre sont tenues d'adresser au responsable du service compétent en matière d'enregistrement :

1. avis de toute location de coffre-fort qui ne fait pas suite à une location antérieure pour la quelle un avis a déjà été fourni ;
2. avis de la cessation de toute location à laquelle une location nouvelle ne fait pas immédiatement suite.

Article 211

Les parties sont tenues de déclarer, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, les nom, prénoms date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires, ainsi que les représentants de ceux prédécédés.

Toute indication inexacte est passible des sanctions prévues à l'article 180 sous réserve du respect des délais prévus aux articles 602 et 603 du présent Livre.

Article 212

Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Article 213

Le bénéfice des dispositions des articles 304 et 305 du Code Général des Impôts est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Ce certificat ne pourra être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

Article 214

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat déterminée par une déclaration estimative des parties.

Si le montant du droit est fractionné comme prévu à l'article 348 du présent Livre ci-après, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Article 215

À défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de l'Enregistrement de la situation de l'immeuble loué.

Les déclarations sont établies sur les formulaires fournis par l'administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au 31 décembre de l'exercice écoulé, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours dudit exercice.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

Article 216

Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement les indications prévues au règlement.

Article 217

À défaut de conventions écrites, les mutations et les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans le délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce loué.

Article 218

Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de 1.000 Francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 219

Les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Article 220

La découverte d'un acte ou d'une mutation non présentés à l'enregistrement dans les délais prévus par le Code Général des Impôts est sanctionnée par l'application d'un double droit en sus sans que ce droit puisse être inférieur à 2.500 Francs.

Article 221

La présentation volontaire, hors délai, des actes et mutations passibles de la formalité est passible d'un droit en sus, sans que ce droit puisse être inférieur à 1.250 Francs.

Article 222

La personne ou les parties qui devaient faire procéder à la formalité de l'enregistrement, supportent les pénalités.

Sous-section 18) Taxe sur les Contrat d'assurances

Article 223

L'assureur doit faire apparaître clairement, dans tous les contrats conclus au Mali et sur les quittances remises aux assurés, le montant de la taxe qui doit être reversée au Trésor.

Article 224

Les assureurs, sociétés et compagnies d'assurances sont tenus de faire à la Sous Direction des Grandes Entreprises ou au Centre des Impôts du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte à la Sous Direction des Grandes Entreprises ou au Centre des Impôts du siège de chaque agence, en précisant le nom de l'agent.

Article 225

Les assureurs étrangers doivent en outre déposer auprès de la Sous Direction des Grandes Entreprises ou du Centre des Impôts une copie de leur décret d'agrément,

mentionnant expressément le nom de leur représentant. Celui-ci sera personnellement responsable du paiement de la taxe et des pénalités.

Article 226

Tout retard dans le paiement de la taxe due en vertu de l'article 223 du présent Livre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible, sans pouvoir être inférieur à 5.000 Francs.

Article 227

Toute infraction aux articles 224 et 225 du présent Livre est punie d'une amende de 50.000 Francs.

Sous-section 19) Contribution de Solidarité sur les billets d'avion

Article 22 - A :

Les redevables légaux de la contribution de solidarité sur les billets d'avion sont tenus de déclarer à la Recette du service des Impôts dont ils relèvent les sommes perçues au titre de ladite contribution.

Pour un mois donné, le dépôt de la déclaration des sommes dues a lieu au plus tard le quinzième jour du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci coïncide avec un jour non ouvrable ou férié.

A cet effet, ils utilisent le modèle d'imprimé de déclaration fourni par les services de la Direction Générale des Impôts.

Article 227- B :

Les redevables qui déposent après le délai fixé à l'article 227 A ci-dessus, mais avant toute mise en demeure du service des impôts, leurs déclarations mensuelles sont passibles d'une amende égale à 25% des droits dus d'après cette déclaration.

Le taux de cette amende est ramené à 5% lorsque le retard ne dépasse pas un mois.

Lorsque cette déclaration est souscrite après mise en demeure du service des impôts, la pénalité encourue est égale à 50% des droits dus d'après la déclaration.

Dans tous les cas, le minimum de pénalité est de 50.000 francs.

Si, dans un délai de dix jours après mise en demeure du service des impôts, le redevable ne souscrit pas la déclaration qui lui a été réclamée, il est taxé d'office et l'impôt correspondant à cette taxation est majoré d'une amende égale à 100% du montant de cet impôt.

Dans le cas où la déclaration souscrite après le délai fixé à l'article 227 A du présent Livre ne donne ouverture à aucun droit, la pénalité est de 50.000 francs.

Les contraventions aux dispositions de l'article 117 du présent Livre sont punies d'une amende fiscale de 50.000 francs par déclaration omise ou souscrite hors délai.

Article 227- C :

Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion sont sanctionnées par une amende égale à 50% des droits compromis.

Le taux de cette amende est porté à 100% lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du contribuable ne peut être admise.

Sous-section 20) Taxe-Emploi-Jeunes

Article 227- D :

La taxe afférente aux paiements effectués pendant un mois déterminé doit être déclarée dans les quinze premiers jours du mois suivant, ou le cas échéant, le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour dudit mois lorsque celui-ci tombe sur un jour non ouvrable, à la Recette des impôts dont relève le siège de l'entreprise qui en est le redevable.

A cet effet, les redevables utilisent les imprimés mis à leur disposition par l'Administration.

Article 227- E :

Lorsque le montant mensuel de la Taxe n'excède pas cinq mille francs la déclaration peut n'être effectuée que dans les quinze premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si, pour un mois déterminé, le montant de la Taxe vient à excéder cinq mille francs, la totalité de la Taxe due depuis le début du trimestre en cours doit être déclarée dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Article 227- F :

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort d'une Recette des impôts, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'activité ou d'entreprise, la Taxe due doit être immédiatement déclarée.

Article 227- G :

En cas de décès de l'employeur, la taxe due doit être déclarée par les héritiers dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Article 227- H :

L'employeur qui souscrit, après les délais fixés aux articles 227 D à 227 G du présent Livre, la déclaration relative à la Taxe est passible d'une amende égale à 50% de l'impôt dû d'après cette déclaration.

Cette amende est portée à 100% si la déclaration est déposée après intervention du service ou en cas de taxation d'office.

Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la Taxe-Emploi Jeunes sont sanctionnées par une amende égale à 100% des droits compromis.

Article 227- I :

Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et, en cas de sous-location, les locataires principaux ou, en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire chaque année, au plus tard le 31 mars, une déclaration au service des Impôts indiquant, au 1er janvier de l'année considérée :

1. L'emplacement (localité, quartier, rue, numéro du lot et/ou du titre foncier) de l'immeuble :
2. Les prénoms et nom usuels raison sociale de chaque locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant du loyer ;
3. Les prénoms et nom usuels ou raison sociale de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé :
4. La consistance des locaux occupés par le propriétaire lui-même ;
5. La consistance des immeubles vacants.

A cet effet, ils utilisent le modèle d'imprimé de déclaration mis à leur disposition par le service d'assiette du ressort de la Direction Générale des Impôts ».

Article 227- J :

Les contribuables sont tenus de fournir par écrit, les renseignements ou les éclaircissements nécessaires à la détermination des valeurs locatives, lorsque l'agent chargé de l'assiette de la taxe leur en fait la demande.

En cas de refus de communication des informations, la déclaration fait l'objet d'une rectification d'office. Le montant de la taxe ainsi liquidé est majoré d'une amende égale à 25% du montant des droits dus.

La même sanction est applicable aux contribuables n'ayant pas souscrit de déclaration ou ayant produit une déclaration hors délai ou minorée.

Titre 3 : Le recouvrement de l'impôt

CHAPITRE I : LE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Section I : Dispositions communes au paiement des impôts directs et des taxes assimilées émis par voie de rôle ou de rapports de liquidation

Sous-section I : *Établissement et mise en recouvrement des droits*

Article 228

Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés sont recouverts en vertu de rôles ou rapports de liquidation établis par l'administration des impôts qui a procédé à l'établissement de l'assiette.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les rôles des impôts forfaitaires sur les revenus c'est-à-dire la taxe de développement régional et local, la taxe sur les armes à feu, la taxe sur le bétail, la taxe de voirie sont établies par les autorités communales compétentes.

Les rôles ou rapports de liquidation, généraux ou particuliers, sont établis par catégorie d'impôt, en principe avant la mise en recouvrement.

Néanmoins, certains impôts peuvent être exceptionnellement recouverts avant l'émission des rôles ou rapports de liquidation.

Ces recouvrements donneront obligatoirement lieu, à chaque fin de trimestre, à l'établissement des rôles de régularisation avant d'être pris définitivement en charge par les comptables publics.

Article 229

L'homologation ou émission légale des rôles ou rapports de liquidation est la formalité qui leur confère la force exécutoire.

Elle consiste en l'approbation desdits documents par décision du Directeur Général des Impôts.

Le Directeur Général des Impôts peut déléguer ses pouvoirs, selon le cas, au Sous Directeur des Grandes Entreprises, au Directeur des Impôts du District de Bamako, au Directeur Régional des Impôts ou au préfet territorialement compétent en ce qui concerne l'homologation ou l'émission légale des rôles ou rapports de liquidation d'impôts directs et de taxes assimilées.

Article 230

Les rôles et/ou rapports de liquidation homologués sont adressés par l'autorité d'homologation au comptable public assignataire de la circonscription dans les cinq jours de leur émission.

Les comptables publics font parvenir aux percepteurs de leur ressort les rôles que chacun d'eux est chargé de recouvrer.

Article 231

La prise en charge est la formalité par laquelle un comptable public reconnaît s'être chargé du recouvrement, s'il est assignataire du rôle ou du rapport de liquidation, ou de la surveillance du recouvrement, s'il est le supérieur hiérarchique régional du comptable assignataire.

La prise en charge est matérialisée par l'opposition d'une mention et d'un numéro d'ordre sur le rôle à chaque échelon de prise en charge. Elle donne lieu à l'inscription sur un registre spécial d'enregistrement non comptable. La prise en charge doit être effectuée dès réception des rôles pour le montant intégral de leur arrêté ou décision.

Article 232

Les comptables assignataires, c'est-à-dire chargés du recouvrement, disposent d'un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception des rôles ou des rapports de liquidation pour procéder aux demandes de rectifications que la vérification aura révélées nécessaires.

Article 233

La vérification des rôles et des rapports de liquidation par les comptables consiste à contrôler l'exactitude arithmétique de la totalisation des articles du rôle, à relever éventuellement les doubles impositions, à signaler les erreurs de décompte flagrantes.

En aucun cas les comptables n'ont à juger de l'opportunité de l'assiette et ne sont tenus de procéder aux calculs détaillés de chaque impôt qui relèvent uniquement de l'administration des impôts.

Article 234

L'administration des impôts établit les titres rectificatifs dont le bien-fondé aura été reconnu dans le mois qui suit la demande du comptable dans les mêmes formes que l'émission des titres initiaux.

Article 235

Les contribuables assujettis au paiement d'un impôt perçu par voie de rôle ou de rapport de liquidation doivent être avertis de l'émission de l'impôt.

Les avis d'émission ou avertissements sont établis par le service des impôts chargé de l'assiette à raison d'un avertissement par article de rôle et des rapports de liquidation.

Les avertissements sont remis aux comptables à l'appui des rôles et des rapports de liquidation qu'ils concernent.

Article 236

Chaque avertissement comporte le numéro de l'article du rôle ou du rapport de liquidation, le nom, le Numéro d'Identification Fiscal, l'adresse complète du contribuable, le montant à payer, le mois d'émission, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité, la date de majoration, la désignation, la signature et le cachet du comptable assignataire.

Les avertissements sont distribués aux contribuables par les comptables, par voie postale ou remis en main propre.

Article 237

Dans les services où il existe une application informatique destinée au traitement automatisé des données concernant l'assiette, le taux et la liquidation de l'impôt, les rôles et rapports de liquidation de droits au comptant et droits constatés sont remplacés par des rapports de liquidation récapitulatifs des impôts directs et indirects et de taxes assimilés édités automatiquement par le logiciel de gestion.

Néanmoins, certains impôts peuvent être exceptionnellement recouverts avant l'établissement de rapports de liquidation récapitulatifs.

Ces recouvrements donneront obligatoirement lieu, à la fin du trimestre au plus tard, à l'établissement de rapports de liquidation de régularisation.

Article 238

Chaque rapport de liquidation est signé par le Directeur Général des Impôts. Cette signature confère force exécutoire au rapport de liquidation.

Le Directeur Général des Impôts peut déléguer ses pouvoirs au Sous Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts du District ou au Directeur Régional des Impôts en ce qui concerne l'homologation ou l'émission légale des rapports de liquidation d'impôts indirects et de taxes assimilées.

Article 239

À la réception du rapport de liquidation le Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises édite les avis d'imposition correspondants et en assure la distribution dans les délais requis.

Chaque avis comporte outre le numéro de l'article du rapport, les nom et prénoms ou raison sociale, le Numéro d'Identification Fiscal et l'adresse du contribuable, le montant à payer, le mois d'approbation du rapport de liquidation, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité, la date de majoration et la désignation du comptable assignataire.

Sous-section II : Date de mise en recouvrement

Article 240

La mise en recouvrement est la formalité qui permet aux comptables assignataires chargés du recouvrement d'entamer légalement la procédure du recouvrement. Elle est matérialisée par une date qui doit obligatoirement figurer sur les avertissements adressés aux contribuables.

Article 241

Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés perçus par voie de rôle préalable ou par voie de rapports de liquidation sont mis en recouvrement à l'expiration du mois qui suit celui de leur émission, sauf exceptions ci-après :

1. en matière d'impôts sur les revenus, à la suite de cession ou de cessation d'entreprise ;
2. cotisations pour lesquelles le délai d'imposition est sur le point d'expirer ;
3. cotisations dont le recouvrement risque d'être compromis du fait que le gage du Trésor est susceptible de disparaître à brève échéance.

Dans ces trois cas, la date de mise en recouvrement est celle de l'émission.

Article 242

La date de mise en recouvrement constitue le point de départ de toutes les étapes du recouvrement et des délais de réclamation. Elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Sous-section III : Exigibilité du paiement

Article 243

L'exigibilité est la qualité acquise à un moment donné par un impôt de pouvoir être recouvré sans délai par toutes voies de droit. Elle s'acquiert à une date qui doit obligatoirement figurer sur les avertissements adressés aux contribuables et sur toutes invitations à payer ultérieures.

Article 244

Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés sont, sauf exceptions prévues aux articles 86, 245 et 246 du présent Livre, exigibles à l'expiration du mois de la mise en recouvrement. Toutefois, les rôles numériques sont exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires.

Article 245

Le déménagement furtif hors du ressort de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise quelle qu'en soit la cause, le décès du redevable et d'une manière générale tout événement survenu du fait du redevable postérieurement à une mise en recouvrement normale et susceptible de nuire au recouvrement entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt.

Article 246

Sont également immédiatement exigibles les impositions frappées de pénalités ou de sanctions pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration et les impositions concernant des redevables faisant l'objet de poursuites pour des impositions antérieures.

Article 247

L'exigibilité de l'impôt peut être suspendue à titre général et en raison de circonstances exceptionnelles.

La suspension d'exigibilité ne peut être prononcée que par un texte ayant force de loi.

Sous-section IV : Paiement

Article 248

L'impôt direct peut être légalement reçu à compter de la date de mise en recouvrement portée sur les avertissements.

Article 249

Les versements spontanés effectués par des contribuables à valoir sur des impositions ultérieures précisées sont acceptés par les comptables publics.

Article 250

Avec l'accord du comptable public et sous réserve de présentation éventuelle de garanties, le paiement peut être régulièrement fractionné et échelonné sur une période qui ne doit pas excéder six mois à compter de la date de mise en recouvrement.

Sous-section V : Mode de paiement

Article 251

L'impôt direct est payable en espèces ayant cours légal au Mali, par effets postaux ou bancaires certifiés.

Sous-section VI : Lieu du paiement

Article 252

L'impôt direct est payable à la caisse du comptable assignataire des rôles et des rapports de liquidation ou du ressort de la circonscription sur laquelle cet impôt est dû.

L'adresse, la signature et le cachet du comptable assignataire doivent figurer sur les avertissements, avis, sommations et autres documents relatifs au recouvrement adressés aux redevables.

Cependant tous les comptables publics sont habilités à recevoir les impôts directs payables chez leurs collègues.

Sous-section VII : Constatation du paiement

Article 253

Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement d'impôt sauf au cas de versement par tiers provisionnel prévu à l'article 281 du présent Livre.

Article 254

Les comptables publics assignataires sont tenus d'émarger les rôles et des rapports de liquidation, dès constatation du paiement de l'impôt par l'indication du montant versé et de la date, par mention des références de la quittance délivrée ou de l'écriture de constatation comptable.

Les paiements sont obligatoirement et immédiatement enregistrés dans l'application informatique.

Ils donnent lieu à la délivrance de reçus générés par le système.

La délivrance de quittance manuelle n'est plus autorisée. Toutefois, en cas de défaillance de l'outil informatique, il est fait recours à des reçus manuels qui feront l'objet de régularisation par traitement automatisé.

La délivrance de duplicata ouvre droit à la perception de cinq mille Francs dont l'affectation fait l'objet d'un Arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 255

Les comptables publics peuvent porter mention du paiement partiel ou total de l'impôt sur les avertissements ou déclarations de versement spontané et délivrer les quittances par duplicata aux contribuables qui en font la demande.

Sous-section VIII : Sursis de paiement

Article 256

Lorsqu'un contribuable a introduit dans les délais et dans les formes réglementaires une réclamation ayant pour objet d'obtenir la révision de l'assiette de l'impôt, il peut obtenir un sursis de paiement, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

À défaut de constitution de garanties, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation susvisée.

Article 257

Le sursis de paiement, exclusivement accordé par le comptable chargé du recouvrement, ne suspend pas le cours de l'exigibilité et des délais de sanctions pour paiement tardif, en cas où la réclamation ne serait pas considérée comme bien fondée par l'administration.

Sous-section IX : Sanctions

Article 258

Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés non acquittés à l'expiration du mois de leur exigibilité sont majorés de deux pour cent par mois de retard jusqu'au cinquième mois inclus, toute fraction de mois étant considérée comme un mois entier.

La majoration est assortie du même privilège que celui de l'impôt et se prescrit en même temps.

Le produit de cette majoration est réparti suivant les modalités déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section II : Dispositions particulières à certains autres impôts directs

Sous-section I : Le régime de l'imposition synthétique

A) L'impôt synthétique

Article 259

L'Impôt Synthétique est annuel. La période d'imposition s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Il doit être acquitté au plus tard le 31 mars de chaque année ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable ou dès le premier jour du début d'exercice de l'activité taxable si cette date se situe après le 31 mars.

Article 260

Le paiement de l'impôt est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif.

La vignette ne peut être délivrée que sur présentation de la Carte d'Identification Fiscale de l'exploitant.

Le timbre adhésif doit être apposée sur la face intérieure de la porte d'entrée de l'entreprise. Il peut être conservé dans l'entreprise et présenté à toute réquisition de l'Administration fiscale.

Article 261

Un duplicata sera délivré en cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette sur demande du contribuable adressée au Receveur du Centre des Impôts qui l'a vendu ou dont dépend le bureau auprès duquel la vignette a été acquise. La demande doit préciser la date exacte de l'acquisition de la vignette et le cas échéant, le Centre des Impôts qui l'a délivrée.

Le prix de ce duplicata est fixé à 10.000 Francs, quelle que soit la catégorie de vignette qu'il est destiné à remplacer. Il peut être modifié par voie de règlement.

Les duplicata comportent un reçu et un timbre adhésif, ils sont utilisés dans les mêmes conditions que les vignettes visées à l'article 260 du présent Livre.

Article 262

La vente des vignettes visée à l'article 260 du présent Livre est assurée par les Receveurs des Centres des Impôts et éventuellement par les chefs de centres non pourvus d'une recette.

Les Receveurs des Centres des Impôts et les Chefs de Centres non pourvus de recettes s'approvisionnent auprès du Directeur des Impôts de leur circonscription.

Article 263

Les vignettes et les duplicata sont imprimés sur commande du Directeur Général des Impôts qui ravitaille régulièrement les Directeurs Régionaux et du Directeur des Impôts du District.

Les distributeurs et les vendeurs sont responsables des vignettes qu'ils ont prises en charge. A titre d'indemnité de responsabilité, une remise leur est accordée dans les mêmes conditions et aux même taux que celles dont bénéficient les distributeurs et vendeurs de timbres fiscaux et vignettes automobiles.

Article 264

Les Agents de l'administration des Impôts sont chargés de constater les infractions commises en matière d'Impôt Synthétique.

Article 265

Le défaut de paiement de l'impôt dans les délais visés à l'article 259 du présent Livre est sanctionné par une amende égale à 25% du montant de l'impôt et par la fermeture de l'établissement et éventuellement la saisie des biens conformément à la procédure en vigueur.

Les mêmes sanctions sont également applicables en cas de fraude tendant à minorer le montant de l'impôt normalement dû.

B) La Taxe sur les Transports Routiers

Article 266

La taxe sur les transports routiers est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Elle doit être acquittée au plus tard le 31 mars de chaque année ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable ou dès le premier jour du début d'exercice de l'activité taxable si cette date se situe après le 31 mars.

Lorsqu'un véhicule est affecté au transport public de personnes ou de biens après le 30 septembre, le montant de la taxe afférente à ce véhicule pour l'année en cours est réduite de moitié.

La carte de transport ne peut être délivrée à un transporteur que sur présentation du reçu de la vignette ou du duplicata visés aux articles 269 et 270 du présent Livre.

Article 267

Le paiement de la taxe incombe à la personne propriétaire du véhicule au 1^{er} janvier de la période d'imposition ou à la date de début d'exploitation du véhicule. Toutefois, en cas de cession d'un véhicule en cours d'année, le dernier cessionnaire est responsable du paiement de la taxe due au titre de l'année de cession.

Article 268

Si, en cours d'année un véhicule passible de la taxe est cédé à un tiers qui n'est pas soumis à la taxe sur les transports routiers, la taxe acquittée et afférente à l'année d'imposition en cours au moment de la cession, libère le cessionnaire du paiement de la taxe sur les véhicules automobiles normalement due pour ce véhicule au titre de l'année d'imposition en cours concernant cette taxe.

L'acquisition par un transporteur public passible de la taxe sur les transports routiers d'un véhicule qui était jusqu'au jour de cette acquisition soumis à la taxe sur les véhicules automobiles et pour lequel cette dernière taxe a été effectivement acquittée, ne dispense pas l'acquéreur du paiement de la taxe sur les transporteurs routiers.

Article 269

Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif. La vignette ne peut être délivrée que sur présentation du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule concerné.

Le numéro minéralogique du véhicule est inscrit sur le reçu et sur le timbre par le préposé chargé de la délivrance qui appose au verso le cachet de son service après avoir mentionné la date de délivrance.

Le timbre adhésif doit être directement apposé dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur de ce véhicule.

Il ne doit apparaître sur le pare-brise pas plus de deux timbres, celui de l'année en cours et celui de l'année précédente.

Article 270

Un duplicata sera délivré en cas de destruction, de perte, de vol d'une vignette, sur demande du contribuable adressée au Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises qui l'a vendue ou dont dépend le bureau auprès duquel la vignette a été acquise.

La demande doit préciser la date exacte de l'acquisition de la vignette et le cas échéant, la Trésorerie ou la Paierie auprès de laquelle elle a été acquise.

Le prix de ce duplicata est fixé à 10.000 Francs par règlement quelque soit la catégorie de vignette qu'il est destiné à remplacer.

Les duplicata comportent un reçu et un timbre adhésif, ils sont utilisés dans les mêmes conditions que les vignettes visées à l'article 269 du présent Livre.

Article 271

La vente des vignettes visées à l'article 269 du présent Livre est assurée par les Receveurs des Centres des Impôts, le Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises et éventuellement par les Trésoriers et Percepteurs dans les localités où n'existent pas un Centre des Impôts.

Les Trésoriers s'approvisionnent auprès du Directeur des Impôts de leur circonscription.

Ils approvisionnent à leur tour les Percepteurs de leur circonscription. La vente des duplicata visés à l'article 270 du présent Livre est exclusivement assurée par les Receveurs des Centres des Impôts.

Article 272

Les vignettes et duplicata sont imprimés sur commande du Directeur Général des Impôts qui ravitaillera régulièrement les Directeurs Régionaux et du District des Impôts.

Les distributeurs et les vendeurs sont responsables des vignettes qu'ils ont prises en charge. A titre d'indemnité de responsabilité, une remise leur sera accordée dans les mêmes conditions et aux même taux que celles dont bénéficient les distributeurs et vendeurs de timbres fiscaux et vignettes automobiles.

Article 273

Le défaut de paiement de la taxe dans les délais visés à l'article 266 du présent Livre est sanctionné par une amende égale à 25% du montant de la taxe due et par la mise en fourrière du véhicule non muni de la vignette jusqu'au paiement intégral de la taxe et de l'amende. Les mêmes sanctions sont applicables en cas de fraude tendant à minorer le montant de la taxe normalement due.

Article 274

Les agents du service des Impôts, de l'administration du Trésor, de la Direction Nationale des Transports, ainsi que les agents de la force publique sont chargés de constater les infractions commises en matière de taxe sur les transports routiers. Ces infractions sont constatées au moyen de procès verbaux énonçant la nature précise de la contravention relevée.

Sous-section II : Le régime réel d'imposition

Article 275

L'impôt dû par les contribuables relevant du régime du bénéficiaire réel donne lieu au versement de trois acomptes calculés et versés par eux sans avertissement à la caisse du comptable public du siège de l'entreprise. Cet acompte est liquidé soit conformément aux dispositions des articles 276 à 278, soit en application de celles de l'article 279, du présent Livre.

A) Acomptes dus par les contribuables relevant du mode du réel simplifié

Article 276

Il est réclamé trois acomptes provisionnels aux contribuables soumis au mode du réel simplifié d'imposition.

Pour chaque année, le montant de la cotisation due au titre de ces trois acomptes est égal à 0,60 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente. Le taux de 0,60 % est ramené à 0,20 % pour les stations d'essence s'approvisionnant exclusivement sur le marché local.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité y compris ceux provenant d'activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial.

La cotisation exigible doit être acquittée spontanément auprès du comptable assignataire dont relève le siège de l'exploitation ou le principal établissement situé au Mali, au vu d'un bordereau-avis de versement établi en triple exemplaire.

Ce bordereau est mis à la disposition du contribuable par l'Administration fiscale. La cotisation fait l'objet de trois versements égaux qui doivent intervenir respectivement au plus tard les 31 mars, 31 juillet et 30 novembre de chaque année.

Les sommes non acquittées dans les délais précités font l'objet des majorations visées à l'article 258 ci-dessus.

Article 277

Sous réserve de l'alinéa suivant du présent article, le montant des acomptes exigibles des entreprises nouvelles au titre de l'année de début d'exercice de l'activité est obtenu en appliquant le coefficient au chiffre d'affaires annuel prévisionnel.

Le montant des trois acomptes exigibles des contribuables qui ont été, l'année précédente, imposés suivant le régime de l'impôt synthétique est égal à celui de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux contenu dans le produit de l'impôt synthétique acquitté ou dû.

B) Acomptes dus par les contribuables relevant du mode du réel normal

Article 278

Les contribuables imposés suivant le mode du réel normal sont également soumis à l'obligation de versements d'acomptes.

Chaque acompte est égal au quart de la dernière imposition établie au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 279

En ce qui concerne les sociétés nouvelles, chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social.

Article 280

Les versements ont lieu dans les quinze derniers jours des mois de mars, juillet et novembre.

C) Dispositions communes en matière de versements d'acomptes

Article 281

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis rédigé en triple exemplaire, unique par exercice, daté et signé de la partie versante et indiquant la nature du versement, l'échéance à laquelle il se rapporte, les bases de calcul, ainsi que la désignation et l'adresse du principal établissement de l'entreprise.

Le comptable public chargé du recouvrement des impôts directs annote le bordereau avis du montant des sommes versées et de l'indication de la date du versement, puis en restitue deux exemplaires à la partie versante. Cette annotation, qui vaut quittance, dispense de remettre, à l'intéressé une quittance détachée d'une formule à talon.

Lors du troisième versement, un exemplaire est conservé par le comptable pour envoi au service des Impôts. Un exemplaire est joint par le contribuable à sa déclaration pour régularisation.

Article 282

Les acomptes provisionnels acquittés, à l'exclusion des majorations, viennent en déduction de la cotisation d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux calculée d'après les éléments annuels d'imposition.

Article 283

Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pour cet exercice compte tenu de l'imposition minimum forfaitaire prévue à l'article 86 du

Code Général des Impôts, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable public, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée dont le double sera envoyé par ses soins à l'Inspecteur des impôts.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus du dixième, une pénalité de 10% sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

Article 284

La même pénalité de 10% sera appliquée si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé dans les délais légaux.

Article 285

La liquidation de l'impôt est effectuée par voie de rôle, au vu de la déclaration des bénéficiaires prévue à l'article 57 du présent Livre, des bordereaux - avis de versements annotés par le comptable public et, éventuellement, de la déclaration de non-versement prévue à l'article 283 du présent Livre.

Sous-section III : La patente

Article 286

Tout patentable exerçant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition une profession, un commerce ou une industrie sujets à la patente doit s'acquitter du montant de sa patente avant le 1^{er} mai :

- soit en versant au comptable public compétent le montant des droits portés sur l'avertissement visé à l'article 88 du présent Livre ;
- soit en prenant spontanément l'attache du service d'assiette dont il dépend ; ce dernier lui remet alors une fiche de paiement par anticipation lui permettant de s'acquitter avant la date fixée au premier alinéa du présent article des droits dont il est redevable.

Le comptable public reçoit la somme versée par le contribuable et lui en délivre récépissé. En cas de paiement par anticipation, il conserve la fiche remise au contribuable par le service d'assiette comme titre provisoire de recouvrement.

Au vu du ou des récépissés délivrés par le comptable public et à la condition que les sommes versées correspondent à l'intégralité des droits dus, l'agent d'assiette remet au contribuable la formule de patente visée ci-après.

Une formule de patente est remise dans les mêmes conditions aux contribuables imposés par voie de rôles ou rapports de liquidation supplémentaires. Les impositions payées par anticipation sont portées pour régularisation sur le rôle ou rapport de liquidation en cours. Le numéro de la quittance et la date à laquelle les droits de patente ont été soldés sont mentionnés en marge du rôle.

Article 287

Toute patente due par les contribuables visés au premier alinéa de l'article précédent doit être intégralement acquittée avant le 1^{er} mai, sous peine d'une somme égale au montant des droits non payés dans les délais. Cette pénalité est émise par le service d'assiette; elle est due sans préjudice de la majoration de 10% exigible en cas de paiement après la date de mise en recouvrement du rôle.

Article 288

La formule de patente délivrée au contribuable par l'agent du service des Impôts sert de titre de justification du paiement de la patente. Elle est extraite d'un carnet à souches et ne peut être remise au contribuable qu'après paiement intégral des droits figurant sur l'avertissement ou la fiche de paiement par anticipation, majorés éventuellement des pénalités encourues.

Le patenté qui aura égaré sa formule de patente pourra en obtenir un duplicata qui sera délivré par le service d'assiette qui lui a remis la formule initiale.

Article 289

Cette formule doit pour les contribuables exerçant leurs activités dans des locaux, être affichée à l'intérieur de chaque local auquel elle correspond.

Article 290

Les agents des administrations des Impôts et du Trésor, porteurs de leur commission d'emploi, et éventuellement assistés d'agents de la force publique, sont chargés du contrôle de l'application des dispositions visées à l'article 288 du présent Livre.

Lorsque des infractions à ces dispositions sont constatées, il est procédé immédiatement, à la diligence des services du recouvrement, à la fermeture des locaux professionnels, à la saisie ou au séquestre, aux frais des contrevenants, des marchandises, par eux mises en vente, ainsi que des instruments servant à l'exercice de leur profession : véhicules, outillage, machines, matériel, etc.

En ce qui concerne les entrepreneurs de transport terrestre de personnes ou de marchandises la saisie ou le séquestre pourra également porter sur la carte grise, la carte de transport et le permis de conduire du chauffeur à la condition que celui-ci soit le propriétaire du véhicule. Les fonctionnaires ayant procédé aux saisies et séquestres visés ci-dessus sont tenus de remettre au contrevenant un bordereau énumératif des biens et documents qu'ils ont saisis ou mis sous séquestre.

Ces sanctions ne seront levées que sur production de la formule de patente justifiant du paiement intégral des droits et pénalités dus.

Article 291

Les patentables de toutes catégories qui ne pourront faire la preuve de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit en sus égal au montant de la patente qui leur sera imposée.

Sous-section IV : La Taxe de Développement Régional et Local

Article 292

Les rôles sont nominatifs pour les contribuables domiciliés dans les localités dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration Territoriale et du ministre chargé des Finances. Pour les autres contribuables, ils sont numériques et établis au nom du Chef de Village.

Article 293

Les rôles ou rapports de liquidation nominatifs et numériques dressés chaque année par les maires territorialement compétents ou les agents des impôts habilités à cet effet sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément à la réglementation financière en vigueur.

Des rôles ou rapports de liquidation supplémentaires établis par trimestre comprennent les redevables omis ou insuffisamment taxés aux rôles primitifs.

Article 294

La Taxe de Développement Régional et Local est exigible dès que les rôles et les rapports de liquidation sont rendus exécutoires.

Elle est recouvrée par les comptables publics compétents.

Toutefois, des agents désignés par le ministre chargé des Finances pourront être chargés du recouvrement des rôles, leurs conditions de rémunération étant fixées dans la décision de nomination.

En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de la perception, la taxe devient immédiatement exigible.

Le paiement des impôts portés sur les rôles ou rapports de liquidation est constaté par la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souches.

Sous-section V : La Taxe sur le Bétail

Article 295

Les rôles ou rapports de liquidation sont nominatifs dans les communes et villages dont la liste sera fixée conformément à l'article 292 du présent Livre.

Article 296

Les rôles sont nominatifs pour les contribuables domiciliés dans les localités dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration Territoriale et du ministre chargé des Finances.

Pour les autres, ils sont numériques et établis au nom du Chef de Village.

La taxe sur le bétail est exigible dès que les rôles sont rendus exécutoires. Elle est recouvrée par les comptables publics compétents.

En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de la perception, la taxe devient immédiatement exigible.

Le paiement des taxes portées sur les rôles nominatifs est constaté par la délivrance d'une quittance individuelle extraite d'un registre à souches.

Pour les rôles ou rapports de liquidation numériques, il est délivré des tickets et des cartes attestant l'acquittement de la taxe de l'année en cours.

Sous-section VI : La Contribution Forfaitaire à la charge des employeurs et la Taxe de Formation Professionnelle

Article 297

La contribution afférente aux paiements effectués pendant un mois déterminé doit être versée dans les 15 premiers jours du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour dudit mois lorsque celui-ci tombe sur un jour non ouvrable, au service des Impôts dont relève le siège social de l'employeur ou le principal établissement de celui-ci au Mali.

Article 298

Lorsque le montant de la contribution mensuelle n'excède pas 5.000 Francs le versement peut n'être effectué que dans les 15 premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si, pour un mois déterminé, le montant de la contribution vient à excéder 5.000 Francs la totalité de la contribution due depuis le début du trimestre en cours doit être versée dans les 15 premiers jours du mois suivant.

Article 299

Dans le cas de transfert de domicile d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie ou du bureau de recettes, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, la contribution due doit être immédiatement versée.

Article 300

En cas de décès de l'employeur, la contribution due doit être versée par les héritiers dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du décès.

Article 301

Chaque versement est accompagné d'une déclaration datée et signée de la partie versante indiquant la période pour laquelle la contribution a été calculée, la désignation, l'adresse et la profession de la personne physique ou morale qui l'a calculée ainsi que son montant.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par l'inspecteur régional des impôts, au fur et à mesure de la réception des déclarations formant avis de recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à chaque fin de mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 302

Le simple retard dans le versement de la contribution forfaitaire entraîne la perception d'une amende fiscale de 2% par mois de retard, calculée à compter de la date d'exigibilité de l'impôt, toute fraction de mois étant considérée comme un mois entier.

Sous-section VII : La Taxe sur les Armes à Feu

Article 303

Les Préfets et Sous Préfets établissent au commencement de l'année un rôle ou rapport de liquidation général des détenteurs d'armes. Ce rôle doit porter le nom de tous les détenteurs d'armes au 1^{er} janvier de l'année en cours. Ces derniers sont tenus de payer la taxe pour l'année, quel que soit le sort ultérieur des armes détenues.

Les mêmes fonctionnaires comprennent, à la fin de chaque trimestre, dans un rôle supplémentaire, les contribuables omis sur le ou les rôles antérieurs du même exercice et les détenteurs d'armes nouvellement introduites ou acquises pour lesquelles aucune taxe n'a encore été perçue pendant l'exercice.

Article 304

Au moment de la vente d'une arme à feu, le vendeur fait signer une déclaration d'achat en triple exemplaire par l'acheteur.

Un exemplaire est conservé par le vendeur, un exemplaire est remis à l'acheteur et le troisième exemplaire est envoyé à la Direction Régionale des Impôts pour servir à la mise à jour des rôles ou rapports de liquidation, dans le mois qui suit l'achat.

Article 305

Le vendeur qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article précédent est passible d'une amende égale au double des droits fixés à l'article 164 du Code Général des Impôts.

Article 306

Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne, outre l'application des mesures prévues en matière d'impôts directs, le retrait du permis de port d'armes ou du permis de chasse.

Sous-section VIII : La taxe sur les Véhicules Automobiles

Article 307

Le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile.

Il est créé trois séries de vignettes :

1. une série normale dont les types correspondent aux différentes catégories d'imposition ;
2. une vignette gratuite devant permettre d'identifier certaines catégories de véhicules exonérés de la taxe ;
3. une vignette spéciale destinée à la délivrance du duplicata.

Article 308

La délivrance de la vignette est subordonnée à la demande de l'intéressé, muni de la carte grise du véhicule, le numéro minéralogique du véhicule sera inscrit sur la vignette par le préposé chargé de la vente, et mention en sera faite sur la souche.

Dans le cas où le véhicule est mis en circulation pour la première fois, la vignette sera délivrée au vu d'un certificat provisoire d'immatriculation établi par le Service compétent du Ministre chargé des transports. La carte grise du véhicule ne sera remise à l'intéressé par ledit Service que sur présentation de la vignette justifiant du paiement de la taxe due pour ce véhicule.

Toutefois, les vignettes destinées aux vélomoteurs et motocyclettes seront délivrées sur simple demande des intéressés.

Article 309

En cas de changement de numéro minéralogique du véhicule, le numéro de l'ancienne carte grise est maintenu sur la vignette.

Mais le numéro de la nouvelle carte grise est obligatoirement inscrit immédiatement au-dessous sur une ligne spécialement réservée à cet effet par les soins du service compétent du ministre chargé des Transports qui procède à la remise de la nouvelle carte grise. Le cachet de ce service sera apposé au verso de la vignette.

Article 310

Tout propriétaire d'un véhicule dispensé ou exonéré de la taxe est tenu de demander au service des Impôts dont il dépend, en fournissant les justifications dont la nature est fixée par l'administration, la délivrance d'une vignette « gratis » qui est utilisée dans les mêmes conditions que les vignettes de la série normale.

Article 311

Les agents responsables de la distribution ou de la vente des vignettes tiendront un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal. Ils porteront sur ce registre les quotités, quantités et valeurs des vignettes reçues par eux et distribuées ou vendues.

La vente des vignettes sera assurée par les Centres des Impôts, la Sous Direction des Grandes Entreprises et éventuellement par les Trésoreries Régionales et Perceptions dans les localités où n'existe pas de Centre des Impôts.

Article 312

Les distributeurs et les vendeurs sont responsables des vignettes qu'ils ont prises en charge.

À titre d'indemnité de responsabilité, une remise dont le taux sera déterminé par arrêté du ministre chargé des Finances leur sera accordée dans les mêmes conditions que les remises aux distributeurs et vendeurs de timbres fiscaux.

Article 313

Un duplicata peut être délivré en cas de destruction, de perte ou de vol de la vignette d'un véhicule soumis à l'immatriculation, sur demande du contribuable, au bureau qui l'a vendue.

Le demandeur indiquera, indépendamment des circonstances de la perte, la date précise de l'acquisition et, le cas échéant, le bureau de vente.

Les duplicata sont utilisés dans les mêmes conditions que les vignettes de la série normale.

La vignette "gratis" est également délivrée sur justification ; le titre justificatif produit à l'appui de la demande d'exonération sera annoté de la date de la délivrance de la vignette, suivie de la mention « gratis ».

Article 314

La taxe est annuelle, la période d'imposition s'étend du 1^{er} avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

La taxe doit être acquittée avant le début de la période d'imposition ou dans le mois de la première immatriculation du véhicule au Mali.

Article 315

Le non-respect des délais fixés à l'article 314 du présent Livre entraîne l'application d'un droit supplémentaire de 100% et la mise en fourrière du véhicule non muni de la vignette jusqu'au paiement intégral de la taxe et du droit supplémentaire.

La même majoration est applicable en cas de fraude sur la puissance fiscale du véhicule imposable ou sur la date d'achat.

Article 316

Sont chargés de constater les infractions prévues à l'article 315 du présent Livre, les agents de l'administration des impôts, les agents municipaux et les agents du service compétent du Ministère chargé des transports dûment commissionnés et assermentés.

Sont également aptes à verbaliser, les agents de Police et les militaires de gendarmerie dans le cadre de leurs fonctions normales.

Article 317

Les infractions prévues à l'article 315 du présent Livre sont constatées au moyen de procès-verbaux énonçant la nature précise de la contravention relevée.

Sous-section IX : La Taxe sur les Bicyclettes

Article 318

Le paiement de la taxe devra être effectué spontanément dans le premier trimestre de l'année ou, pour les bicyclettes mises en circulation postérieurement au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, dans le mois de cette mise en circulation.

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une plaque de contrôle portant le millésime de l'année pour laquelle elle est valable et l'identité de l'assujetti.

La plaque de contrôle doit être présentée à toute réquisition des agents de l'administration et de tous officiers ou agents de Police judiciaire.

Entraînera le paiement de la taxe augmentée d'une pénalité d'un droit en sus, le défaut de production de la plaque de contrôle postérieurement au troisième mois de l'année ou, pour les bicyclettes mises en circulation après le premier mois de l'année de l'imposition, postérieurement au délai d'un mois après cette mise en circulation.

Section III : Paiement des droits indirects

Sous-section I : Paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

A) Établissement d'états ou rapports de liquidation

Article 319

La Direction Générale des Impôts est chargée de la liquidation et du recouvrement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'exception de celle due sur les produits importés.

Elle établit périodiquement des états ou rapports de liquidation rendus exécutoires par la signature du Directeur Général des Impôts.

La liquidation et le recouvrement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les produits importés s'effectuent en même temps et selon les mêmes modalités que les droits et taxes de douane.

Article 320

Les Receveurs des Centres des Impôts ou le Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises sont responsables du recouvrement du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qu'ils ont pris en charge.

Les poursuites en ce qui concerne cette taxe s'effectuent dans les conditions prévues aux articles 452 et 687 du présent Livre.

B) Exigibilité du paiement

Article 321

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est à la charge des consommateurs de produits ou utilisateurs de services. Elle est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Article 322

L'impôt doit être obligatoirement versé :

1. par les importateurs avant l'enlèvement en douane de la marchandise ou du produit ;

Toutefois, les crédits et autres facilités de paiement accordés par l'administration aux redevables de droits et taxes douaniers sont étendus à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2. par les redevables assujettis à l'impôt suivant le mode du réel normal de taxation, dans les quinze premiers jours de chaque mois ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour dudit mois lorsque celui-ci tombe sur un jour non ouvrable pour les opérations effectuées le mois précédent.
3. par les redevables assujettis à l'impôt suivant le mode du réel simplifié de taxation, au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Ce versement concerne l'acompte dû au titre du mois précédent.

Pour chaque mois, la somme à verser au titre de l'acompte est obtenue en appliquant au chiffre d'affaires mensuel un coefficient et en imputant sur le montant ainsi calculé celui de la Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente aux immobilisations ouvrant droit à déduction. Ce coefficient est de 0,80 % pour les ventes de biens meubles corporels taxables et de 3 % pour les prestations de services taxables.

Les acomptes versés dans les conditions visées ci-dessus s'imputent, à l'exclusion des pénalités et majorations, sur le montant de la taxe dû au titre du même exercice. Ce montant est déterminé sur la déclaration annuelle prévue à l'article 112 ci-dessus.

Les crédits éventuels de taxe sont reportables ou remboursables dans les conditions fixées aux articles 227 et 228 du Code Général des Impôts.

C) Mode de paiement

Article 323

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est payable en espèces ayant cours légal au Mali, par effets postaux ou bancaires certifiés.

D) Lieu du paiement

Article 324

Les paiements sont effectués à la Recette du Centre des Impôts ou à la Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises compétente pour recevoir les déclarations du contribuable.

Exceptionnellement tous les Receveurs des Centres des Impôts ou le Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises sont autorisés à recevoir les sommes payables chez leurs collègues.

E) Constatation de paiement

Article 325

Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée due.

Article 326

Les comptables publics assignataires sont tenus d'émarger les états ou rapports de liquidation, dès constatation du paiement de l'impôt par l'indication du montant versé et de la date, par mention des références de la quittance délivrée ou de l'écriture de constatation comptable.

Les paiements sont obligatoirement et immédiatement enregistrés dans l'application informatique.

Ils donnent lieu à la délivrance de reçus générés par le système.

La délivrance de quittance manuelle n'est plus autorisée. Toutefois, en cas de défaillance de l'outil informatique, il est fait recours à des reçus manuels qui feront l'objet de régularisation par traitement automatisé.

La délivrance de duplicata ouvre droit à la perception de cinq mille Francs dont l'affectation fait l'objet d'un Arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 327

Les comptables publics peuvent porter mention du paiement partiel ou total de l'impôt sur les avis de mise en recouvrement ou déclarations de versement spontané et délivrer les quittances par duplicata aux contribuables qui en font la demande.

F) Sanctions

Article 328

Tout redevable n'ayant pas acquitté la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les délais fixés à l'article 322 du présent Livre, est passible, indépendamment des sanctions prévues aux articles 119, 120 et 121 du présent Livre, d'un intérêt de 2% de l'impôt dû par mois de retard décompté à partir de l'expiration des délais fixés à l'article 119 du présent Livre.

La même sanction est applicable en cas de rectification d'office ou de taxation d'office ou de toute autre procédure de redressement ; toutefois dans ces cas l'intérêt de retard ne commence à courir qu'à compter de la date d'approbation de l'état de liquidation dans lequel sont consignés les droits et pénalités dus.

Cet intérêt s'applique aussi bien aux droits simples qu'aux pénalités infligées par les services d'assiette. Pour son calcul, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier. Son montant ne peut en aucun cas être supérieur à 20% des droits et pénalités dus.

Il est liquidé et recouvré par le Receveur du Centre des Impôts ou par le Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises sans titre exécutoire préalable.

Article 329

Les redevables qui ne respectent pas les obligations prévues à l'article 112 ci-dessus sont passibles d'une amende de 50.000 Francs en sus des pénalités prévues aux articles 118 à 122 inclus du présent Livre.

Sous-section II : Paiement de l'Impôt Spécial sur Certains Produits

Article 330

L'Impôt Spécial sur Certains Produits dû sur les produits importés est recouvré dans les mêmes conditions et délais que les droits de douane.

Les infractions les concernant sont également constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de droits de douane.

Article 331

L'Impôt Spécial sur Certains Produits dû sur les produits nationaux est recouvré dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sous-section III : Paiement de la Taxe sur les Activités Financières

Article 332

La Taxe sur les Activités Financières est recouvrée suivant les mêmes règles, les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Section IV : Paiement des droits d'enregistrement

A) Exigibilité du paiement

Article 333

Les droits des actes sont payés avant l'exécution de la formalité de l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par le Code Général des Impôts.

Nul ne peut en atténuer ou différer le paiement pour quelque motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

B) Personnes tenues d'acquitter les droits

Article 334

Les droits des actes à enregistrer seront acquittés de la façon suivante :

1. par les officiers publics et ministériels pour les actes reçus ou passés par eux ;
2. par les gestionnaires des Administrations centrales et des collectivités locales, pour les actes de ces Administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement ;
3. par les parties :
 - a) pour les actes sous signature privée et ceux passés hors du Mali qu'elles auront à faire enregistrer ;
 - b) pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ;
 - c) pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;
4. par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article 335

Les greffiers seront personnellement tenus de l'acquittement des droits pour l'enregistrement des jugements et arrêts qu'ils doivent présenter à cette formalité.

Article 336

Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et des droits en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt, si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages intérêts en matière d'accidents.

Article 337

Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai d'un mois et enregistré. Les pièces sont annexées au procès-verbal. Les droits exigibles sont acquittés par le greffier.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale à un droit en sus, avec minimum de 1.250 Francs.

Article 338

Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles seront supportés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque dans ces divers cas il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Article 339

Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous-seing privé formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Article 340

La quittance de l'enregistrement sera apposée sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur au moyen d'un tampon.

Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

C) Modalités de paiements particulières à certains droits

1) Droits de mutation à titre gratuit

Article 341

Toute personne qui intervient à titre onéreux ou à titre bénévole dans la garde des objets dépendant d'une succession ou dans le partage d'une succession devient responsable solidairement des droits de mutation exigibles sur les biens, objet de son intervention, et des pénalités éventuellement exigibles.

Article 342

Les droits sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement des droits.

Article 343

Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu au plus tard trois mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de trois ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. Le nombre de versements ne peut en aucun cas être supérieur à dix.

Article 344

Le Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises pourra autoriser le paiement des droits de mutation par décès exigibles dans les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre sera déterminé d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à 20, au cas où l'actif héréditaire comprend à concurrence de 50% au moins des biens non liquidés.

Article 345

Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit.

Article 346

La demande de délai est adressée au Receveur du Centre des Impôts ou au Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.

Ces garanties consistent, soit en hypothèque de premier rang sur des immeubles immatriculés, conformément à l'article 173 du présent Livre, soit en l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés.

Le Centre des Impôts ou la Division de Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises peut à tout moment exiger un complément de garantie.

Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée, les droits deviennent immédiatement exigibles.

2) Location d'immeubles et de fonds de commerce, mutation de jouissance

Article 347

Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

Article 348

Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Toutefois, le montant du droit est fractionné :

1. s'il s'agit d'un bail à durée fixée, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;
2. s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire et du locataire, sous la peine édictée à l'article 221 du présent Livre. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Article 349

Le droit proportionnel exigible sur les actes portant baux de meubles, autres que les fonds de commerce ou baux à nourriture de personne, lorsque la durée est limitée, est perçu lors de l'enregistrement de ces actes pour toute la durée du bail.

Pour les locations inférieures à une année et renouvelables par tacite reconduction, le droit est perçu pour une année au moins.

3) Taxe sur les assurances

Article 350

L'assureur doit verser au Centre des Impôts ou à la Sous Direction des Grandes Entreprises du siège social ou de l'agence où a été conclu le contrat, dans les quinze premiers jours de chaque mois ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour dudit mois lorsque celui-ci tombe sur un jour non ouvrable, au titre du mois précédent, le montant de la taxe calculée sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissées au cours du mois écoulé, suivant déclaration du redevable.

Article 351

Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée, pour l'application de l'article précédent, comme étant un redevable distinct, à moins que la société ou la compagnie ne soit autorisée par le Sous Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur des Impôts du District ou le Directeur Régional des Impôts à verser la taxe exigible au service de l'Enregistrement du lieu de son principal établissement, pour l'ensemble de ses agences.

Article 352

Le montant de la taxe due pour les contrats et conventions conclus avec les assureurs installés hors du Mali, mais portant sur des biens situés au Mali ou sur des personnes domiciliées au Mali, doit être versé par l'assuré le 25 du mois qui suit le paiement de la prime, au service de l'Enregistrement du lieu de situation du bien ou du domicile de la personne.

Article 353

En cas de coassurance, la compagnie apéritrice est responsable du paiement de la taxe.

Article 354

Les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents Directeurs d'établissement ou de succursale, les intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement des taxes et des pénalités.

Article 355

Le non-versement de la taxe due en vertu de l'article 352 du présent Livre entraîne, lorsque la prime a été effectivement mise à la disposition de l'assureur, outre la perception immédiate des sommes dues, la non-admission en frais généraux du montant total des sommes stipulées au contrat en faveur de l'assureur, pour l'établissement de l'impôt proportionnel sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 356

La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement. En cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, les droits dûment payés ne peuvent être remboursés qu'à concurrence de la fraction afférente :

1. aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;
2. aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire être exigées par lui de l'assuré.

D) L'action en restitution en matière de droits d'enregistrement et de timbre

Article 357

Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus dans les cas suivants :

1. Révocation des donations pour ingratitude ou inexécution des conditions ;
2. Réalisation d'une condition résolutoire expresse ou tacite ;
3. Retour à la suite d'une vente avec faculté de réméré.

Article 358

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vice caché et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision ont été prononcées par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

Article 359

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donnent pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Article 360

En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 189 du présent Livre seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Article 361

Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 183 du présent Livre, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite, ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Article 362

Les demandes en restitution ou en remboursement doivent être adressées au Centre des Impôts ou à la Sous Direction des Grandes Entreprises qui a procédé à la formalité, moyennant récépissés.

Les demandes sont rédigées sur papier libre et doivent obligatoirement contenir l'exposé sommaire des motifs, moyens et conclusions du demandeur, accompagné des pièces justificatives et du reçu ou d'une photocopie du reçu, faisant foi des sommes versées.

Section V : Paiement des droits de timbre

Sous-section I : Modalités de paiement des droits de timbre

A) Modalités communes

Article 363

Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le paiement est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, le Sous Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur des Impôts du District ou le Directeur Régional des Impôts peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement agréées par l'Administration fiscale ou implantées par elle.

Article 364

Les écrits, pièces et documents sont, en cas de paiement sur états, dispensés de l'apposition matérielle des timbres mobiles. Il y est suppléé par une mention imprimée en caractères apparents : « Droit de timbre perçu en compte avec le Trésor ».

Article 365

Le versement des droits de timbre sur états doit être effectué mensuellement dans les vingt-cinq premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel les droits sont devenus exigibles, exception faite des cas prévus aux articles 390 et 394 du présent Livre.

Lorsque le vingt cinquième jour du mois tombe sur un jour non ouvrable, cette obligation est reportée au premier jour ouvrable suivant le délai prévu.

Une majoration de 2% par mois de retard jusqu'au cinquième mois inclus sera perçue, toute fraction de mois étant considérée comme un mois entier.

Article 366

Le Sous Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur des Impôts du District ou le Directeur Régional des Impôts peut consentir aux contribuables une remise de 0,50% sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreintes au moyen de machines qu'ils ont acquises à leurs frais et qui ont été agréées par l'Administration fiscale.

Article 367

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le Code Général des Impôts, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

1. tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
2. les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
3. les officiers publics et ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes se référant à des actes ou livres non timbrés.

Article 368

Le timbre de tous actes entre l'État malien et les particuliers est à la charge de ces derniers.

Article 369

Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres et papiers timbrés qu'en vertu d'une commission du Centre des Impôts.

Toutefois, les comptables du Trésor, les receveurs et gérants des bureaux de poste sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer des timbres et papiers timbrés.

Les timbres et papiers timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions du présent article sont confisqués au profit du Trésor, nonobstant les sanctions prévues par le Code Pénal.

Article 370

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Article 371

Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de ne prononcer aucun jugement et aux Administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce écrit sur papier non timbré, non visé pour timbre ou non revêtu du timbre prescrit.

Aucun juge ou officier public ne peut coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Article 372

Les états de frais dressés par les avocats défenseurs, les officiers publics et ministériels doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale pour chaque débours, le montant des droits de timbre payés ou dus au Trésor.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 1.000 Francs.

Article 373

Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être présenté au Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 1.000 Francs pour chaque contravention.

Article 374

Il est fait défense à tout Receveur de Centre des Impôts ou au Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises :

1. d'enregistrer un acte qui ne serait pas sur papier timbré ;
2. d'admettre à la taxe ou à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire présenter ces effets en bonne forme

B) Modalités particulières à certains droits

1) *Le timbre de dimension*

Article 375

Le droit de timbre de dimension peut être acquitté soit par utilisation de papier timbré, soit par apposition de timbre mobile.

Article 376

Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés du Centre des Impôts sont admis à les timbrer eux-mêmes avant d'en faire usage, au moyen de timbres mobiles.

Article 377

Les timbres mobiles sont immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date d'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que la partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément et séparé des autres par une marge suffisante pour permettre à l'égard de chacun d'eux une oblitération régulière complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins.

Article 378

En cas de présentation d'un acte n'ayant pas acquitté, en totalité ou en partie, le droit de timbre, le Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises peut soit le viser pour timbre, soit

suppléer à cette formalité par l'apposition de timbres mobiles apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet dateur du centre.

Article 379

Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites à l'article 377 du présent Livre ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Article 380

Les photocopies et autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies d'actes ou documents, sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits, perçu dans les mêmes conditions.

Toutefois, les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile ; dans le cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page.

2) *Le droit de timbre proportionnel*

Article 381

Le droit de timbre proportionnel est perçu par l'apposition de timbres mobiles, collés indifféremment au recto ou au verso de l'effet, à savoir :

1. sur les effets créés au Mali, au moment de la souscription.
2. sur les effets venant de l'étranger et payables au Mali, au moment de l'acceptation ou de l'aval ou, à défaut d'acceptation ou d'aval, au moment du premier endossement au Mali ou de l'acquit.

Article 382

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, par le souscripteur pour les effets créés au Mali, par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets créés hors du Mali, dans les conditions prévues à l'article 377 du présent Livre.

Article 383

En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet créé hors du Mali, les timbres mobiles sont collés par le porteur et oblitérés par lui avant présentation du protêt à l'enregistrement.

3) Le timbre de quittance

Article 384

Le droit de timbre de quittance est acquitté par l'apposition de timbres mobiles sur les écrits passibles de l'impôt collés et immédiatement oblitérés suivant les modalités prévues à l'article 377 du présent Livre.

Article 385

Les billets de cinéma peuvent, sur demande expresse adressée au Sous Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts du District ou au Directeur Régional des Impôts, n'être revêtus d'aucun timbre. La perception est alors effectuée sur états, dans les conditions prévues aux articles 363 et 364 du présent Livre.

Article 386

Sont également considérés comme non timbrés les actes, pièces ou écrits :

1. sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par les articles 397 à 399 du Code Général des Impôts ;
2. pour lesquels les conditions prévues à l'article 365 du présent Livre en matière de paiement sur états n'ont pas été remplies.

Article 387

Le droit de timbre est à la charge du débiteur, néanmoins le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions des articles 397 à 399 du Code Général des Impôts est tenu au paiement, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Article 388

La contravention est suffisamment établie par la présentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les agents de l'Enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents des douanes et des impôts sont autorisés à dresser, conformément à l'article 409 du présent Livre.

4) Le timbre des contrats de transport

Dispositions communes aux divers contrats

Article 389

Le droit de timbre des contrats de transport est perçu par l'apposition, sur la première page de la feuille d'expédition ou de l'écrit justificatif du transport, d'un timbre mobile apposé et oblitéré dans les conditions de l'article 377 du présent Livre. Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés de droit.

5) *Dispositions particulières à certains types de contrat*

Transport par air

Article 390

Les entreprises de transport aérien peuvent être autorisées à payer trimestriellement les droits de timbre sur états, dans les vingt cinq premiers jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel les droits sont devenus exigibles.

Lorsque le vingt cinquième jour du mois tombe sur un jour non ouvrable, cette obligation est reportée au premier jour ouvrable suivant le délai prévu.

Transport des colis postaux

Article 391

Le Service des Postes est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique qu'il oblitérera par le cachet de son service.

Transport par chemin de fer

Article 392

Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Article 393

Toute expédition doit être constatée sur un registre à souche. Les agents de l'Enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés dans les conditions de l'article 527 et suivants du présent Livre.

Article 394

Les sociétés de transport par voie ferrée peuvent être autorisées à payer trimestriellement les droits de timbre sur états, dans les vingt cinq premiers jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel les droits sont devenus exigibles.

Lorsque le vingt cinquième jour du mois tombe sur un jour non ouvrable, cette obligation est reportée au premier jour ouvrable suivant le délai prévu.

6) *Timbre afférent à la délivrance de certains documents*

Timbre des passeports et laissez-passer

Article 395

Le droit du timbre de passeport et du timbre de visa est acquitté par quittance sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de la délivrance du passeport ou du visa.

Article 396

La gratuité devra être prouvée par tout document approprié lorsqu'un passeport ou un visa aura été accordé gratuitement par l'autorité administrative.

Article 397

Le droit exigé pour la délivrance des laissez-passer est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur le formulaire de laissez-passer.

Article 398

Les droits pour les prorogations de séjour sont perçus par l'apposition de timbres mobiles sur la formule portant prorogation ou autorisation de séjour.

Les timbres sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération, celle-ci sera faite de telle manière qu'une partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Délivrance des casiers judiciaires

Article 399

La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots « Droits de timbre perçus en compte avec le Trésor » et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 166 du présent Livre.

Article 400

Le greffier établit à la date du 15 de chaque mois un extrait certifié du répertoire spécial prévu par l'article 166 du présent Livre, qui fait connaître :

1. le nombre de bulletins délivrés pendant la période à laquelle il s'applique ;
2. les numéros sous lesquels ces extraits figurent au répertoire spécial ;
3. le montant des droits perçus.

Article 401

L'extrait est déposé le 16 de chaque mois au bureau de l'Enregistrement près le Tribunal.

Le dépôt est accompagné du versement des droits perçus d'après les indications de l'extrait.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus est punie d'une amende de 1.000 Francs.

Véhicules à moteur

Article 402

Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire est acquitté, lors de la délivrance ou du renouvellement, par apposition de timbres mobiles, à la diligence de l'autorité chargée de la délivrance ou du renouvellement.

Les timbres sont apposés sur la page n°1 du certificat ou du permis et en cas de prorogation de validité en marge de chaque mention de renouvellement. Ils sont immédiatement oblitérés conformément à l'article 377 du présent Livre.

En aucun cas, la remise ou la restitution du certificat au timbre ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

Article 403

Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et tous autres véhicules à moteur est acquitté par l'apposition sur la demande d'un timbre mobile immédiatement oblitéré dans les conditions de l'article 377 du présent Livre.

Article 404

La délivrance du permis de conduire les véhicules énumérés à l'article précédent donne lieu au paiement d'un droit qui est perçu par apposition sur la dernière page du permis (carte rose) d'un timbre mobile, à la diligence de l'autorité qui délivre le permis, avant remise au titulaire.

Le timbre est immédiatement oblitéré conformément à l'article 377 du présent Livre.

Article 405

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe qui est acquittée par apposition d'un timbre mobile, dans le cadre prévu à cet effet, lors de la délivrance de la carte grise, à la diligence de l'autorité chargée de la délivrance. Le timbre est immédiatement oblitéré dans les conditions de l'article 377 du présent Livre.

Autres actes

Article 406

Le droit de délivrance des permis de coupe est acquitté par l'apposition d'un timbre mobile au verso du permis, oblitéré dans les conditions de l'article 377 du présent Livre.

C) Sanctions

Article 407

Le défaut de paiement dans les délais légaux est passible d'un droit en sus, avec minimum de 1.000 Francs payables dans les conditions de l'article 367 du présent Livre.

En matière de timbre proportionnel et de timbre de quittance ce minimum est de 1.000 Francs pour chaque effet, acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré.

Toutefois les correspondances non timbrées, adressées à l'administration sont simplement sanctionnées par l'irrecevabilité.

Article 408

Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre sur états est passible d'une amende de 5.000 Francs, nonobstant la pénalité prévue à l'article 365 du présent Livre.

Article 409

Les agents du Service de l'Enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention avec les dispositions du Code Général des Impôts, qui leur sont présentées, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

A défaut de paiement, le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et, en cas d'opposition, les réclamations sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles 659 et suivants du présent Livre.

Pour les droits de timbre perçus par le Service de l'Enregistrement qui ne seraient pas majorés de pénalités de retard, il est ajouté de la date de notification du titre de perception, des intérêts moratoires calculés au taux légal sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Section VI : Les retenues à la source

Sous-section I : L'Impôt sur les Traitements et Salaires

Article 410

L'impôt sur les traitements et salaires est retenu par l'employeur ou la partie versante, pour le compte du Trésor.

Les retenues portent sur le montant net, arrondi aux mille francs inférieurs, du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 7 du Code Général des Impôts.

Article 411

L'impôt sur les Traitements et Salaires porte chaque mois sur les sommes payables aux intéressés au cours du même mois, selon les modalités suivantes :

1. lorsque l'employeur ou la partie versante est domicilié au Mali, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement ;
2. les contribuables domiciliés au Mali, qui perçoivent des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies hors du Mali, des sommes passibles de l'impôt, sont tenus de calculer eux-mêmes le montant de la taxe dont ils sont redevables et d'en effectuer le versement à la caisse du Receveur du Centre des Impôts du lieu de leur domicile ou du Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les employeurs.

Les mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires relevant d'un comptable résidant hors du Mali.

Article 412

Les salariés des missions diplomatiques et consulaires étrangères ainsi que ceux des organisations internationales, doivent personnellement s'assurer que leur employeur effectue mensuellement sur leurs salaires les retenues pour l'impôt sur les traitements et salaires prévues à l'article 410 du présent Livre.

A défaut de retenues effectuées par l'employeur, ces salariés doivent procéder eux-mêmes au calcul et au reversement de l'impôt sur les traitements et salaires afférent à ces salaires dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles applicables aux salariés visés à l'article 411 alinéa 2 du présent Livre.

Article 413

Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables est tenue d'effectuer, pour le compte du Trésor, la retenue de l'impôt.

Article 414

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être déclarées et versées, au plus tard le 15 du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable, à la caisse du Receveur du Centre des Impôts ou du Chef de Division de Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Les versements peuvent être opérés par tous les modes de libération légaux, versement direct, virement bancaire ou postal.

Article 415

Le versement doit être effectué au plus tard les quinze des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, pour chaque trimestre écoulé lorsque le montant des retenues mensuelles opérées par l'employeur n'excède pas 5.000 Francs.

Si pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 5.000 Francs, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 416

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la recette, de la paierie ou de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

Article 417

En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées par les héritiers, au plus tard le 15 du mois suivant celui du décès.

Article 418

Les traitements, salaires, indemnités et émoluments de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de ladite année et déclarées conformément à l'article 29 du présent Livre.

Lorsque les retenues effectuées sur le salaire sont inférieures à l'impôt résultant de la déclaration, elles sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt définitivement dû.

Dans le cas contraire, la déclaration est transmise au service des Impôts compétent en matière de retenues à la source effectuées sur les traitements et salaires, qui délivre à l'intéressé un certificat permettant à son employeur de déduire l'impôt précompté à tort du montant des retenues à effectuer postérieurement à la délivrance du certificat.

Toutefois, lorsque cette procédure ne sera pas applicable, un dégrèvement d'office sera accordé dans les conditions prévues à l'article 647 du présent Livre.

Article 419

1. Tout employeur ou débirentier qui n'a pas opéré les retenues est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées ;
2. La même amende est applicable aux personnes domiciliées au Mali qui, ayant perçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors du Mali, n'ont pas effectué les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions prévues à l'article 411 du présent Livre.

Article 420

Toute minoration ou inexactitude apportée au montant des retenues effectuées est punie d'une amende fiscale égale au double des retenues non versées.

Article 421

En cas de retard dans le paiement des retenues exigibles, le redevable doit payer en sus une amende fiscale de 2% par mois de retard ne pouvant en aucun cas être supérieure à 20%, décomptée du 16 du mois au 15 inclus du mois suivant, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

Article 422

Les droits et amendes recouvrables par voie de rôle ou rapport de liquidation sont exigibles dès la date de mise en recouvrement.

Sous-section II : L'Impôt sur les Revenus Fonciers

Article 423

Le ou les propriétaires de l'immeuble bâti sont normalement débiteurs de l'impôt. Cependant, en cas d'usufruit, l'impôt est dû par l'usufruitier. De même, en cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur et est imposable comme tel.

Par ailleurs, en cas de location moyennant un loyer mensuel hors taxes égal ou supérieur à 100.000 Francs, l'impôt fait l'objet d'une retenue à la source effectuée par le locataire sur les loyers dus au propriétaire et à valoir sur l'impôt dont ce dernier sera redevable.

Toutefois, les services, établissements et organismes publics ainsi que les collectivités locales doivent procéder obligatoirement à ces retenues pour les immeubles qu'ils prennent en location quel que soit le montant mensuel du loyer.

Au surplus, les propriétaires ne peuvent s'opposer à ce que ces retenues soient effectuées par les locataires qui, bien que ne rentrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus, acceptent de procéder à ces retenues. Une telle acceptation est valable jusqu'à renonciation expressément notifiée à l'administration par le locataire.

Article 424

Ces retenues sont effectuées lors du paiement du loyer et viennent en déduction de celui-ci.

Leur taux est de :

- 15% du montant du loyer pour les immeubles en dur et semi dur ;
- 10% du montant du loyer pour les immeubles en banco.

Les retenues afférentes aux loyers payés au cours d'un mois déterminé doivent être reversées, au plus tard le 15 du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable, à la caisse du comptable public dont dépend le siège, le principal établissement ou le domicile du locataire.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis de versement établi en quatre exemplaires. Après paiement, deux de ces exemplaires sont conservés par le service du Trésor, qui en adresse un à l'administration des impôts. Les deux autres exemplaires sont restitués au locataire qui est tenu d'en remettre un au propriétaire.

Ces retenues constituent des acomptes qui viennent en déduction de l'impôt sur les revenus fonciers dû au titre des revenus auxquels elles se rapportent.

Dans le cas où les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt sur les revenus fonciers exigible au titre des revenus ayant fait l'objet de retenues, l'excédent est imputé sur les autres impôts sur le revenu éventuellement dus par le propriétaire, à défaut, cet excédent lui est remboursé par le Trésor.

Article 425

Le non-reversement des retenues dans le délai visé à l'article précédent entraîne l'application d'une majoration de 2% par mois de retard jusqu'au cinquième mois inclus, toute fraction de mois étant considérée comme un mois entier. Cette majoration est à la charge exclusive du locataire.

La même sanction est applicable au locataire qui n'a pas opéré les retenues.

Sous-section III : L'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières

Article 426

Le montant de l'impôt proportionnel afférent aux revenus énumérés à l'article 23.1 à 6 inclus du Code Général des Impôts, est avancé, sauf leur recours, par les sociétés et autres redevables, et acquitté spontanément au payeur ou percepteur :

- du siège social, pour les sociétés, compagnies et entreprises ;
- du siège administratif, pour les communes et établissements publics.

Article 427

Cet impôt est versé :

1. pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;
2. pour les actions, parts d'intérêts, emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu s'il est distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5% du capital appelé ;

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice entier, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus.

3. avant le 25 des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

À l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort un état indiquant :

- a) le nombre des titres amortis ;
 - b) le taux d'émission de ces titres déterminés conformément à l'article 37 du Code Général des Impôts s'il s'agit de primes de remboursement ;
 - c) le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
 - d) la somme sur laquelle la taxe est exigible.
4. pour les bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'Administration des sociétés, compagnies ou entreprises, avant le 25 des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent en présentant un état nominatif certifié par les représentants légaux desdites sociétés.
 5. pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements. Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

Article 428

Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus à l'article 427.1 et 2 du présent Livre doivent être effectués chaque année avant le 25 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

Article 429

L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle au Mali ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Il est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date ; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Article 430

L'impôt sur le revenu des créances est payé au moyen de timbres fiscaux, à l'exception des cas prévus à l'article 48 du présent Livre, tout paiement d'intérêts devant faire l'objet d'une quittance.

Article 431

L'impôt est acquitté :

1. si le paiement des intérêts ou leur inscription au crédit est effectué au Mali, par l'apposition de timbres mobiles, soit sur les quittances, soit sur le compte où l'inscription est opérée. L'article 48 du présent Livre établit des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte par un banquier ou un établissement de crédit ;
2. si le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors du Mali sans création d'un écrit pour le constater, au vu d'une déclaration du montant de ces intérêts à souscrire par le créancier à l'Inspecteur des impôts dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Article 432

Les timbres mobiles à apposer sur la quittance ou sur le compte sont des timbres fiscaux de la série unifiée. Ils sont collés et oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature de la personne de qui émane l'écrit constatant le paiement ou l'inscription, au crédit d'un compte, des intérêts, arrrages ou tous autres produits, ainsi que la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de l'auteur de l'écrit et la date de l'oblitération.

Article 433

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude aboutissant à une minoration de l'impôt sont sanctionnées par une amende fiscale égale au montant des droits compromis.

Tout retard dans le paiement de l'impôt est sanctionné par une amende fiscale égale à 2% par mois de retard calculée à compter de la date d'exigibilité, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

Article 434

Les poursuites pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les droits perçus en matière d'enregistrement et de timbre.

Article 435

L'action des redevables contre le Trésor en restitution des taxes indûment perçues se prescrit également par cinq ans, à compter de la date de l'indue perception.

Article 436

L'inscription de privilège prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 23.7 du Code Général des Impôts a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements prises pour la garantie des créances productives d'intérêts ne peuvent être radiées que s'il est justifié que le même impôt a été acquitté sur les intérêts.

Les conservateurs des hypothèques et de la propriété foncière et les greffiers des tribunaux qui contreviennent aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article et des articles 437 et 439 du présent Livre sont passibles d'une amende de 2.500 Francs.

Article 437

Le greffier du tribunal, le conservateur des hypothèques ou de la propriété foncière, qui sont requis de radier une inscription de privilège, hypothèque ou nantissement pris pour la garantie de créances productives d'intérêts, doivent avant de procéder à la radiation, exiger la production :

1. d'une expédition du titre de la créance, et le cas échéant des titres qui ont constaté la cession ou le transfert de la créance ou qui ont augmenté ou réduit le quantum de cette créance ou le taux des intérêts.
Toutefois, le conservateur de la propriété foncière ne peut pas exiger une nouvelle fois la production de celles des pièces ci-dessus qui lui auraient été déjà déposées pour l'inscription.
2. des pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts.

Ces pièces sont les suivantes :

- a) si les quittances d'intérêts ont été délivrées au Mali, les originaux de chacune des quittances sous seing privé revêtues de timbres mobiles suffisants ou des expéditions des quittances ;
 - b) s'il n'a pas été délivré de quittances, le paiement des intérêts ayant été effectué hors du Mali, des extraits parte in qua délivrés par l'inspecteur des impôts compétent de chacune des déclarations souscrites par le créancier, en application de l'article 431.2 du présent Livre.
3. d'un décompte établi par le requérant en double exemplaire présentant :
 - a) le détail, année par année, des intérêts courus jusqu'au jour de l'acte de mainlevée, ainsi que le détail de l'impôt exigible sur ces intérêts ;

- b) le détail des pièces justificatives du paiement de l'impôt visé au n°2 du présent article, ainsi que le montant de l'impôt effectivement acquitté.

Article 438

Le total de l'impôt afférent aux intérêts courus est comparé à celui de l'impôt effectivement acquitté.

Cette comparaison est effectuée sur le décompte par l'agent chargé de la radiation qui certifie que les sommes inscrites par lui comme représentant l'impôt réellement acquitté sont bien celles versées au Trésor, soit au moyen de l'apposition de timbres mobiles, soit sur la déclaration, ainsi qu'il résulte des pièces produites.

Si de cette comparaison il résulte que l'impôt a été intégralement acquitté, il peut être procédé à la radiation.

Si, au contraire, l'impôt n'a pas été acquitté en totalité ou bien encore si les quittances sous seing privé ne sont pas revêtues de timbres mobiles en nombre suffisant, le greffier, le conservateur des hypothèques ou de la propriété foncière surseoit à la radiation et dans la huitaine de la réquisition de radiation, il transmet au service des impôts sur le territoire duquel se trouve sa résidence les deux exemplaires du décompte visé à l'article précédent ; il y joint les pièces justificatives produites par les parties en conformité de ce même article.

Après examen et rectification, le cas échéant, du décompte, ce service poursuit le recouvrement de l'impôt et des pénalités reconnues exigibles.

Lorsque l'impôt et les pénalités ont été acquittés, le service précité en avise le greffier, le conservateur des hypothèques ou de la propriété foncière au verso de l'un des exemplaires de la formule de décompte, qu'il lui renvoie séance tenante, ainsi que les pièces justificatives communiquées, l'autre exemplaire étant conservé au Service.

Le greffier ou le conservateur peuvent alors procéder à la radiation.

Article 439

Les décomptes sont conservés par les greffiers, les conservateurs des hypothèques ou de la propriété foncière pendant cinq ans à compter de la radiation. Les pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts peuvent être restituées aux requérants aussitôt après la radiation.

Sous-section IV : L'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux

1) Dispositions générales

Article 440

Tous particuliers et toutes sociétés payant des salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de remplir les obligations prévues aux articles 31 à 34 inclus ci-dessus.

En ce qui concerne les rémunérations versées à tout prestataire de services non titulaire d'un numéro d'identification fiscal, en contre partie d'une prestation de services et dont l'imposition est prévue à l'article 43 du Code Général des Impôts, une retenue de 17,5 % doit être opérée sur le montant brut par la partie versante.

Par partie versante il faut entendre les entreprises publiques et privées, les Administrations publiques, les collectivités territoriales, les autres organismes publics et les projets.

Cette retenue constitue un minimum de perception au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les entreprises ou personnes établies au Mali et soumises à ces impôts. Elle est effectuée dans les mêmes conditions, suivant les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les revenus salariaux, telles que définies aux articles 29 et 36 du présent Livre.

Les sanctions citées ci-dessus sont complétées par celles visées à l'article 443 du présent Livre.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne font pas obstacle au droit du service des impôts de rechercher et d'exploiter, aux fins d'imposition, les renseignements concernant les personnes et entreprises ayant fait l'objet de précompte.

2) *Dispositions concernant les personnes n'ayant pas au Mali d'installation permanente*

Article 441

Le montant des retenues afférentes aux paiements faits le mois précédent est versé dans les caisses du Receveur du Centre des Impôts ou du Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises dans les quinze premiers jours du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable.

Article 442

Tout organisme qui n'a pas opéré la retenue visée ci-dessus ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées. Cette amende est due en sus du montant des retenues non effectuées.

Article 443

Le défaut de paiement des sommes retenues donne lieu à l'application d'une pénalité égale au double des retenues effectuées mais non déclarées.

Article 444

Le paiement tardif des retenues dans le délai indiqué à l'article 450 du présent Livre est sanctionné par l'application d'un intérêt de retard dont les modalités de calcul sont les mêmes que celles appliquées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Sous-section V : Retenue à la source du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Article 445

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, Le Trésor Public est tenu de retenir à la source et de reverser le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée figurant sur les mandats de paiement, factures et décomptes qui leur sont adressés pour règlement.

Une limitation du montant de la retenue à la source pourra être autorisée par le Directeur Général des Impôts, lorsque le prélèvement intégral du montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturé est susceptible de mettre le Trésor public en situation durable de débiteur vis-à-vis de l'assujetti redevable.

Article 446

Nonobstant les dispositions de l'article 73 du Code Général des Impôts, le mécanisme de la retenue doit être appliqué dès lors que l'opération en question est soumise à la taxe. La retenue s'effectue au moment du règlement de la facture, du décompte ou de tout autre document tenant lieu.

Article 447

Le montant des retenues effectuées au cours d'un mois doit être déclaré et reversé à la Recette du Centre des Impôts ou à la Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises du ressort de la structure ayant procédé aux dites retenues. Les obligations visées à l'alinéa précédent doivent être accomplies au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été opérées ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable.

Article 448

La déclaration mensuelle de retenues doit être accompagnée d'un état récapitulatif établi sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

Article 449

Les omissions ou insuffisances constatées dans le montant des retenues effectuées ou déclarées sont sanctionnées par l'application d'une pénalité égale au montant des retenues compromises.

Article 450

Le retard dans le versement des retenues effectivement opérées ouvre droit à l'application d'un intérêt de retard de 2% par mois prévu à l'article 328 du présent Livre.

Article 451

Le refus de communiquer à l'administration l'état récapitulatif des retenues opérées est sanctionné par l'application d'une amende forfaitaire de 50.000 Francs.

CHAPITRE II : LES PROCEDURES DE RECOUVREMENT

Section I : Principe

Article 452

Tout redevable d'impôts, taxes et produits assimilés, qui n'a pas acquitté à la date d'exigibilité le montant exigible de l'un de ces impôts est susceptible d'être poursuivi pour la totalité des sommes dues.

Les poursuites sont exercées soit par les agents de poursuites nommés par décision du Directeur Général des Impôts, soit par toutes autres personnes habilitées à exercer les poursuites.

Les agents de poursuite nommés par le Directeur Général des Impôts prêtent serment avant leur entrée en fonction.

Section II : Les poursuites

Sous-section I : Étapes préalables à la poursuite

A) Impôts directs et indirects

Article 453

Le comptable public chargé du recouvrement est tenu de prévenir le contribuable ou à défaut son représentant ou ayant-cause par une sommation sans frais remis à domicile douze jours au moins avant le début des poursuites, non compris le jour de remise de la sommation.

Article 454

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et impôts assimilés, les droits dus selon les états de liquidation mais non encore acquittés, font l'objet de notification aux redevables par le Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de la Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises au moyen d'avis de mise en recouvrement envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou par cahier de transmission. Cet avis contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits et amendes réclamés.

B) Droits d'enregistrement

Article 455

À défaut de paiement, les droits dus font l'objet d'un titre de perception, individuel ou collectif, visé et rendu exécutoire par le Receveur des Impôts.

La notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle a lieu par extrait s'il s'agit d'un avis collectif.

Article 456

En matière de perception de droit d'enregistrement et de timbre, les poursuites procédant de l'envoi du titre de perception peuvent être engagées quinze jours après la notification de ce titre, à défaut de paiement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties.

C) Droits de timbre

Article 457

À défaut de paiement, le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et, en cas d'opposition, les réclamations sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles 659 à 661 du présent Livre.

Pour les droits de timbre perçus qui ne seraient pas majorés de pénalités de retard, il est ajouté, à compter de la date de la notification du titre de perception, des intérêts moratoires calculés au taux légal sur la somme reconnue exigible.

Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Sous-section II : Demande de sursis

Article 458

Lorsqu'un contribuable a introduit dans les délais et dans les formes réglementaires une réclamation ayant pour objet d'obtenir la révision de l'assiette de l'impôt, il peut obtenir un sursis de paiement, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés et sous réserve que celles-ci aient été acceptées par le comptable assignataire.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'État et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

À défaut de garanties acceptées, le comptable peut prendre des mesures conservatoires sur les biens du débiteur en ce qui concerne les droits contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation susvisée.

Article 459

Le sursis de paiement, exclusivement accordé par le comptable chargé du recouvrement, ne suspend pas le cours de l'exigibilité et des délais de sanctions pour paiement tardif, au cas où la réclamation ne serait pas considérée comme bien fondée par l'administration.

Sous-section III : Compétence en matière de poursuite

A) Droits directs, taxes sur le chiffre d'affaires et assimilés

Article 460

Les poursuites sont exercées, soit par des porteurs de contraintes assermentés et commissionnés dits agents de poursuites qui remplissent les fonctions d'huissiers pour les impôts directs, taxes sur le chiffre d'affaires et droits assimilés, soit par des huissiers dûment commissionnés.

B) Droits d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière

Article 461

Les poursuites ont lieu à la requête, soit du Receveur du Centre des Impôts ou du Chef de la Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre pour lesquels ils sont compétents, soit à celle du Chef du bureau des Domaines compétent dans les autres cas.

Article 462

Les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits assimilés.

Sous-section IV : Degré de poursuite

Article 463

Les degrés de poursuites en matière de recouvrement d'impôts sont les suivants :

- le commandement ;
- la fermeture pour non-paiement d'impôts ;
- la saisie ;
- la vente.

Article 464

Tout acte de poursuites est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des même cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Article 465

Le commandement est un acte judiciaire procédant d'une contrainte administrative décernée par le comptable public.

Le commandement ne peut être notifié qu'à compter du douzième jour suivant celui de la remise de la sommation sans frais.

Article 466

Le commandement doit obligatoirement comporter : la notification de la contrainte de laquelle il procède, l'indication précise de l'impôt poursuivi, le montant à payer, l'ordre de payer sous peine d'y être contraint par voies de droit.

Article 467

Le commandement est signifié par agent de poursuites à personne et à domicile dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile.

Le commandement peut être notifié par le Service des Postes et doit, dans ce cas, être remis exclusivement en main propre avec accusé de réception.

Article 468

Lorsque dans les trois jours francs qui suivent la signification du commandement, le contribuable n'a pas acquitté les sommes qu'il a été ordonné de payer, le comptable public peut faire procéder par agent de poursuites ou huissier à la fermeture pour non-paiement d'impôts, de l'immeuble à usage commercial et professionnel.

Cette fermeture sera accompagnée d'une notification de fermeture pour non-paiement d'impôts au contribuable.

Si dans les trois jours francs qui suivent la notification de la fermeture pour non-paiement d'impôts, le contribuable n'a pas acquitté les sommes qu'il a été ordonné de payer, le comptable public peut faire pratiquer par agent de poursuites ou huissier la saisie des biens appartenant au contribuable.

Le bris des scellés ou des affiches apposés lors de la fermeture des locaux pour non-paiement d'impôts est sanctionné par une amende fiscale de 100.000 Francs. En cas de récidive, la sanction encourue est celle prévue au Code Pénal.

Article 469

La saisie, exécutée dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile, sera selon la nature des biens :

- une saisie-vente pour les meubles corporels ;
- une saisie-arrêt pour les sommes et meubles détenus par des tiers ;
- une saisie immobilière pour les immeubles.

Article 470

Si le contribuable offre de se libérer en totalité, ou en partie avec dépôt de garanties, le comptable public est autorisé à suspendre la saisie.

Article 471

Lorsque l'agent de poursuites ne pourra constituer un gardien présentant toutes garanties, il pourra appréhender les objets saisis pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie après accord du comptable.

Dans ce cas, l'agent de poursuites est constitué gardien.

Article 472

Le détournement d'objets saisis est un délit passible des sanctions prévues au Code Pénal.

Dans le cas où il est amené à constater la disparition des biens qu'il avait saisis, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit.

Article 473

Lorsque le contribuable saisi ne s'est pas libéré, le comptable public doit faire procéder à la vente des objets saisis.

Article 474

La vente des biens mobiliers ne peut avoir lieu que huit jours après la saisie. La vente des immeubles par nature ou par destination ne peut avoir lieu que trente jours après la saisie et huit jours après autorisation du ministre chargé des Finances accordée sur demande du comptable public.

Ce délai peut être raccourci lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

Article 475

La vente est faite par commissaire-priseur ou porteur de contrainte dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité de justice.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts exigibles au jour de la vente, ainsi que l'ensemble des frais de poursuites.

Article 476

Le produit de la vente est immédiatement versé au comptable chargé de la perception qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à liquidation des frais.

Sous-section V : Incidents relatifs à la saisie

A) Revendications

Article 477

Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande appuyée de toutes justifications utiles doit être soumise au Comptable public concerné.

Article 478

Le Comptable public statue dans le mois du dépôt contre récépissé du mémoire.

À défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le Tribunal civil.

L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité ou avant la notification de la décision du Comptable public est entachée de nullité et irrecevable.

Le Tribunal statue exclusivement sur les justifications soumises au comptable public et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

B) Contrainte par corps

Article 479

Indépendamment des poursuites sur les biens, le contribuable peut dans les cas prévus au Code Pénal faire l'objet de poursuites personnelles, et de contrainte par corps qui ne font pas obstacle à l'exercice simultané des procédures de saisie et de vente.

C) Contribuable non domicilié ni représenté au Mali

Article 480

Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié ni représenté dans le territoire mais y possède des biens mobiliers, la contrainte est remise au fonctionnaire chef de la circonscription administrative ou au maire, s'il en existe dans la localité.

Les poursuites continuent dans la forme ordinaire aux frais du redevable.

Lorsque le contribuable est domicilié dans un État étranger avec lequel le Mali a passé des accords d'assistance ou de coopération en matière de recouvrement, le recouvrement des contributions peut être assumé à la demande du comptable qui a pris le rôle en charge par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

D) Carence, injures ou rébellion

Article 481

L'agent de poursuites qui ne trouve aucun objet saisissable dresse un procès-verbal de carence.

Ce document sert à constater l'insolvabilité du redevable et à justifier la présentation en non-valeur.

Les agents de poursuites en cas d'injures ou de rébellion doivent en dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal visé du maire ou du chef de la circonscription administrative est remis au comptable supérieur de la région qui le transmet au ministre chargé des Finances chargé, le cas échéant, de dénoncer le fait aux tribunaux répressifs.

Sous-section VI : Les mesures particulières

Avis à des tiers détenteurs

Article 482

La demande adressée à un tiers aura l'effet d'une saisie-arrêt et cet effet s'étendra aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable pourra posséder à l'encontre du tiers quelle que soit la date à laquelle ces créances deviennent exigibles.

Article 483

Tous banquiers, fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers, provenant du chef des redevables et affectés du privilège du Trésor seront tenus sur la demande qui leur sera faite, de payer sur l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, sous peine de se substituer au débiteur concerné et/ou de poursuites judiciaires.

Sous-section VII : Obligations des dépositaires publics de fonds

Article 484

Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouvertes, ne peuvent se dessaisir ou se libérer de ces titres, sommes ou valeurs si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Centre des Impôts ou la Sous Direction des Grandes Entreprises selon le cas, constatant l'acquiescement des droits.

Sous-section VIII : Les privilèges du Trésor

A) Dispositions générales

Article 485

En matière d'impôts, contributions, taxes et produits assimilés le Trésor bénéficie d'un privilège s'exerçant avant tout autre pendant une période de deux ans à dater de la mise en recouvrement sur tous les biens du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 486

Le privilège du Trésor s'étend aux amendes fiscales comprises dans les rôles et avertissements, aux majorations pour paiement tardif, aux versements provisionnels obligatoires, aux frais de poursuites.

Article 487

Le privilège du Trésor s'exerce avant tout autre, exception faite des frais de justice exposés pour la conservation du gage, de la portion insaisissable des salaires dus sur toutes sommes détenues par un syndicat ou liquidateur, des nantissements inscrits de matériel d'équipement professionnel.

Article 488

Le privilège du Trésor en matière d'impôts, contributions, taxes et produits assimilés est réputé exercé et conservé sur le gage quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci, dès que ce gage est appréhendé par le moyen d'une saisie.

Article 489

Les contribuables ne peuvent se prévaloir de leur qualité de créancier du Trésor Public pour s'exonérer de leurs obligations fiscales ou pour en différer le règlement. Ils peuvent cependant solliciter une compensation dans une telle situation.

B) Dispositions particulières

Droits d'enregistrement

Article 490

Pendant un délai de six mois à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, le service de recouvrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble lorsqu'il estime que la valeur déclarée ou énoncée a été minorée, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Article 491

Indépendamment du privilège visé à l'article 485 du présent Livre, le Trésor dispose, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, d'une hypothèque légale sur les immeubles de la succession.

Titre 4 : Le secret professionnel

CHAPITRE I : PORTÉE ET DÉFINITION

Article 492

Toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes, prévus au Code Général des Impôts est tenue au secret professionnel.

Le secret professionnel s'étend à tout renseignement recueilli à l'occasion de ces opérations.

Il est interdit de faire usage d'un renseignement à une fin non autorisée par la loi, de communiquer ou de permettre qu'il soit communiqué à une personne qui n'en a pas légalement droit. Il est de même interdit d'autoriser cette personne à avoir accès ou à prendre connaissance d'un document contenant un renseignement couvert par le secret professionnel.

Article 493

Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels prévalent sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale même postérieure qui lui serait contraire à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente disposition.

Article 494

Tout renseignement confidentiel peut, à la demande écrite du contribuable qui l'a fourni ou de son représentant autorisé, être communiqué à tout tiers désigné dans ladite demande.

L'administration des impôts doit communiquer au contribuable tout renseignement confidentiel qu'elle entend utiliser dans le cadre d'une procédure fiscale.

Article 495

Les personnes qui bénéficient des dérogations prévues aux articles 497 et suivants du présent Livre sont elles-mêmes tenues au secret professionnel et s'exposent aux sanctions prévues en cas de non-respect du secret professionnel.

La même obligation s'applique à toutes les personnes, qui en raison de leur relation avec l'administration des impôts, ont accès à des renseignements faisant l'objet du secret professionnel.

CHAPITRE II : DÉROGATIONS À LA RÈGLE DU SECRET PROFESSIONNEL

Section I : Dérogations en matière d'assistance financière internationale ou bilatérale

Article 496

L'administration des impôts peut échanger des renseignements avec les Administrations financières ou fiscales des États ayant conclu avec le Mali une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

Section II : Dérogations au profit de certaines administrations

Article 497

Les agents de l'administration des impôts peuvent communiquer les documents de service qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel, aux agents ayant au moins le grade d'inspecteur qui appartiennent à d'autres Administrations financières de l'État, agissant dans le cadre de leurs attributions professionnelles.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent également à l'égard des agents des Administrations en charge des enquêtes statistiques officielles.

Article 498

Le Médiateur de la République, le Modérateur du cadre de concertation État/Secteur privé et le Vérificateur Général peuvent demander au ministre de tutelle ou à l'autorité compétente communication de toute information concernant l'affaire à propos de laquelle ils font leur enquête. Le caractère secret ou confidentiel des informations dont ils demandent communication ne peut leur être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique étrangère.

Article 499

Les personnes chargées des fonctions de commissaire du gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables et des Comptables Agréés peuvent recevoir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ces personnes peuvent communiquer aux conseils et aux chambres de discipline de l'ordre, les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes et sur les plaintes dont ils sont saisis, concernant l'inscription au tableau, la discipline professionnelle, ou l'exercice illégal de l'une des professions relevant de l'ordre.

Article 500

Lorsque des contribuables réclament à l'État, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics autres que les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial des indemnités ou dommages intérêts dont le montant dépend de leurs bénéfices ou revenus ou de la valeur de leurs biens, les collectivités publiques intéressées ainsi que les experts appelés à fournir un rapport sur ces demandes d'indemnités ou de dommages intérêts peuvent recevoir de l'administration des impôts communication des déclarations produites et des évaluations fournies par ces contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes prévus au Code Général des Impôts, à l'exception des droits perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit.

Sous réserve des dispositions particulières prévues en matière d'expropriation, ces déclarations et évaluations sont opposables aux demandeurs dans la mesure où elles sont antérieures au fait sur lequel se fonde leur demande.

Article 501

En cas d'expropriation, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité expropriante pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par le Code Domanial en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section III : Dérogations au profit des autorités judiciaires et des juridictions

Article 502

Les agents du service des impôts sont déliés du secret professionnel s'ils sont appelés à témoigner devant le tribunal administratif saisi d'une réclamation du contribuable.

Ils en sont déliés également dans le cadre d'une procédure statuant sur une infraction au Code Général des Impôts ou au présent Livre.

Article 503

Les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers et rapporteurs de la Section des Comptes à l'occasion des enquêtes effectuées par ceux-ci.

Les agents des impôts dont l'audition est jugée nécessaire pour les besoins du contrôle ont l'obligation de répondre à la convocation de la Section des Comptes.

Article 504

Les officiers de police judiciaire peuvent recevoir de l'administration des impôts communication de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission pour la constatation des infractions relatives au travail clandestin.

Article 505

Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'autorité publique contre un contribuable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Article 506

Les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif devant lesquelles a été engagée une action tendant à obtenir une condamnation pécuniaire peuvent ordonner à l'administration des impôts et aux personnes parties à l'instance de leur communiquer en vue de leur versement aux débats, tous les documents d'ordre fiscal dont la production est jugée utile à la solution du litige.

Article 507

Le président du tribunal de commerce peut recevoir de l'administration des impôts, communication de tous renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière des entreprises, objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation.

Section IV : Dérogations au profit des officiers ministériels

Article 508

L'officier ministériel ou l'avocat qui doit rédiger le cahier de charges en vue de la vente forcée d'immeubles peut recevoir de l'administration des impôts communication de tous les renseignements concernant la situation locative des biens saisis.

Article 509

L'administration des impôts est autorisée à communiquer à l'huissier de justice chargé par le créancier de formuler la demande de paiement direct d'une pension alimentaire tous les renseignements dont elle dispose permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension, l'identité et l'adresse de son employeur ou de toute autre personne débitrice ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 510

Toute personne qui, dans les cas prévus au présent chapitre aura révélé des renseignements confidentiels protégés par le droit au secret professionnel sera punie des peines et sanctions prévues au Code Pénal.

Titre 5 : Le contrôle de l'Impôt

CHAPITRE I : LE DROIT DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Section I : Objectif et portée du droit de contrôle

Article 511

Le contrôle de l'impôt a pour but de permettre aux services de l'administration des impôts de s'assurer, par divers moyens prévus par la loi, que les contribuables ont respecté leurs obligations fiscales.

Article 512

L'administration des impôts exerce son droit de contrôle sur les déclarations ainsi que sur tous les actes et supports y compris informatiques utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

Elle exerce également ce droit sur les documents déposés en vue d'obtenir notamment des déductions, restitutions ou remboursements et des exonérations.

Article 513

Dans l'exercice de ce droit, l'administration des impôts peut mettre en œuvre tous les moyens de contrôle prévus par la loi, notamment :

- les demandes d'éclaircissements, de justifications ou de renseignements auprès des contribuables ;
- le droit de communication ;
- le droit de visite et de saisie des documents ;
- le droit d'enquête spécial en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 514

L'administration peut exercer son droit de contrôle sous les formes suivantes :

- le contrôle formel qui a pour objet de rectifier les erreurs matérielles entachant les déclarations souscrites ;
- le contrôle sur pièces, qui consiste en un examen critique et un contrôle de cohérence des déclarations, à partir des informations contenues dans le dossier fiscal ou recueillis sur le contribuable ;
- la vérification de comptabilité qui permet de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites en les confrontant avec des éléments extérieurs, notamment avec la comptabilité de l'entreprise.

Article 515

Les omissions, erreurs, insuffisances ou négligences etc. relevées dans le cadre d'une procédure de contrôle peuvent entraîner des compléments de droits, qui seront immédiatement exigibles.

Elles sont assorties, le cas échéant, de sanctions fiscales ou même, de sanctions pénales.

Article 516

Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Lorsque les livres, registres, documents ou pièces sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant au moins une durée égale à 10 ans.

La documentation afférente aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements relatifs aux circuits de l'information doit être conservée pendant le même délai.

Article 517

La destruction avant l'expiration d'un délai de 10 ans des documents visés à l'article 516 du présent Livre donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500.000 Francs.

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de cette lettre au contribuable intéressé ou tout moyen de transmission contre décharge.

Si à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, les documents demandés n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de 500.000 Francs sera appliquée, amende qui sera portée à 1.000.000 Francs à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 500.000 Francs par mois de retard en sus.

Il est en outre fait application de la taxation d'office.

Les amendes susvisées sont constatées par le chef du service des impôts, sont rendues exécutoires pour leur totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues aux articles 648 et suivants du présent Livre.

Section II : Les moyens de contrôle

Sous-section I : Les demandes d'éclaircissements, de justifications et de renseignements auprès du contribuable

Article 518

Pour l'établissement des différents impôts droits et taxes, l'administration des impôts peut demander aux contribuables, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites, aux actes déposés ou aux supports notamment informatiques.

Les demandes doivent être claires et précises et indiquer de manière explicite les points sur lesquels elles portent.

Article 519

L'administration peut adresser au contribuable une demande d'éclaircissements lorsqu'elle relève des contradictions ou des discordances, soit entre les différents éléments de la déclaration, soit avec des déclarations antérieures, soit avec des renseignements qu'elle détient, soit avec le train de vie du dirigeant de l'entreprise.

Article 520

L'administration peut adresser au contribuable une demande de justifications dans les cas suivants :

- au sujet de la situation ou des charges de famille du redevable (acte de mariage, acte de naissance, jugement d'adoption, etc.) ;
- au sujet des charges déduites du revenu imposé ;
- lorsque l'administration a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir un revenu catégoriel plus important que celui qui fait l'objet de sa déclaration ;
- en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée lorsque des biens font l'objet d'exclusion de droits à déduction ;
- en matière de droits d'enregistrement et de timbre et de taxe sur les plus-values.

Article 521

L'administration peut demander au contribuable tout renseignement dont elle a besoin pour l'établissement de l'impôt, des droits ou des taxes et pour la vérification de ses déclarations.

Article 522

Les demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications sont adressées au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui sont remises en main propre ou à une personne mandatée contre un accusé de réception.

Article 523

Dans sa réponse, le contribuable doit communiquer tous les éléments ou documents qu'il estime être de nature à répondre à la demande.

Article 524

À moins qu'un délai plus long ne soit prévu dans le présent livre, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent compétent de l'administration des impôts est fixé à 20 jours à compter de la réception de cette notification.

Article 525

En cas de réponse insuffisante (absence de réponse à une ou plusieurs questions posées ou à une partie de la question posée ou s'il est fait uniquement référence à des principes généraux sans justification concrète), l'administration des impôts adresse au contribuable une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de 10 jours.

La mise en demeure précise les compléments de renseignements ou de documents souhaités par l'administration, en rappelant les questions contenues dans la demande initiale et les raisons pour lesquelles la réponse est considérée comme insuffisante.

La mise en demeure rappelle les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Une réponse insuffisante après une mise en demeure est considérée comme un défaut de réponse dans le délai indiqué.

Sous-section II : Le droit de communication

Article 526

Le droit de communication permet aux agents de l'administration des impôts de recueillir auprès de tiers des informations que ceux-ci détiennent sur certains contribuables et ce, en vue d'effectuer le contrôle de leur situation fiscale.

Article 527

Le droit de communication peut s'exercer sur tous les livres, registres, documents, pièces quelconques, supports d'information notamment informatiques relatifs à l'activité des contribuables. Il peut s'exercer notamment sur les documents prévus à l'article 16 du présent livre, en particulier le livre journal, le grand livre, le livre d'inventaire et les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, situation de comptes.

Les documents annexes comprennent notamment les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées.

Les livres et documents annexes s'entendent de ceux qui ont une corrélation certaine avec les données de la comptabilité, même s'ils ne sont pas d'ordre strictement comptable.

Article 528

Les renseignements recherchés dans le cadre du droit de communication doivent faire l'objet de demandes écrites par les agents de l'administration.

Article 529

La personne auprès de laquelle l'administration exerce son droit de communication sur place doit être préalablement informée par l'envoi ou la remise d'un avis de passage.

Article 530

Lorsque le droit de communication s'exerce à l'égard de documents, les agents de l'administration doivent se limiter au relevé passif des écritures comptables ou au besoin, à la copie des documents.

Article 531

Dans l'exercice du droit de communication, les demandes d'information doivent être limitées aux seules personnes concernées par les recherches ou en relation avec elles, et aux éléments nécessaires au contrôle de l'impôt.

Article 532

Le droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour le traitement et la conservation des documents.

Article 533

Les agents des Administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le Code Général des Impôts, ayant le grade d'inspecteur et munis de leur commission d'emploi, sont habilités à exercer le droit de communication.

Sous-section III : Le droit de visite et de saisie des documents

Article 534

Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par le Directeur Général des Impôts, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts et taxes :

- soit en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture ;
- soit en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;
- soit en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ;
- soit en passant ou en faisant passer des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par la réglementation comptable ;

elle peut, dans les conditions prévues aux articles 549 et suivants, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le Directeur Général des Impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

Article 535

La demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration des impôts de nature à justifier la visite.

Elle est adressée au Président du Tribunal dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Article 536

Le Président du Tribunal doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée. Il doit autoriser chaque visite par une ordonnance.

Article 537

L'ordonnance visée à l'article précédent comporte :

- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;
- la motivation de la décision par l'indication des éléments de fait et de droit retenus et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Article 538

Lorsque, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux est titulaire, et où des pièces ou des documents se rapportant aux agissements visés à l'article 534 du présent Livre sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre.

Mention de cette autorisation doit être portée au procès verbal prévu à l'article 544 du présent Livre.

Article 539

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. À cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations. Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

La décision du juge de suspendre ou d'arrêter la visite doit être motivée.

Article 540

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès verbal prévu à l'article 544 du présent Livre.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

À défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues en la matière par le Code de Procédure Pénale.

Article 541

Les délais et les modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le Code de Procédure Civile. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance.

Article 542

La visite qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Article 543

Les agents des impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Article 544

Un procès verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts.

Un inventaire des documents et pièces saisis lui est annexé s'il y a lieu.

Le procès verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire, ainsi que par les personnes mentionnées à l'article 558 du présent Livre.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal.

Article 545

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire. L'inventaire est alors établi.

Article 546

Les originaux du procès verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils sont établis adressés au juge qui a autorisé la visite.

Une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Article 547

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite.

Toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Article 548

L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées à l'article 526 et suivants du présent Livre.

Sous-section IV : Le droit d'enquête spécial en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

Article 549

Il est conféré à l'administration des impôts un droit d'enquête spécial afin de rechercher les manquements aux obligations auxquelles sont soumis les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée en application du Code Général des Impôts.

Article 550

Dans l'exercice de ce droit d'enquête, les agents de l'administration des impôts ayant le grade d'inspecteur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Article 551

Les agents de l'administration des impôts peuvent avoir accès pendant les heures ouvrables et durant les heures d'activité professionnelles de l'assujetti aux locaux à usage professionnel et aux terrains et entrepôts.

Les parties des locaux affectés au domicile privé sont exclus.

Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Article 552

Les agents de l'administration des impôts peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications.

Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

Article 553

L'enquête telle qu'elle est définie dans la présente section ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt.

Chaque intervention fait l'objet d'un procès verbal relatant les opérations effectuées.

Article 554

Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête, l'administration des impôts remet un avis d'enquête.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne compétente recevant les enquêteurs.

A cette occasion un procès verbal est établi sur-le-champ. Il est signé par les agents de l'administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal dont une copie est remise à cette personne.

Article 555

À l'issue de l'enquête, les agents de l'administration établissent un procès verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements.

La liste des documents dont une copie a été délivrée y est annexée s'il y a lieu.

Article 556

Le procès verbal est établi dans les vingt jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation.

Il est signé par les agents de l'administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de vingt jours.

Celles ci sont portées ou annexées au procès verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal. Une copie de celui ci est remise à l'intéressé.

Article 557

Les constatations du procès verbal ne peuvent être opposées à l'assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle sur place.

Elles peuvent être invoquées lors de la mise en œuvre des procédures de visite et de saisie prévues à l'article 534 et suivants du présent Livre.

Article 558

Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent disposer du droit d'enquête prévu aux articles ci-dessus pour rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, effectuées avec des États membres de l'UEMOA.

Section III : Les formes du contrôle fiscal

Sous-section I : Le contrôle formel

Article 559

Le contrôle formel consiste en un examen de la qualité formelle des éléments déclarés en vue notamment de leur exploitation par des moyens informatiques. Il vise en fait à corriger les erreurs matérielles et à éviter le blocage des impositions. Il ne peut en aucun cas se traduire par la modification des chiffres déclarés. Il prépare le contrôle sur pièces.

Les agents de l'administration des Impôts qui reçoivent les déclarations des contribuables procèdent, de leur bureau, au contrôle de ces déclarations.

Sous-section II : Le contrôle sur pièces

Article 560

Ce contrôle appelé contrôle sur pièces est constitué par l'ensemble des travaux au cours desquels l'administration procède de ses bureaux à l'examen critique global des déclarations à l'aide de renseignements et documents figurant au dossier d'un contribuable ou recueillis sur celui-ci.

Article 561

Les agents de l'administration rectifient d'office, les déclarations y compris les annexes de celles-ci qui, suite au contrôle visé ci-avant, s'avèrent incomplètes, inexactes ou non accompagnées de pièces justificatives.

Le recours à ces procédures ne dispense pas l'administration de l'obligation de notifier les redressements envisagés.

Sous-section III : La vérification de comptabilité

A) Dispositions générales

Article 562

La vérification de comptabilité est l'ensemble des opérations effectuées par l'administration des Impôts et ayant pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'un contribuable et de la confronter à certaines données de fait ou matérielles, afin

de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les redressements qui s'imposent au regard des différents impôts droits et taxes.

Article 563

La vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cent cinquante millions et à douze mois pour les autres.

La période de suspension de contrôle sollicitée et obtenue par le contribuable ne fait pas partie de la durée de vérification.

De même l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration lorsque le contribuable ne présente pas dans les vingt jours les documents prévus à l'article 60 du présent Livre ainsi que les pièces justificatives de recettes et de dépenses, lorsqu'il ne répond pas aux demandes de renseignements écrites dans le même délai et lorsque l'agent ayant vérifié la comptabilité doit instruire des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Article 564

Sous peine de nullité de la procédure, la vérification de comptabilité ne peut être engagée que si le contribuable en a été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification accompagné de la Charte du contribuable.

Cet avis doit préciser les années et les impôts et taxes soumis à cette vérification ; il doit, en outre, expressément mentionner, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 565

Lorsque la vérification de la comptabilité effectuée pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification au domicile du contribuable ou au siège de son exploitation, de cette comptabilité, au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

Article 566

Quand la vérification a été limitée à des opérations déterminées, une nouvelle vérification au domicile du contribuable ou au siège de son exploitation peut être effectuée à la condition qu'elle ne porte ni sur la période ni sur les impôts et taxes déjà vérifiés.

Article 567

Par ailleurs, la vérification de la comptabilité d'un contribuable ne s'oppose pas à ce que l'administration procède, postérieurement à cette vérification, à un contrôle sur pièces portant sur la période et les impôts et taxes ayant fait l'objet de cette vérification.

B) Le déroulement de la vérification

Article 568

La vérification de comptabilité s'effectue sur place, dans les locaux du contribuable. Toutefois, sur demande écrite du contribuable, l'examen des documents comptables peut avoir lieu dans les bureaux de l'administration, à la condition notamment qu'il soit établi un relevé détaillé des documents emportés ou remis au vérificateur par le contribuable.

En tout état de cause, l'exercice de cette faculté ne doit pas avoir pour effet de priver le contribuable de la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur. À la restitution des documents, le contribuable en délivre décharge.

Article 569

Tout document se trouvant dans un local à usage professionnel peut être consulté par les agents chargés du contrôle.

Article 570

Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Article 571

Si la comptabilité n'est pas tenue en langue française, une traduction certifiée par traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition.

Article 572

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par la réglementation fiscale ou comptable ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements et aux circuits de l'information.

Article 573

Les agents de l'administration des impôts peuvent effectuer la vérification sur le matériel informatique utilisé par le contribuable.

Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration des impôts précise par écrit au contribuable ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai imparti pour les effectuer.

Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations seront réalisées.

Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant toute notification des résultats du contrôle.

Article 574

La comptabilité du contribuable est considérée comme irrégulière dans les cas suivants :

- lorsqu'elle comporte des erreurs, des omissions ou des inexactitudes graves et ou répétées qui entachent sa sincérité ;
- lorsque les pièces justificatives des écritures passées sont absentes ;
- lorsque la comptabilité ou les documents comptables ne sont pas présentés ;
- lorsque la comptabilité n'est pas tenue conformément aux règles et normes comptables en vigueur.

Article 575

La comptabilité considérée comme irrégulière doit être rejetée par l'agent chargé du contrôle. Ce dernier doit alors énoncer clairement les faits qui motivent sa décision.

Article 576

L'agent chargé du contrôle peut également rejeter la comptabilité lorsqu'il a des preuves sérieuses de contester son caractère sincère malgré sa régularité apparente. Il doit énoncer clairement les faits qui motivent sa décision.

Article 577

Lorsqu'il rejette la comptabilité du contribuable, le vérificateur doit substituer de nouvelles bases d'imposition à celles qui avaient été retenues, à l'aide de tous les éléments dont il dispose.

C) La conclusion de la vérification

Article 578

L'administration des Impôts doit notifier par écrit les résultats de la vérification de comptabilité au contribuable, même en l'absence de rappel de droits. Cette notification doit être motivée en fait et en droit.

Article 579

Lorsque des redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'inspecteur vérificateur doit indiquer dans sa notification écrite au contribuable les conséquences de son acceptation de l'ensemble des droits et taxes dont il est ou pourrait devenir débiteur.

Le contribuable dispose d'un délai de vingt jours pour faire connaître ses observations à l'administration ; cette dernière est alors tenue de donner suite aux observations présentées par le contribuable et de lui faire connaître ses conclusions définitives.

CHAPITRE II : REDRESSEMENT DES IMPOSITIONS

Section I : Droit de reprise et délais de prescription

Article 580

Le droit de reprise ou l'action en répétition autorise l'administration à réparer, dans les délais légaux de prescription, non seulement les insuffisances commises par les contribuables mais aussi les erreurs préjudiciables au Trésor et imputables éventuellement aux opérations d'assiette et de contrôle.

Pour ce faire elle peut recourir éventuellement aux services de tout expert indépendant.

Les frais d'expertise sont à la charge exclusive du contribuable en cas de minoration révélée des bases d'imposition.

Article 581

L'administration peut, par l'exercice du droit de reprise, réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou le recouvrement de tous impôts, droits, taxes ou redevances, dus en vertu des lois fiscales ainsi que les erreurs susceptibles d'entacher leur détermination.

Article 582

Le délai de reprise ou délai de prescription est la période pendant laquelle l'administration a la possibilité de rectifier les omissions ou irrégularités constatées dans l'assiette ou le recouvrement des impôts, droits, taxes ou redevances.

Article 583

Les majorations d'impôts se prescrivent en même temps que le principal.

A) Impôts directs et taxes assimilées

1) *En matière d'assiette*

Article 584

Le délai normal de prescription en matière de droit de reprise de l'administration pour ce qui concerne l'assiette des impôts directs et taxes assimilées court jusqu'à la fin de la troisième année qui suit :

1. celle au titre de laquelle les revenus passibles de l'impôt ont été réalisés ;
2. celle au cours de laquelle les sommes ou avantages passibles de la Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs ont été versés ou alloués aux salariés.

Article 585

Les omissions totales ou partielles ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs et de la législation peuvent être réparées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition. Cependant la prescription prévue par l'article 584 du présent Livre s'applique en matière d'abus de droit.

Article 586

Toute erreur commise soit sur la nature de l'impôt proportionnel applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés peut, sans préjudice du délai fixé à l'article précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

Article 587

Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé aux articles 584 et 585 du présent Livre, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

Article 588

Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, les impôts visés à l'article 585 du présent Livre non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé audit article, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent article ainsi que toutes les impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts dont ces derniers sont passibles.

Article 589

Les impositions établies en vertu de l'article précédent supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits en sus prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Article 590

La prescription est interrompue par les notifications de redressement, les actes comportant reconnaissance des redevables et tous autres actes interruptifs de droit commun.

2) *En matière de recouvrement*

Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières

Article 591

L'action du Trésor en recouvrement est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au Service des Impôts en application de l'article 43 du présent Livre.

La prescription est interrompue par les notifications de redressement, la notification d'un titre de perception, les actes comportant reconnaissance des redevables et tous autres actes interruptifs du droit commun.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

Article 592

L'action des redevables contre le Trésor en restitution des taxes indûment perçues se prescrit également par cinq ans, à compter de la date de l'indue perception.

Autres impôts directs et assimilés

Article 593

Les sommes dues par les contribuables pour les impôts sur rôles sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir de la mise en recouvrement du rôle ou depuis que les poursuites ont été abandonnées.

Article 594

Les sommes dues par les contribuables pour les impôts directs autres que ceux visés à l'article précédent sont soumises à la prescription de droit commun tant qu'elles n'ont pas été rendues exécutoires par voie de rôle.

B) Impôts indirects

1) En matière d'assiette

Article 595

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'Impôt Spécial sur Certains Produits, la Taxe sur les Activités Financières et la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers, l'administration dispose d'un délai expirant à la fin de la troisième année suivant respectivement celle du fait générateur et de l'exigibilité pour procéder à la recherche et à la liquidation des droits qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration ou qui n'auraient pas été acquittés ou qui auraient été éludés d'une manière quelconque.

Article 596

La prescription visée à l'article précédent est interrompue par les notifications de redressements, par les déclarations ou notifications de procès-verbal, par tout acte comportant reconnaissance des redevables ainsi que tous autres actes interruptifs de droit commun.

2) En matière de recouvrement

Article 597

Les sommes dues par les contribuables au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Impôt Spécial sur Certains Produits, de la Taxe sur les Activités Financières et de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers sont soumises à la prescription de droit commun tant qu'elles n'ont pas été rendues exécutoires.

Elles sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir du jour où elles ont été rendues exécutoires ou depuis que les poursuites ont été abandonnées.

C) Droits d'enregistrement et de timbre

Article 598

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'administration.

Article 599

Il y a prescription pour la demande des droits :

1. après un délai de trois ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;
2. après un délai de dix ans, à compter de la déclaration de succession, s'il s'agit d'une inexactitude dans une attestation ou dans une déclaration de dettes ;
3. après dix ans, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession.

4. après dix ans, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées ;
5. dix ans à partir du fait générateur de l'impôt dans les cas autres que ceux visés ci-dessus.

Article 600

Sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais prévus à l'article 599 du présent Livre, les prescriptions qui précèdent seront réduites à trois ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Article 601

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités ou par le dépôt d'une réclamation avec constitution de garanties.

Article 602

L'action en recouvrement des droits exigibles par suite de l'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lieu ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, s'exercera dans le délai de dix ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

Article 603

L'action de l'administration découlant, à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donataires ou légataires du défunt de l'ouverture d'un coffre-fort en contravention aux dispositions des articles 205 et 206 du présent Livre, ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées en contravention aux dispositions de l'article 207 sera prescrite par dix ans, à compter du jour de l'ouverture.

Article 604

L'action pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 321 du Code Général des Impôts sera prescrite par cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

Article 605

La prescription de trois ans établie par le premier paragraphe de l'article 599 du présent Livre s'applique à toutes les amendes de contravention aux dispositions du Code Général des Impôts, y compris les amendes pour contravention aux prescriptions des articles 174 à 178 du présent Livre concernant les ventes publiques de meubles. Elle courra du jour où les agents de l'Enregistrement auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à la formalité ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Article 606

La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée au Trésor pour la prescription des droits et peines encourus, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Article 607

L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou celle du Service de l'Enregistrement est prescrite après un délai de trois ans, à partir du paiement.

Article 608

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après une année, à compter du jour où les droits sont devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Article 609

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Article 610

Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 183 du présent Livre, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Article 611

L'action du receveur des Impôts pour le recouvrement de la taxe et des pénalités en matière de taxe sur les assurances est prescrite par un délai de dix ans à compter de leur exigibilité.

Article 612

Dans le cas prévu à l'article 356 du présent Livre, l'action en restitution prévue se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

Article 613

Il y a prescription pour la demande des droits de timbre et des pénalités établis par le présent titre, après un délai de dix ans, à compter de la date d'exigibilité de ces droits et pénalités.

Toutefois, la prescription de trois ans établie par l'article 599 du présent Livre s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre.

Cette prescription court du jour où les agents ont été mis à même de constater les contraventions.

Section II : Les procédures de redressement

A) Dispositions générales

Article 614

Le redressement est toute action par laquelle, pour une période ou une opération donnée, l'administration des impôts rectifie les éléments qui ont été ou auraient dû être déclarés par un contribuable, et qui se traduit par une augmentation ou une diminution immédiate ou différée de l'impôt exigible.

Article 615

L'administration notifie au préalable une proposition de redressement au contribuable.

Cette notification doit être motivée en faits et en droit de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être également motivée dans les mêmes conditions.

B) Répression des abus de droit

Article 616

Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus ou de gains effectuée directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'administration des impôts. Cette dernière a le droit de restituer à l'opération litigieuse son caractère véritable et de déterminer en conséquence les bases d'imposition.

En cas de désaccord ou de contestation, le contribuable peut saisir la Commission nationale des Impôts composée comme suit :

- a) Président : un membre de la Section Administrative de la Cour Suprême ;
- b) Membres fonctionnaires :
 - le Directeur Général des Impôts ou son représentant ayant le grade d'inspecteur des Impôts ;
 - Le Directeur National du Commerce et de la concurrence ou son représentant.
- c) Le Modérateur du Cadre de Concertation État/Secteur privé ou son représentant ;
- d) Membres représentant les contribuables :
 - Trois membres titulaires dont un désigné par les assemblées consulaires, un par l'ordre des comptables agréés et experts comptables agréés et un par l'ordre des conseils fiscaux ;
 - Trois membres suppléants nommés par ces assemblées.

Les membres non-fonctionnaires de la Commission sont nommés pour trois ans, renouvelables. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.
La commission émet un avis.

Article 617

La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Convoqués au moins vingt jours avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre. S'ils le désirent ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Un inspecteur ou un contrôleur des impôts assure le secrétariat de la Commission.

Article 618

Si l'administration ne suit pas l'avis de la Commission Nationale des Impôts et que le contribuable porte une contestation devant la juridiction administrative, l'administration supporte la charge de la preuve du caractère véritable des actes litigieux

Article 619

La procédure de répression des abus de droit est applicable même si un contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention, a consulté par écrit le Directeur Général des Impôts en lui fournissant tous les éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et qu'il n'a pas reçu de réponse dans un délai de 6 mois à compter de sa demande.

Toutefois, en cas de redressement, il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités d'assiette et de recouvrement.

En outre le contribuable doit prouver la réception de son courrier.

C) Procédure de taxation ou d'évaluation d'office

1) Dispositions générales

Article 620

L'administration peut établir d'office des impositions à la charge des contribuables dans les cas énumérés au présent article :

- défaut de communication des déclarations et autres documents destinés à l'établissement de l'assiette de l'impôt ou à l'évaluation des bases d'imposition ;
- défaut de réponse aux demandes d'éclaircissements et de justifications ;
- opposition au contrôle fiscal ;
- défaut de désignation par un non résident au Mali d'un représentant.

Cette procédure n'est pas contradictoire et la charge de la preuve incombe au contribuable en cas de contentieux.

Article 621

Sont notamment considérées comme des déclarations destinées à l'assiette de l'impôt ou à l'évaluation des bases d'imposition au sens de l'article précédent, les déclarations suivantes :

- la déclaration des revenus fonciers ;
- les déclarations de bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, y compris les états financiers et documents annexes exigés ;
- les déclarations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Impôt Spécial sur certains Produits, de la Taxe sur les Activités Financières et de la taxe touristique, la déclaration de la retenue au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, de la Contribution Forfaitaire, de la Taxe de Formation Professionnelle, de la Taxe- Logement ;
- la déclaration de l'Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières
- la déclaration spéciale des retenues d'impôt à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés ;
- la déclaration des droits d'enregistrement et de timbre ;
- la déclaration de la Taxe Spéciale sur les plus values de cessions.

Article 622

L'inspecteur ou l'agent chargé de l'assiette de l'impôt qui vérifie les déclarations peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés ou découverts par l'administration.

Il peut rectifier les déclarations. Il fait alors connaître par écrit au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps celui-ci à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt (20) jours.

À l'expiration de ce délai, l'agent chargé de l'assiette fixe les éléments servant de base à l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après la mise en recouvrement des droits.

L'absence de notification des rehaussements envisagés constitue un cas de nullité de la procédure d'imposition. Toutefois la procédure peut être reprise sous réserve du respect du délai de prescription.

Article 623

L'Inspecteur ou tout autre agent d'assiette arrête d'office les éléments servant de base à l'imposition pour les contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans les délais réglementaires.

Il arrête d'office la base d'imposition des contribuables :

- qui changent fréquemment leur lieu de séjour ou de principal établissement sans en informer l'administration ;
- qui transfèrent leur activité à l'étranger ;

- qui se sont opposés soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers à un contrôle fiscal ;
- qui se sont abstenus de répondre dans le délai de 20 jours à la demande de renseignements ou de justifications ou qui ont réservé à celle-ci une réponse équivalente à une fin de non-recevoir ;
- qui ont présenté des documents ne permettant pas de justifier les éléments d'imposition déclarés ou leur train de vie ;
- qui ont présenté une comptabilité ne pouvant être considérée comme régulière en la forme et propre à justifier les résultats déclarés.

Il est fait alors application des pénalités prévues par la législation en vigueur. Les redressements envisagés doivent être notifiés par écrit au contribuable.

En cas de désaccord, le contribuable ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve des éléments exacts devant servir à l'imposition.

Article 624

Lorsqu'elle fait application de la procédure de taxation d'office, l'administration doit indiquer au contribuable les bases ou les éléments retenus pour l'imposition.

2) Dispositions particulières à certains impôts

2.1 Impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux

Article 625

Tout contribuable visé à l'article 57 ci-dessus du présent Livre, ne pouvant justifier de la tenue de sa comptabilité sous l'une des formes prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article est taxé d'office en application des dispositions de l'article 623 ci-avant :

1. comptabilité tenue selon les règles et normes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) sous sa propre responsabilité par une société de comptabilité ou un expert comptable agréé.
2. comptabilité tenue selon les règles et les normes du Système Ouest Africain (SYSCOA) sous la responsabilité du Chef d'entreprise par un comptable salarié qui doit être titulaire au moins du Certificat d'Aptitude Professionnel d'aide-comptable ou d'un diplôme reconnu équivalent ou supérieur par le Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

2.1.1 Dispositions relatives aux revenus dont la réalisation n'a pas été portée à la connaissance de l'administration ou aux personnes laissant apparaître une disproportion marquée entre leur train de vie et le revenu qu'elles déclarent

Article 626

Sont imposées d'office dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux les personnes disposant de revenus dont la réalisation n'a pas été portée à la connaissance de l'administration ou laissant apparaître une disproportion marquée entre leur train de vie et le revenu qu'elles ont déclaré.

Article 627

Le revenu imposable des personnes visées à l'article 626 du présent Livre peut être porté à une somme forfaitaire résultant de l'application du barème ci-dessous, à condition que :

1. cette somme soit supérieure à 300.000 Francs ;
2. le contribuable, son conjoint ou les autres membres de sa famille qui habitent avec lui, aient disposé simultanément des deux éléments du train de vie ci-après pendant l'année dont les revenus sont imposés.

Éléments du train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
A : Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires.	Trois fois la valeur locative
B : Voitures automobiles destinées au transport des personnes	
1. ayant trois ans d'âge au plus	
a) d'une puissance supérieure ou égale à 15 CV	150 000 F par CV
b) d'une puissance supérieure ou égale à 9 CV et inférieure à 15 CV	125 000 F par CV
c) d'une puissance inférieure à 9 CV	100 000 F par CV
2. ayant plus de trois ans d'âge	
a) d'une puissance supérieure ou égale à 15 CV	100 000 F par CV
b) d'une puissance supérieure ou égale à 9 CV et inférieure à 15 CV	75 000 F par CV
c) d'une puissance inférieure à 9 CV	50 000 F par CV

C : La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est :

- pour celles prises en location, la valeur locative servant de base à l'impôt sur les revenus fonciers ;
- pour celles dont il est propriétaire ou dont il dispose à titre gratuit, la valeur locative déterminée par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu et à défaut de ces éléments, par voie d'appréciation directe au barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de celui en charge de l'habitat.

D : La disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème excède d'au moins un tiers le montant net global déclaré de chacune des deux années ci-après : l'année dont les revenus sont imposés et l'année précédente.

Toutefois, en l'absence de déclaration souscrite au titre de l'année précédant celle dont les revenus sont imposés, seuls sont pris en considération les revenus de l'année d'imposition.

E : Les contribuables ne peuvent faire échec à l'imposition résultant des dispositions qui précèdent en faisant valoir que leurs revenus sont inférieurs aux bases d'imposition résultant du barème ci avant.

Toutefois, lorsque la différence entre la base d'imposition forfaitaire résultant de l'application des dispositions qui précèdent et le revenu déclaré provient, en totalité ou en partie, du fait que le contribuable a disposé de revenus expressément exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir que la base d'imposition forfaitaire soit diminuée du montant des dits revenus exonérés.

2.2 : Droits d'enregistrement

Article 628

Les agents du Centre des Impôts peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans le cadre de l'article 314 du Code Général des Impôts.

Lorsque la demande de justification ou d'éclaircissements a été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il doit y être satisfait dans le délai de vingt jours.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus ou en cas de réponse équivalente à une fin de non-recevoir, l'administration pourra procéder à la taxation d'office.

2.3 : Minoration de la base de taxation

Article 629

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif en matière d'enregistrement paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'administration peut taxer d'office lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable.

Le contribuable conserve la faculté de saisir la Commission Nationale de Conciliation sans préjudice de son droit à réclamation après mise en recouvrement des droits.

Le recours à cette commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1. de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires, de bateaux ou d'aéronefs ;
2. d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article 630

La Commission Nationale de Conciliation, siégeant à Bamako est composée comme suit :

- a) Président : un membre de la Section Administrative de la Cour Suprême ;
- b) Membres fonctionnaires :
 - le Directeur Général des Impôts ou son représentant ayant le grade d'inspecteur des impôts ;
 - le Directeur national des domaines ou son représentant ayant le grade d'Inspecteur.
- c) le modérateur du secteur privé ou son représentant
- d) Membres représentant les contribuables :
 - trois membres titulaires dont un désigné par les assemblées consulaires, un par l'ordre des comptables agréés et experts comptables agréés et un par l'ordre des conseils fiscaux ;
 - trois membres suppléants nommés par ces assemblées.

Les membres non-fonctionnaires de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel. La commission émet un avis.

Article 631

La commission se réunit sur convocation de son Président.

Convoqués vingt jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre. S'ils le désirent ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Un Inspecteur ou un Contrôleur de l'Enregistrement assure le secrétariat de la Commission.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel.

Article 632

Le chiffre arrêté par la commission sert de base à la taxation s'il n'est pas contesté par l'Administration fiscale.

Article 633

Le contribuable peut présenter une réclamation contentieuse, après la mise en recouvrement des droits.

Article 634

Indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation, les parties acquittent solidairement :

1. si l'insuffisance est reconnue à l'amiable devant la Commission Nationale de Conciliation, un demi-droit en sus ;
2. si l'insuffisance est reconnue après la notification de l'avis de la commission, un droit en sus et les frais de toute nature auxquels ont donné lieu les procédures ;
3. dans tous les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures.

Article 635

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'administration lorsque l'insuffisance est inférieure au dixième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

En aucun cas, les frais de procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'administration ne comprennent les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter devant la Commission de conciliation.

Article 636

Concurremment avec la procédure prévue à l'article 629 du présent Livre et dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte ou de la déclaration, l'administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve admissibles en justice, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles, la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un dixième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement cette pénalité lorsqu'ils sont les auteurs de la fausse estimation.

Article 637

Pour les biens meubles faisant partie d'une succession, la peine du droit en sus ne s'applique que si l'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il n'est perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

Article 638

Pendant un délai de six mois à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, le Service de l'Enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble lorsqu'il estime que la valeur déclarée ou énoncée a été minorée, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Article 639

Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler tout ou partie du prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou d'une clientèle, partie du prix de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Les dissimulations peuvent être établies par tous les modes de preuves admissibles en justice.

Article 640

Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, dans la soulte d'un échange ou d'un partage ou dans le prix de cession d'un droit à un bail, est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties.

Article 641

L'officier public ou ministériel qui reçoit un acte de vente, d'échange, de partage ou un contrat de cession de droit au bail, est tenu de donner lecture aux parties des articles 639 et 640 du présent Livre, à peine d'une amende de 1.000 Francs.

Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Article 642

Lorsqu'il est établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence des stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus.

Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

D) Conséquences et limites des procédures de redressement

Article 643

En ce qui concerne les contributions relevant de l'un quelconque des impôts sur le revenu, l'administration peut effectuer toutes compensations, soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts proportionnels portant sur le revenu d'une même année, soit entre, d'une part, le total des impôts proportionnels portant sur le revenu d'une même année et, d'autre part, le montant des retenues à la source subies ou des impôts proportionnels sur ledit revenu.

Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le délai général de répétition fixé aux articles 584 et 585 du présent Livre, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation.

Article 644

En cas de vérification simultanée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des Impôts sur le Revenu, les contribuables peuvent demander que le supplément de Taxe sur la Valeur Ajoutée afférent aux opérations d'un exercice donné soit déduit pour l'assiette des impôts sur le revenu des résultats du même exercice.

La demande doit en être faite avant établissement des cotisations d'impôt sur le revenu résultant de ces vérifications.

CHAPITRE III : PRODUITS DES PÉNALITÉS

Article 645

Les produits des amendes et pénalités en matière d'infraction à la législation et à la réglementation d'impôts directs, indirects et taxes assimilées sont répartis suivant les modalités déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Titre 6 : Le contentieux de l'impôt

CHAPITRE I : LE CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE

Section I : La réclamation devant l'administration

Sous-section I : Dispositions générales

Article 646

Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances et pénalités de toute nature, rendus exécutoires ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Article 647

Lorsque les réclamations des contribuables sont fondées sur des erreurs commises par les agents ayant établi les bases d'imposition, elles peuvent être présentées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement ou de la connaissance de l'imposition.

Ces réclamations font l'objet d'états de dégrèvement d'office dressés par le service d'assiette compétent et transmis pour homologation selon le cas au Directeur Régional des Impôts ou au Directeur Général des Impôts.

Les erreurs matérielles peuvent être rectifiées par le service d'assiette compétent dans les mêmes délais, sur états de dégrèvement d'office, sans réclamation préalable du contribuable.

Sous-section II : Le contentieux au sens strict

A) Le contentieux de l'assiette

Article 648

Pour être recevables les réclamations contentieuses doivent être présentées à l'administration dans les six mois, selon les cas :

- de la mise en recouvrement du rôle ou rapport de liquidation, de la notification d'un titre de perception ou d'un avis de mise en recouvrement ;
- du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou rapport de liquidation, à la notification d'un titre de perception ou d'un avis de mise en recouvrement ;
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;
- de la date à laquelle des retenues à la source ou des prélèvements ont été effectués lorsqu'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ou de ces prélèvements.

La date d'enregistrement de la réclamation est celle de la réception par le service qui a été saisi le premier.

Article 649

Les réclamations sont rédigées sur papier libre. Elles doivent obligatoirement :

- a) mentionner l'imposition contestée ;
- b) contenir l'exposé sommaire des motifs, moyens et conclusion du demandeur;
- c) être accompagnées soit de l'avertissement d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit d'une pièce justifiant du montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée par la production de l'une des pièces énumérées à l'alinéa c du présent article dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 650

L'administration des Impôts statue sur les dossiers de réclamations. Les niveaux de compétences ci-après sont prévus :

Le Directeur des Impôts du District ou le Directeur Régional statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 250.000 Francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant est compris entre 250.000 et 1.500.000 Francs.

Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 1.500.000 Francs.

Article 651

Le contribuable peut faire appel devant le Directeur Général des Impôts des décisions prises en premier ressort par le Directeur des Impôts du District ou le Directeur Régional des Impôts.

Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur ces décisions et en premier ressort sur les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 1.500.000 Francs.

Article 652

Le contribuable peut faire appel devant le Ministre chargé des Finances des décisions prises en premier ressort par le Directeur Général des Impôts.

Le Ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur ces décisions.

Article 653

Seules les décisions prises en dernier ressort, en application des articles 650, 651 et 652 du présent Livre, sont susceptibles de recours contentieux devant la juridiction administrative et ce, dans un délai de trois mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

Article 654

L'administration notifie, par écrit et dans tous les cas aux contribuables, la décision qu'elle a prise suite à l'analyse de la réclamation. Cette décision doit être toujours motivée.

Article 655

Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les six mois du dépôt de sa réclamation peut saisir le Directeur Général des Impôts. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois mois pour notifier sa décision.

A défaut de notification de décision à l'expiration de ce délai de trois mois, le contribuable peut saisir la juridiction administrative.

Article 656

Le contribuable peut faire appel devant le ministre chargé des Finances des décisions prises par l'administration des Impôts.

Cet appel doit être fait dans un délai de trente jours de la réception de la décision de l'administration des Impôts.

Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.

Article 657

Une copie des avis de notification des décisions de dégrèvement doit être envoyée au Receveur du Centre des Impôts ou au Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises chargé de recouvrer les impôts litigieux.

Article 658

Les réclamations manifestement injustifiées ou résultant d'actions téméraires ayant entraîné un ajournement abusif du recouvrement de l'impôt donneront lieu à l'application d'une pénalité de cinq pour cent de l'impôt différé, infligée par l'administration des Impôts ou le Tribunal administratif chargé de la décision.

B) Le contentieux du recouvrement

Article 659

Les réclamations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe à la Direction Générale des Impôts doivent être adressées au comptable assignataire public. Elles doivent être formulées dans les deux mois de la notification de l'acte lorsqu'il s'agit d'une opposition à l'acte de poursuite ou du premier acte qui permet d'invoquer le motif de la réclamation lorsqu'il s'agit d'opposition à contrainte.

Article 660

Les réclamations ne peuvent porter que :

- sur la régularité en la forme de l'acte ;
- ou sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée ou payée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Article 661

Les réclamations relatives au recouvrement peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire.

Elles doivent être appuyées de toutes les justifications utiles.

Sous-section III : Le recours gracieux

Article 662

La réclamation gracieuse est une demande par laquelle un contribuable sollicite de l'administration la remise ou la modération d'une imposition mais sans en contester le bien fondé ou le montant.

Article 663

Tout contribuable faisant état de circonstance de fait telles que gêne, perte accidentelle de revenu, etc. le mettant dans l'impossibilité de régler tout ou partie de l'impôt normalement établi peut présenter une demande de remise ou de modération.

Article 664

Les demandes gracieuses peuvent être présentées à l'administration des Impôts sans limitation de délai.

Article 665

Les contribuables qui demandent à titre gracieux une remise ou une modération d'impôt doivent apporter à l'administration des Impôts toute justification des circonstances qui les mettent dans l'impossibilité de régler en tout ou partie leur dette fiscale.

Article 666

L'inspecteur des impôts instruit les demandes et les transmet au Directeur des Impôts du District ou au Directeur Régional des Impôts qui statue en dernier ressort sur les demandes n'excédant pas 25.000 Francs et en premier ressort sur les demandes comprises entre 25.000 et 250.000 Francs.

Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes comprises entre 25.000 et 250.000 Francs et en premier ressort sur les demandes supérieures à 250.000 Francs.

Le Ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes supérieures à 250.000 Francs.

Article 667

Sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 666 ci-dessus, aucune autorité publique, si ce n'est le Ministre chargé des Finances, ne peut transiger, accorder de remise ou de modération des droits établis en matière d'impôts directs sans en devenir personnellement responsable.

Cependant le Ministre chargé des Finances peut déléguer par décision son droit de transaction, de remise ou de modération au Directeur Général des Impôts.

Article 668

L'administration notifie, par écrit et dans tous les cas au contribuable, la décision qu'elle a prise suite à l'analyse de la réclamation. Cette décision doit être toujours motivée.

Article 669

Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les six mois du dépôt de sa demande peut saisir le Ministre chargé des Finances dans les neuf mois du dépôt initial.

Article 670

Le contribuable peut faire appel de la décision de l'administration des Impôts devant le Ministre chargé des Finances.

Cet appel doit être fait dans un délai de trente jours de la réception de la décision de l'administration des Impôts.

Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.

Article 671

Les décisions prises en matière de dégrèvement gracieux ne sont pas susceptibles de recours contentieux.

Article 672

Aucune autorité publique ne peut, pour quelque cause que ce soit, transiger ou accorder des remises ou des modérations en ce qui concerne les droits dus au titre des impôts indirects notamment la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'impôt spécial sur certains produits, la Taxe sur les activités financières et les droits d'enregistrement et de timbre.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut, lorsque le paiement des droits dus est susceptible de mettre en péril la vie de l'entreprise, transiger ou accorder des remises ou des modérations concernant ces mêmes droits. Cependant le Ministre chargé des Finances peut déléguer par décision son droit de transaction, de remise ou de modération au Directeur Général des Impôts.

En outre, le recours à la procédure d'admission en non-valeur reste ouvert.

Section II : Le recours contentieux devant la juridiction administrative

Sous-section 1 : Délai de présentation de la requête

Article 673

En matière d'impôts directs et de Taxe sur la Valeur Ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant juridiction administrative, dans un délai de soixante jours à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

Sous-section 2 : Forme de la requête

Article 674

Les demandes doivent être adressées au greffe de juridiction administrative où elles sont enregistrées. Un accusé de réception est délivré aux personnes qui en font la demande.

Article 675

A peine d'irrecevabilité, la requête doit satisfaire aux conditions de forme et de fond suivantes :

- être présentée par écrit, signée par le requérant ou son représentant dûment habilité et être accompagnée de deux copies de la requête sur papier libre ;
- contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et des conclusions de la partie ;
- préciser le montant des dégrèvements en droits et pénalités sollicités ;
- être accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Article 676

Le requérant qui entend bénéficier devant la juridiction administrative du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête.

Article 677

Nul n'est admis à présenter ou à soutenir une requête devant la juridiction administrative pour un tiers à l'exception des avocats régulièrement inscrits au barreau ou des conseils fiscaux régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des Conseils Fiscaux.

Article 678

Le réclamant ne peut contester devant la juridiction administrative des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Article 679

A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les conditions de forme non respectées prévues à l'article 649 du présent Livre peuvent, lorsqu'elles ont motivé le rejet d'une réclamation par l'administration, être utilement couvertes dans la demande adressée à la juridiction administrative.

Article 680

La notification au ministre chargé des Finances de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après enregistrement au greffe.

Il en est de même de la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du ministre chargé des Finances et des mémoires en réplique.

Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au ministre chargé des Finances.

Article 681

Le Ministre chargé des Finances dispose, pour produire son rapport, d'un délai de trois (3) mois dont deux (2) sont délégués au Directeur des Impôts pour procéder à l'instruction. Ce délai peut être prolongé de deux (2) mois, en raison des circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

Les conclusions du Ministre chargé des Finances sont déposées au greffe de la juridiction administrative en trois (3) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

Si le Ministre chargé des Finances ne produit pas sa réponse dans le délai de trois (3) mois visé ci-dessus, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

Si le contribuable ne produit pas d'observation à la réponse de l'administration dans un délai d'un (1) mois qui lui est imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

Sous-section 3 : Expertise

Article 682

L'expertise est faite dans les conditions et selon les formes prévues au Code de Procédure Civile.

Sous-section 4 : Décision de la juridiction administrative

Article 683

A l'issue de la procédure contradictoire les parties peuvent exercer les voies de recours dans les délais.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PENALES

Article 684

Lorsque l'administration estime qu'un contribuable se soustrait ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement des impôts, elle peut demander au ministère public l'exercice des poursuites prévues en la matière par le Code Pénal.

Article 685

En cas de refus collectif de paiement des impôts, contributions, taxes et produits assimilés, le Ministre chargé des Finances ou les représentants légaux des organismes intéressés par ces impôts pourront demander au Ministère Public l'exercice des poursuites prévues par les dispositions du Code Pénal.

Article 686

Le refus individuel de paiement des impôts, contributions, taxes et produits assimilés exigibles et non susceptibles de modération peut faire l'objet, sur plainte du comptable assignataire, des poursuites prévues par les dispositions du Code Pénal.

Article 687

Sauf disposition expresse de la loi des finances, aucune des poursuites pénales visées aux articles 685 et 686 du présent Livre ne saurait avoir lieu avant l'expiration d'une période de trois mois après la mise en recouvrement des rôles ou rapports de liquidation.

La notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle a lieu par extrait s'il s'agit d'un avis collectif.

Article 688

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N°6/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts.